



JOURNAL DES DEBATS

561

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 12 – 2015

Séance

du mercredi 9 septembre 2015

Présidence : Jean-Yves Gentil, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

7. Motion no 1123
Introduction d'un salaire minimum des apprentis. Quentin Haas (PCSI)
8. Question écrite no 2727
Les Jurassiens doivent avoir accès aux œuvres appartenant au Canton. Giuseppe Natale (CS-POP)
9. Question écrite no 2731
Pour une répartition responsable, et adaptée aux besoins des élèves, des heures de soutien et d'appui à l'école primaire. Valérie Bourquin (PS)
10. Loi portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites (première lecture)
11. Rapport 2014 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
12. Rapport 2014 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA-Jura)
13. Motion no 1121
Pour une justice accessible aux locataires. Josiane Daepf (PS)
14. Postulat no 356
Soutien aux collectivités et organismes publics. Michel Choffat (PDC)
15. Postulat no 357
Big Brother vous regarde depuis le ciel. Damien Lachat (UDC)
42. Résolution no 165
Recevoir davantage de réfugiés au cœur de nos villes et villages. André Parrat (CS-POP)
16. Interpellation no 841
Pertes fiscales dues à l'allègement du capital : quel effet sur le canton du Jura ? Diego Moni Bidin (PS)

17. Interpellation no 843
Déductions fiscales pour les familles ayant perdu un enfant. Raphaël Ciochi (PS)
18. Question écrite no 2724
APEA et autorités communales : quelques précisions s.v.pl. Jean-Michel Steiger (VERTS)
19. Question écrite no 2729
Ecoutes téléphoniques : situation dans le Jura ? Jâmes Frein (PS)
25. Loi portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir (deuxième lecture)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés.)

Le président : Mesdames et Messieurs, chers collègues, j'espère que vous avez bien profité de la pause de midi et que vous êtes d'attaque pour la suite du traitement des dossiers qui nous occupent lors de cette septième séance plénière. Je vous propose de continuer nos débats avec les dossiers relevant du Département de la Formation, de la Culture et des Sports. Nous nous en étions arrêtés ce matin au point 6 et nous passons donc au point 7 de notre ordre du jour.

7. Motion no 1123 Introduction d'un salaire minimum des apprentis Quentin Haas (PCSI)

Le salaire des apprentis jurassiens varie grandement en fonction du type de métier choisi mais également entre les apprentis d'un même domaine. Le salaire des apprentis n'est soumis à aucune limitation légale et est négocié directement avec l'employeur. Dans les cas les plus critiques, certains apprentis se voient rémunérés à hauteur de 200 francs par mois pour quatre jours de travail hebdomadaire.

Ce constat alarmant avait été mis en lumière par le Parlement jurassien de la jeunesse en 2008 déjà, ce qui avait conduit à l'élaboration d'un projet de loi.

Le projet de loi «Pour un salaire minimum des apprentis», ainsi rédigé par les jeunes parlementaires, avait été envoyé au Gouvernement en 2009. Ce projet n'a depuis jamais été abordé, malgré les rappels envoyés par le Bureau du Parlement de la jeunesse jusqu'à sa récente dissolution.

De plus, et outre le fait qu'il n'existe actuellement aucune loi régulant le salaire des apprentis, il est regrettable de constater que, dans toutes les situations récentes prônant l'introduction d'un salaire minimum légal, jamais les apprentis n'ont été considérés comme dignes d'y être intégrés.

Par l'introduction d'un salaire minimum des apprentis, nous permettrons d'une part de réparer une injustice faite aux apprentis en les reconnaissant enfin légalement comme des travailleurs et, d'autre part, en confirmant l'intérêt primordial que veut donner notre politique cantonale et nationale à la formation professionnelle des jeunes.

En conséquence, nous demandons au Gouvernement l'instauration d'un salaire minimum des apprentis de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} 4^{ème} années d'apprentissage dans le Canton, à l'exception des apprentis en école à plein temps.

M. Quentin Haas (PCSI) : C'est pour moi un privilège et un plaisir de pouvoir vous présenter aujourd'hui cette motion visant à l'introduction d'un salaire minimum des apprentis dans le canton du Jura.

Comme déjà mentionné dans le texte de motion, cette idée n'émane non pas directement de moi mais d'un groupe de travail du Parlement de la jeunesse jurassien, émise en 2008. De là, je souhaite leur adresser, au sein du Parlement jurassien, mes félicitations pour le travail accompli et pour l'engagement qui fut le leur lors de la rédaction de ce projet et des nombreuses autres.

Je pense pouvoir affirmer qu'au sein de ce Parlement, il ne se trouvera personne pour contredire la fierté nationale existant autour de cette voie de formation qu'est l'apprentissage, souvent qualifié de performante et d'unique.

En termes de qualité de formation, d'acquisition de compétences et d'excellence des performances, l'apprentissage est bel et bien une voie royale, permettant aux jeunes d'obtenir très tôt un diplôme de haute qualité, ce qui est la meilleure garantie pour lancer une carrière professionnelle réussie ou pour lutter contre le chômage des jeunes notamment.

Cependant, et ce malgré le sentiment unanime de fierté que cette filière nous inspire, il faut admettre une certaine sous-représentation des problèmes rencontrés par cette catégorie de jeunes dans le débat politique, par rapport, par exemple, aux universitaires et à la problématique des bourses d'études (pour n'en citer qu'une).

Pourtant, des problèmes existent et il devient vital d'y remédier si nous ne voulons pas cristalliser l'opinion des jeunes vis-à-vis de l'importance des différentes formations, à savoir : les étudiants d'abord, les jeunes travailleurs ensuite. En ce sens, il est nécessaire de faire en sorte que l'apprentissage ne soit pas considéré comme une voie de garage pour les jeunes gens «mauvais à l'école» mais, bien au contraire, une voie unique pour tout jeune voulant atteindre un niveau d'excellence dans la profession dans laquelle il est engagé.

Se pose dès lors, face aux problématiques estudiantines, la problématique complémentaire des salaires des jeunes apprentis. Car oui, problème il y a : dans les cas les plus critiques de notre Canton, certains apprentis se voient recevoir un salaire inférieur à 300 francs par mois lors de leur première

année de formation pour, le plus souvent, 4 jours de travail hebdomadaire. Comment ce genre de salaire peut-il être justifié, en particulier lorsque l'on veut donner l'impression que l'apprentissage est une formation de valeur égale aux autres ?

Qu'on se le dise : cette motion vise à l'introduction d'un salaire minimum afin de s'attaquer à ces professions dont le salaire est simplement inacceptable, et à elles seules.

Nous avons, dans cette optique, formulé, de manière externe à cette motion, des propositions de salaires minimaux en fonction de l'année de formation. Ainsi, nous proposons par exemple un salaire de 400 francs par mois en première année, de 550 francs en deuxième, 700 francs en troisième et 850 francs en la potentielle quatrième année de formation.

Cependant, cette motion, en ne mentionnant pas ces montants, donne l'opportunité au Gouvernement d'étudier en détail le marché du travail des apprentis afin de choisir le salaire le plus digne possible sans pour autant péjorer l'offre si ces propositions se trouvaient mal adaptées à ses yeux. Ainsi, l'analyse reste ouverte quant au montant en cas d'acceptation de la motion et pourra être réglé analyse à l'appui.

En anticipation de certaines réactions, j'aimerais préciser qu'un salaire de cet ordre ne tirerait pas le salaire moyen des autres branches vers le bas. En effet, si le salaire des apprentis varient autant suivant les branches, c'est bien la preuve que les employeurs désirent trouver des jeunes gens compétents et motivés n'ont d'autres choix que de leur donner un salaire décent. Les quelques cas où le salaire est très inférieur sont justement les cas où la demande des jeunes est grande et, donc, où les employeurs n'ont pas besoin de salaires plus élevés pour trouver preneur. C'est notamment le cas des fameux «rêves de gosse».

Un entrepreneur qui abaisserait le salaire de ses apprentis pour s'aligner sur le minimum pourrait voir des jeunes changer d'optique professionnelle car ils sortent de l'école et n'ont pas de formation et, donc, ne sont pas bloqués à une formation spécifique ou simplement se diriger vers la concurrence de l'entreprise. S'en suivrait une dégradation des opportunités d'emploi, qui stimulerait à nouveau les salaires vers le haut dans le but de professionnalisation de l'entreprise. Ceci s'observe par exemple lorsque l'on regarde le salaire moyen des apprentis actifs dans la construction et le bâtiment, supérieur car nécessaire afin de trouver preneur.

Enfin, dans le cas des personnes souhaitant privilégier les CCT face à un salaire minimum légal, sachez que je suis moi-même un fervent défenseur des alternatives liées aux conventions de travail. D'ailleurs, elles assurent parfaitement leur fonction dans les cas où elles existent actuellement. Cependant, trop de jeunes apprentis travaillent aujourd'hui sans CCT, voire pire sous CCT mais qui ne contiennent aucun point stipulant les conditions d'emploi des apprentis. D'ailleurs, cette motion s'attaque à des secteurs essentiellement sans convention collective couvrant les apprentis. Ce qui signifie qu'un changement prochain des conditions de ces jeunes travailleurs par la signature d'une convention de travail englobant les apprentis dans leur branche est hautement improbable.

En conclusion, vous l'aurez compris, nous vous enjoignons à accepter cette motion. L'adoption par notre assemblée d'un salaire minimum des apprentis permettra notamment de reconnaître l'engagement de jeunes qui, malgré des conditions salariales mauvaises, ont choisi de se former dans leur métier par passion. Il ne tient qu'à nous de défendre ce

choix de vie, décidé non pas de manière mathématique mais bien de manière engagée et authentique. Je vous remercie pour votre attention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Je remercie le député Haas pour... ce n'est pas un plaidoyer... pour sa valorisation de la voie de l'apprentissage tout à fait justifiée.

D'ailleurs, la question du salaire minimum des apprentis revient régulièrement dans l'agenda politique des différents cantons avec une perspective d'une meilleure protection des apprentis et d'une amélioration de leurs conditions de travail. On le sait également, il y a d'autres éléments comme l'horaire de travail, comme les protections dans le domaine de la construction ou autres qui font l'objet de débats.

Plusieurs interventions parlementaires ont été déposées dans différents cantons et, dans le Jura, vous l'avez relevé, c'est en 2009 que le Parlement de la Jeunesse avait saisi l'Exécutif en vue d'envisager l'introduction de normes légales minimales, comme vous l'avez relevé, avec des propositions pour les salaires des apprentis. A l'époque, le Gouvernement avait estimé trop contraignant de légiférer en la matière, préférant s'en tenir au système actuel des recommandations.

Sur le plan légal, la personne qui débute un apprentissage et l'entreprise formatrice concluent un contrat d'apprentissage sous la forme écrite incluant le versement d'un salaire. Il s'agit donc d'un contrat de travail à durée déterminée dont le but est de décrire et de cadrer la formation de l'apprenti. Ce contrat est régi par les articles 344 à 346a du Code des obligations (CO) ainsi que par la loi et l'ordonnance fédérales sur la formation professionnelle. Les formules de contrat ont la même forme pour toute la Suisse. Il est précisé à l'article 344a, alinéa 2, du Code des obligations que (je cite) «le contrat règle la nature et la durée de la formation, le salaire, le temps d'essai, l'horaire de travail et les vacances».

Pour ce qui a trait au montant du salaire, comme aucune norme n'est mentionnée dans des textes légaux, ce sont en fait les organisations du monde du travail (les Ortras) qui émettent en principe des recommandations qui sont en général appliquées par les entreprises formatrices. Dans quelques rares branches, la convention collective de travail (CCT) intègre le salaire des apprentis, par exemple – on peut s'en étonner mais c'est une réalité – dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration où il y a clairement, dans la CCT, un élément pour le salaire des apprentis.

Actuellement, l'ensemble des cantons suisses applique un système de recommandations salariales, qui sont donc émises par les organisations du monde du travail ou les administrations cantonales. Elles sont publiées par les services ou unités de formation professionnelle. On retrouve ces recommandations sous «orientation.ch» où l'on a les recommandations de salaires pour les première, deuxième et troisième années, voire la quatrième année lorsqu'il y a une formation sur quatre ans.

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire dans le Jura (le SFO), notamment chargé de la surveillance et du contrôle des contrats d'apprentissage, publie ces recommandations et tient une statistique des salaires octroyés. Le salaire mensuel moyen des apprentis, toutes professions confondues, se monte dans le Jura à environ 655 francs en première année, 840 francs en deuxième année, 960 francs en troisième année et 1'145 francs en quatrième année. C'est une statistique de salaires moyens.

Par contre, les salaires moyens les plus bas se retrouvent dans les formations suivantes :

- Assistant médicale (CFC) avec une explication pour la première année parce que c'est le temps important passé hors du travail parce qu'il y a de nombreux cours professionnels et cours interentreprises. C'est un élément aussi qui, souvent, entre en considération. Alors, on peut l'apprécier ou pas dans l'élaboration et la fixation du salaire.
- Le domaine de la coiffure où, en première année, le salaire moyen mensuel est de 360 francs.
- Les dessinateurs ou dessinatrices (CFC orientation architecture) : 374.30 francs de salaire moyen.
- Les droguistes : 375 francs.

Ensuite, on peut reprendre ces salaires en deuxième, troisième et quatrième années.

A contrario, les salaires moyens les plus élevés concernent les professions suivantes :

- Les carreleurs/carreleuses : 902.50 francs.
- Les bouchers-charcutiers/bouchères-charcutières : 863.65 francs.
- Les conductrices/conducteurs de routes : 1'149 francs.
- Les maçons : 1'133 francs.

Si je passe à la troisième année de salaire mensuel pour ces professions, on oscille entre 1'200 francs et, pour les constructeurs de routes, à 2'123.20 francs en troisième année mais l'on sait aussi pourquoi : parce qu'il y a une activité productive (si on peut le dire ainsi) en troisième année dans ce domaine d'activité.

Compte tenu du système de recommandations, du rôle prépondérant assumé par les organisations du monde du travail et de la culture de l'apprentissage en Suisse, on observe forcément des disparités de salaires entre les métiers. Là, elles sont assez évidentes et, dans ces mêmes métiers, entre les cantons. Même si les professions présentent des caractéristiques différentes et que les enjeux ne sont pas les mêmes (offre-demande, pénibilité, responsabilités assumées, autonomie), du point de vue de la politique de formation, de fortes disparités salariales ne sont certes pas idéales.

Pourtant, le rôle de l'Etat est de poser les conditions-cadres correctes pour les futurs apprentis et, dans cette perspective, la promotion de l'apprentissage constitue un pan important du rôle de l'Etat mais aussi des Ortras. Et le rôle de l'Etat est également de mettre en relation les places d'apprentissage où il manque des apprentis et des apprentis qui sont eux en recherche d'apprentissage. Et, souvent, le salaire n'est pas l'élément premier quand bien même l'élément que vous mentionnez est tout à fait important par rapport à votre motion. Mais, on le voit, il y a une très forte demande dans le domaine de la coiffure alors qu'on sait que les salaires d'apprenti sont très bas et les carreleurs ont parfois plus de difficultés à trouver des apprentis.

A la connaissance du Service de la formation, et le Gouvernement s'en réjouit, les problèmes rencontrés en matière de salaires très bas ou indignes versés touchent peu de professions et les abus ou négligences qui seraient observés sont très rares. En fait, j'ai posé la question : il n'y a pas eu de demande récemment au Service de la formation pour indiquer que le salaire, dans le cadre de la négociation d'un contrat d'apprentissage, serait l'élément qui fait renoncer ou douter de la volonté de signer le contrat d'apprentissage. Au contraire, lorsqu'on intervient, notamment pour des questions d'horaire, pour des questions de travail du soir ou autres, ce

sont parfois les familles des apprentis ou le maître d'apprentissage potentiel qui indiquent que c'est une relation contractuelle à deux et qu'il faut les laisser en paix et que ce sera dans la surveillance qu'il faudra peut-être agir.

Pour en revenir à la motion précisément, nous avons pris contact avec le SEFRI pour vérifier la possibilité d'agir de manière contraignante sur l'élément salarial du point de vue légal. Et, sans surprise, il nous a été répondu que la politique salariale en Suisse repose sur le principe de la liberté contractuelle avec, en conséquence, l'autonomie des parties au contrat pour fixer le salaire.

Les associations professionnelles émettent ces recommandations sous la forme de salaires indicatifs et ce sont dans de rares situations où la convention collective, comme je le disais tout à l'heure, règle le salaire en cours de formation. Et le SEFRI estime donc qu'il n'y pas de pertinence et que cela pourrait même poser problème juridiquement si un canton fixait des salaires minimaux pour une branche qui ne seraient pas appliquées dans le canton voisin : on pourrait avoir des situations où un apprenti d'un canton fait son apprentissage dans le canton voisin avec une surveillance d'apprentissage... enfin, bref, d'après le SEFRI, il n'y a pas de possibilité d'avoir une base légale du point de vue fédéral.

Pour en revenir également au texte de la motion, avec l'acceptation, en mars 2013, de l'initiative populaire « un Jura aux salaires décents », le contexte peut être estimé différent. Mais le Gouvernement ne peut pas – et vu la discussion de ce matin, c'est encore un peu plus délicat – estimer que l'introduction d'un salaire minimum cantonal est de la même veine que l'introduction d'un salaire minimum pour les apprentis, sachant qu'il y a des débats importants à mener sur les horaires, sur les vacances, sur l'encadrement pratique de l'apprenti : certains apprentis ont la possibilité de faire leurs devoirs, si je peux le dire ainsi, dans le cadre de leur formation et d'autres pas du tout; certains apprentis sont bien accompagnés en termes d'apprentissage dans une unité de formation de l'entreprise et d'autres pas. Donc, tous ces éléments-là font partie des conditions-cadres de même manière que le salaire.

Vous l'aurez compris, au vu des éléments qui ne permettent pas d'imposer juridiquement une base légale, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le mode de faire actuel et que le système des recommandations doit être confirmé et intensifié si nécessaire, s'il y a des demandes ou des critiques, et, de ce fait, il propose de rejeter la motion. Je vous remercie de votre attention.

Mme Aude Zuber (PDC) : Le groupe PDC considère que l'introduction d'un salaire minimum des apprentis ne va pas régler le problème. En effet, cela risque plutôt de tirer le salaire moyen vers le bas.

De plus, nous estimons que ce n'est pas à l'Etat d'intervenir directement mais que c'est le rôle des partenaires sociaux. D'autant plus qu'il s'agirait de prendre en considération les différences qui existent dans les diverses branches d'apprentissage, en fonction de l'apport de l'apprenti à l'activité de l'entreprise ainsi que du soutien nécessaire de la part des formateurs.

Cependant, nous sommes sensibles à cette problématique. Nous pensons qu'une des pistes pour régler ce problème serait de favoriser les CCT, y compris pour les apprentis. (*Rires.*)

En résumé, le groupe PDC est soucieux des apprentis. C'est pourquoi nous ne voulons pas prendre le risque d'introduire un salaire minimum qui aura, je le rappelle, pour effet de baisser le salaire moyen vers le bas et, surtout, qui risque de décourager un grand nombre de petites entreprises à former des apprentis. C'est pourquoi le groupe PDC vous recommande de rejeter cette motion. Merci.

Mme Laure Miserez Lovis (PLR) : Le groupe libéral-radical partage les mêmes préoccupations que notre collègue Quentin Haas.

La force des entreprises suisses et jurassiennes repose en partie sur la qualité de la formation professionnelle, dont l'apprentissage qu'il faut absolument préserver.

Le motionnaire souligne lui-même que le salaire des apprentis jurassiens varie en fonction du type de métier choisi.

Pour cette raison, le groupe PLR craint que l'application de cette motion ne soit trop contraignante pour les entreprises et les artisans de notre Canton, déjà confrontés pour exemple et pour certains aux effets négatifs du franc fort.

De plus, un effet contraire à cette proposition est à craindre : un salaire minimum pourrait amener un nivellement des salaires.

Pour les montants des salaires, il s'agit de veiller à l'application, par les employeurs, des recommandations des organisations du monde du travail ou des conventions collectives de travail.

Nos entreprises, petites, moyennes ou grandes, contribuent à fournir des places de travail en nombre suffisant. Ces dernières n'ont pas besoin d'un diktat salarial de l'Etat mais doivent pouvoir continuer à compter, à l'avenir, sur un droit du travail libéral, une politique salariale flexible et un partenariat social qui fonctionne.

Le groupe PLR refusera donc la motion no 1123.

M. Thomas Stettler (UDC) : Juste pour dire que la ministre n'a pas été exhaustive dans les salaires des apprentis. Personnellement, cela fait plus de dix-sept ans que j'ai des apprentis et je crois que le salaire le plus bas, pour commencer en première année en agriculture, c'est 1'130 francs. Juste pour vous dire !

Peut-être aussi dire que, souvent, ce sont les apprentis-sages où on est le mieux payé où, après, on a peut-être les moins bonnes cartes pour avoir un bon salaire par la suite. On pourrait parler un petit peu d'attraper les gens, de leur dire : «Voilà, tu as un bon salaire comme apprenti». Il est vrai que ça peut être tentant pour un jeune : quand vous sortez d'école et qu'on n'a en principe jamais rien dans sa poche que l'argent de poche que veulent bien nous donner nos parents, c'est clair que d'avoir 500 francs à la fin du mois est quand même assez enrichissant, c'est sûr.

Maintenant, bien sûr, c'est la position du jeune qui peut peut-être être tenté par le salaire mais je crois que c'est peut-être là où on est sur le mauvais point. C'est-à-dire qu'il y a deux positions :

Le maître d'apprentissage : pour lui, c'est de trouver des jeunes qui sont motivés à apprendre le métier qu'il exerce et, pour beaucoup, d'avoir ensuite un collaborateur futur qui a les capacités nécessaires pour développer son entreprise. Pour cela, il doit déjà pouvoir choisir. En principe, pas forcément tous les jeunes correspondent exactement au profil qui est

demandé et, automatiquement, le maître d'apprentissage devra faire un certain choix. Il va faire ce choix sur quelqu'un qui lui semble le meilleur possible et, s'il l'a trouvé, il doit aussi pouvoir dire : l'apprenti va à l'école un jour, deux jours par semaine. Vous savez aussi que si un jeune est bon, il fera une maturité intégrée. Tout cela demande beaucoup de la part du maître d'apprentissage. Dans beaucoup de métiers aussi, les jeunes doivent suivre des cours qui peuvent aller de trois semaines à bien plus longtemps pour intégrer déjà l'entreprise. Et je crois qu'il est clair que, comme patron, c'est parfois très lourd de voir ces jeunes à peine arrivés qui repartent, ont des cours mais qu'il faut payer à la fin du mois. Il ne faudrait surtout pas décourager le maître d'apprentissage de continuer à former des apprentis, voire à en prendre plus.

Après, on a la position des parents. Personnellement, j'ai aussi déjà signé quelques contrats d'apprentissage pour mes enfants. Pour les parents, le premier souci, ce n'est pas le salaire de son enfant. En tout cas, pour moi, ça ne l'a jamais été. Le premier souci, c'est que mon enfant trouve un métier dans lequel il va se plaire, où il va pouvoir se développer plus tard. Et je pense que c'est là des éléments essentiels. Croyez-moi, si j'avais un enfant qui devrait faire un apprentissage de trois ans sans rien gagner du tout mais qu'il aurait à la fin un métier dans lequel il pourrait s'épanouir et avoir du plaisir, je signerais ce contrat ! C'est juste pour la question des parents.

Après, il y a encore des métiers où les apprentis sont mieux payés que dans d'autres. Juste pour dire ceci : on prenait l'exemple des coiffeuses qui ne sont pas trop payées. C'est vrai... mais pensez aussi aux patrons. Il est vrai que, la première année, vous ne mettez pas l'apprenti sur la tête de vos meilleurs clients, aux risques et périls quant au résultat. (*Rires.*) Je veux dire par là que, bien sûr, les jeunes font déjà un engagement et un certain travail mais il est vrai que celui-ci est moins rémunérateur. Il faut peut-être aussi penser que, dans ces métiers-là, en général, où on a du mal à mettre en valeur le travail de l'apprenti, ces jeunes reçoivent souvent des pourboires. Je peux vous le confirmer, les coiffeuses, en général, c'est quand même elles qui encaissent le pourboire. Et ça fait parfois plus que le salaire effectif.

Juste pour vous dire qu'à notre avis, l'accent doit être mis sur la création de places d'apprentissage. C'est le seul garant pour répondre aux besoins des jeunes et à leurs aspirations futures.

Donc, même si on est très sensible à la question, on va refuser cette proposition.

M. Loïc Dobler (PS) : Le groupe socialiste a étudié avec beaucoup d'attention la proposition faite par notre collègue Haas. Je tiens quand même à préciser en préambule qu'une pétition a été lancée par la jeunesse de l'Union syndicale suisse et que si le salaire est un élément indéniablement important, il n'en demeure pas moins que la priorité, au niveau de l'apprentissage, doit être donnée sur bien d'autres mesures. Je pense notamment ici aux accidents sur le lieu de travail. Les accidents professionnels : 25'000 apprentis par année ont un accident professionnel, ce qui représente un apprenti sur huit dans ce pays, ce qui est juste considérable.

Force est également de constater, même si ce n'est pas forcément dans le canton du Jura, que bien des apprentis n'ont jamais de contrôle effectué sur le lieu de l'entreprise ou d'échange qui est fait avec l'apprenant et, là aussi, c'est un manquement parce que l'apprenti doit pouvoir signaler éventuellement ce qui ne fonctionne pas auprès d'un représentant

de l'autorité sans forcément devoir faire la démarche. Parce que quand on est apprenti, forcément, dans la structure d'entreprise, on se retrouve vraiment tout en bas et il n'est pas toujours aisé de pouvoir faire part des différentes difficultés qu'il peut y avoir au sein de l'entreprise.

J'ajoute que, tout récemment, le Conseil fédéral a quand même abaissé l'âge de protection pour le travail à 15 ans. Là aussi, c'est une vraie régression, une vraie crainte que l'on peut avoir parce que ça implique du travail de nuit, ça implique du travail beaucoup plus dangereux pour ces apprentis. Et, à ce niveau, il y a vraiment de quoi faire, il y a de quoi agir. C'est donc plus sur les mesures d'encadrement, sur la situation propre des apprentis dans l'entreprise qu'il convient aujourd'hui d'être attentif. Parce que, et cela a été dit par plusieurs partis politiques, l'apprentissage fait certainement aujourd'hui le succès de notre pays et il faudrait éviter à tout prix que, finalement, l'évolution fasse que de moins en moins de jeunes choisissent cette voie pour des voies peut-être plus académiques.

Ensuite, on a évoqué comme d'habitude le partenariat social. Quand on ne veut pas régler une question, on aborde le partenariat social. Ceux qui connaissent vraiment le partenariat social savent que les apprentis sont, environ dans neuf conventions sur dix, exclus des conventions collectives de travail. Donc, on peut bien se référer aux conventions collectives de travail pour les conditions des apprentis, ils n'y sont pas ! Effectivement, on peut donc se cacher derrière le partenariat social mais c'est peut-être encore pire que pour les employés traditionnels.

J'ai juste une question puisque la représentante du groupe PDC nous a dit avec beaucoup d'assurance que ça allait tirer tous les salaires vers le bas. J'aimerais qu'elle vienne nous expliquer où elle a vu cela et sur quelle étude elle se base parce que je me réjouis vraiment de pouvoir prendre connaissance enfin du fondement de cet argument. Parce que, jusqu'à présent, je dois dire ne pas du tout l'avoir vu dans les différents éléments que j'ai pu consulter jusqu'à présent. Et, pourtant, je suis quand même à la commission de jeunesse de l'Union syndicale suisse. Donc, ça m'intéresse vraiment d'avoir les documents qui permettent d'étayer cette analyse qui est évoquée avec tant d'aplomb.

Pour résumer, le groupe socialiste est conscient qu'il y a effectivement, dans certaines branches, quand même des salaires qui sont trop bas pour les apprentis et soutiendra donc cette motion même s'il estime, encore une fois, que la priorité doit être mise sur d'autres mesures en ce qui concerne l'apprentissage.

Le président : La discussion au niveau des groupes est toujours ouverte. Elle n'est plus demandée, elle est close. Je n'ai pas entendu d'incitation à transformer cette motion en postulat. Son auteur, de toute façon, ne l'accepterait pas. Je passe dès lors à la discussion générale, qui est ouverte. Elle n'est pas demandée, elle est close. Monsieur le député Haas, souhaitez-vous vous exprimer ?

M. Quentin Haas (PCSI) : Beaucoup d'éléments à reprendre. On a un peu eu droit à une quantité phénoménale d'arguments allant dans tous les sens, tant en termes de quantité que de qualité de formation.

Tout d'abord, Madame la Ministre, j'aimerais reprendre quelques-uns de vos arguments. Vous avez justement parlé du projet des jeunes qui avait été mis de côté à l'époque car trop contraignant. Justement, dans le cas actuel, il a été

adapté. Donc, il est clair que le groupe PCSI se rendait clairement compte que la manière dont c'était amené était beaucoup trop contraignante pour les entreprises, d'où le fait de vous amener quelque chose de beaucoup plus malléable et, dans ce cas précis, de beaucoup plus adapté à une mise en application.

Lorsque vous parlez justement des salaires les plus bas, les cas des assistantes médicales, des coiffeuses, etc., on a tous beaucoup parlé de la moyenne. Or, la moyenne ne met pas en évidence les cas les plus bas. Comme vous le savez, si vous payez cinq personnes 500 francs et une 100 francs, miracle : nous avons une moyenne de 400 francs et on est là dans la proposition que nous faisons pour le salaire le plus bas. Ici, on s'attaque vraiment à ces cas. Comme je vous le disais, même chez les coiffeuses, qui sont pourtant les plus basses, il y a des cas où ce salaire minimum que nous proposons est déjà rempli. On ne va pas mettre les employeurs à genoux. Si même les coiffeuses sont actuellement les apprenties les moins bien payées du Canton, certaines remplissent les conditions. On s'attaque vraiment à des cas d'abus, à savoir inférieurs à 400 francs par mois pour quatre jours de travail hebdomadaire. Quatre jours de travail hebdomadaire sur quatre semaines, si vous faites le calcul, si on a 250 francs par mois, cela représente 2 francs de l'heure. On est quand même clairement dans l'abus.

D'accord, notre proposition à 400 francs n'est pas faramineuse non plus mais on se rapproche du double pour certaines de ces jeunes filles et de ces jeunes hommes, ce qui n'est pas rien.

Pour ce qui est enfin de l'argument de l'accompagnement des apprentis, en ce sens-là, je vous rejoins totalement. Je suis parfaitement d'accord avec le fait qu'un apprenti a besoin, outre d'un salaire, d'être accompagné, d'être soutenu, et il a besoin de matériel. Seulement, comme vous le savez, le salaire est certainement la seule valeur quantifiable de cet ensemble. Nous pensons donc que mettre une valeur légale augmentant le salaire tout en s'assurant que le reste ne baisse pas assurera une excellente formation pour les jeunes, si ce n'est meilleure qu'elle ne l'est actuellement, le tout en ne changeant pratiquement rien.

De nouveau cet argument de tirer les salaires vers le bas. Je veux bien discuter de cette alternative suivant la valeur du salaire mais, à nouveau, au risque de me répéter, 400 francs, qui n'est pas capable de payer l'équivalent d'une moitié de café par heure à un jeune travailleur ? C'est là la grande question. Ce n'est de savoir si ça va tirer les salaires vers le bas mais vraiment de savoir si nous tolérerons encore longtemps que des jeunes travailleurs soient payés de manière scandaleuse à des montants inférieurs à 400 francs, soit 100 francs par semaine. La grande question que je vous pose est là, elle est hautement symbolique. Il est clair que ma proposition ne vise pas l'adoption d'un salaire minimum qui permettra à ces jeunes d'avoir voiture, appartement clé en mains mais je vous propose de statuer sur la dignité du travail. Le fait simple que, pour des heures passées pour une entreprise, pour un indépendant, un jeune soit payé de manière digne. D'où la haute forme symbolique du 400 francs par mois, soit 100 francs par semaine, ce qui, pour nous, a une valeur plancher puissante.

Enfin, j'aimerais juste revenir sur un ou deux arguments de Monsieur Stettler. Je les entends parfaitement. Le cas très bien formulé, à savoir des plus hauts salaires qui offrent de moins bonnes opportunités par la suite. Monsieur Stettler, ne pensez-vous pas, dès lors, qu'il serait intéressant de mieux payer les moins bons salaires, histoire justement de relancer

les perspectives de ces jeunes-là qui pourraient désertier les cas les moins bien payés et, ainsi, d'éviter de tomber dans le piège «Je suis mieux payé là, je vais là» ? Vous avez-vous-même dit que beaucoup de jeunes évitent justement d'être bien payés parce qu'ils ont un objectif de vie mais je vous assure qu'il y a l'inverse : des jeunes qui se font leurrer, à savoir qui se disent : «Waouh, 1'000 francs de plus que l'autre alternative, allons là» et qui se retrouvent dans des situations, une fois le CFC en mains, où ils sont complètement bloqués. Enfin, vous parliez d'un exemple que j'ai beaucoup apprécié parce qu'il me parle énormément, c'est l'exemple que vous avez donné en disant : dans le cas où j'ai un enfant et qu'il a l'opportunité d'avoir une excellente formation à laquelle il ne recevrait rien, je préférerais cela à une mauvaise formation payée. Monsieur Stettler, que dites-vous des deux à la fois, à savoir une excellente formation comme c'est le cas actuellement mais avec un salaire digne ? C'est parfaitement réalisable. Le salaire est là pour le prouver, il n'est pas extravagant et il permettra à ces jeunes de se lever le matin en se disant qu'ils travaillent pour quelque chose.

Pour toutes ces raisons, je vous l'assure et je vous rassure également, non, nous ne mettrons pas l'industrie jurassienne à genoux. Non, 400 francs par mois pour un jeune, ce n'est pas la mer à boire et je vous enjoins donc à accepter ceci pour la dignité des jeunes travailleurs et pour qu'enfin, on réalise que nous avons une place de travail pour les jeunes dans le Jura qui est au moins aussi importante, voire plus importante, que celle des étudiants. Je vous remercie pour votre attention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Très brièvement.

Le Gouvernement a exprimé son avis sur la motion. Par contre, ce qui peut être vérifié, et je l'ai demandé au Service de la formation, c'est, par rapport aux salaires qui sont recommandés, si, visiblement, un contrat est proposé avec un salaire plus bas. On m'a assuré qu'on informait les parents, qu'on informait le jeune qu'on n'était pas en conformité avec le salaire recommandé mais qu'on ne peut pas empêcher la signature du contrat. Je crois que c'est du devoir de l'Etat – et cela n'a rien d'une base légale – d'informer et de dire que le salaire recommandé dans la branche est plus élevé que ce qui est proposé. Et, ça, peut-être qu'on doit encore l'améliorer pour le dire plus clairement mais ce n'est pas une base légale.

Ensuite, pour Thomas Stettler, je n'ai pas du tout fait le hit-parade des salaires, ni l'exhaustivité, parce que j'aurais pu commencer par les aviculteurs, les bijoutiers, les bottiers, les bouchers, les boulangers, les carreleurs, les carrossiers... enfin, il y a toute une liste. Mais je tiens quand même à vous dire que le salaire de 1'000 francs dans l'agriculture – et je connais un tout petit peu la question – c'est nourri-logé-blanchi et c'est 486 francs mensuels après les déductions. Donc, c'est faux de dire que c'est 1'000 francs. Vous êtes tout à fait d'accord avec ça ?

M. Thomas Stettler (UDC) (*de sa place*) : Salaire AVS.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : L'apprenti est nourri-logé-blanchi et, à la fin, il lui reste 486 francs au jeune.

Le président : S'il vous plaît, pas de dialogue !

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : On ne peut pas informer et dire que c'est 1'000 francs comme ça parce qu'il est nourri-logé-blanchi le jeune. (*Brouhaha.*) C'est le salaire qui est signé et, à la fin, le jeune reçoit 486 francs et c'est le contrat exact. Merci de votre attention.

Le président : Merci Madame la Ministre. Je vous prie d'éviter les dialogues bilatéraux parce que, sinon, on ne s'en sortira pas. Monsieur le député Haas, vous avez la possibilité d'une réplique. Voulez-vous l'utiliser ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc passer au vote. Je rappelle à toutes celles et ceux qui n'auraient pas inséré leur carte dans le dispositif à cet effet que c'est le moment de le faire puisque nous allons voter ou les retirer et les remettre parce que certains ne figurent pas sur notre moniteur.

M. Jâmes Frein (PS) (de sa place) : Une seconde Monsieur le Président !

Le président : Mais je patiente.

M. Jâmes Frein (PS) (de sa place) : L'ordre du jour étant court, on peut discuter !

Le président : Oui, bien sûr ! C'est cela oui ! (*Rires.*) Nous allons donc voter sur la motion no 1123.

Au vote, la motion no 1123 est refusée par 30 voix contre 27.

8. Question écrite no 2727

Les Jurassiens doivent avoir accès aux œuvres appartenant au Canton Giuseppe Natale (CS-POP)

Depuis l'entrée en souveraineté de la République et Canton du Jura, des milliers d'œuvres (peintures, dessins, sculptures, etc.) ont été acquises par le Gouvernement jurassien.

Malheureusement, ces œuvres ne sont pas visibles du public et les millions de francs dépensés pour leur acquisition ne servent donc pratiquement à rien si la population ne peut accéder à ces collections.

Aussi, nous demandons au Gouvernement jurassien s'il est prêt à trouver un endroit approprié, si possible avec des belles qualités architecturales ou historiques, pour exposer au public et de manière permanente ces collections jurassiennes à Delémont, Porrentruy ou Saignelégier.

Nous remercions le Gouvernement pour sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

La Collection jurassienne des beaux-arts (CJBA) est l'une des fiertés du Canton du Jura. Constituée de quelque 3'000 œuvres dont le noyau provient du partage des biens culturels d'avec le canton de Berne, elle reflète l'histoire et les tendances artistiques de la région jurassienne, du Moyen Age à l'époque contemporaine. Elle s'agrandit grâce à une politique d'acquisition définie dès l'entrée en souveraineté ainsi que par des dons [les bases légales concernant l'acquisition d'œuvres d'art sont régies par la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC, RSJU 443.1) et par l'ordonnance concernant l'encouragement des beaux-arts (RSJU 444.31)]. Au début de cette année, environ 500 œuvres de l'artiste et écrivain ajoulot Pablo Cuttat, alias Tristan Solier, sont venues

par exemple compléter avantageusement ce panorama artistique. Le Gouvernement est conscient de ce trésor et n'a jamais eu pour intention de le soustraire aux yeux du public et encore moins de ceux des citoyens jurassiens auxquels il appartient. Bien au contraire.

Toutefois, il est utile de nuancer pour le moins quelques affirmations. Il ne s'agit pas de « millions de francs » qui ont été dépensés pour l'acquisition d'œuvres d'art. De 1995 à 2012, la Commission jurassienne des arts visuels (CJaV), chargée d'acquérir des œuvres pour la CJBA lors de visites d'ateliers ou d'expositions, disposait d'un budget annuel de 35'000 francs. En 2013, ce budget a été augmenté à 45'000 francs, avant d'être à nouveau réduit cette année à 44'000 francs pour des raisons d'économies. A cela s'ajoutent, au total pour ces dix dernières années, 61'500 francs obtenus du Fonds d'utilité publique du Gouvernement pour des acquisitions exceptionnelles. Depuis 2006, 430'500 francs ont donc été dépensés pour l'achat d'œuvres d'art. C'est en fait un minimum pour tenter de répondre à la politique d'acquisition et pour soutenir un tant soit peu le travail des artistes jurassiens.

D'autre part, affirmer que le public n'a pas accès à la collection est partiellement inexact : environ une œuvre sur six est stockée et – pour la plupart du temps – exposée dans des lieux ouverts au public, comme le Lycée cantonal, Creapole, la division santé-social-arts du CEJEF, la HEP-BEJU-NE, la division commerciale du CEJEF, les locaux de l'administration et le centre médico-psychologique. Il peut être observé qu'une réflexion a eu lieu pour accrocher des œuvres au sein même de l'Hôtel du Parlement. Il peut par ailleurs être apprécié que les tableaux ou autres œuvres exposées ne font l'objet d'aucun acte de déprédation ou de vandalisme.

De plus, dans ce même souci de visibilité, la République et Canton du Jura a organisé à trois reprises des expositions temporaires de sa collection. La première s'est tenue en 1989, pour les dix ans de la création du canton du Jura. La seconde, plus réduite, a eu lieu en 2000. Enfin, en été 2013, la CJBA a fait l'objet d'une exposition d'envergure aux Fours à Chaux à Saint-Ursanne. L'accrochage intitulé « Du Gueulard » montrait à travers une scénographie professionnelle adaptée aux lieux une sélection représentative de 58 œuvres de 56 artistes, achetées entre 2000 et 2013 [« Du Gueulard » ; la Collection jurassienne des beaux-arts ; acquisitions 2000-2013 (Porrentruy : Office de la culture, 2013)].

Parallèlement, le canton du Jura travaille à la mise en ligne de l'inventaire de la Collection jurassienne des beaux-arts. Une majeure partie des œuvres a été saisie dans la base de données. Si l'outil n'est pas une fin en soi, il peut offrir au public une accessibilité appréciable aux visuels de la CJBA.

La création d'un musée cantonal des beaux-arts est un rêve que le Canton entretient depuis sa création. L'idée a été évoquée lors de l'Assemblée constituante et lancée en 1984 par le ministre de l'Education et des Affaires sociales dans sa présentation de la Politique culturelle jurassienne [Collection jurassienne et musée des beaux-arts : déclaration du Ministre Roger Jardin le 16 novembre 1984 (Pour une politique du patrimoine, Porrentruy, 1984, p.3)]. Il évoquait la nécessité d'étudier la création à « moyen ou long terme » d'un musée jurassien des beaux-arts. La consultation des associations et des commissions culturelles qui s'en suivit a démontré que le projet était largement soutenu [Consultation sur la politique culturelle jurassienne : rapport de synthèse du 19 septembre 1985 (Delémont, 1986)]. L'exposition de 1989 s'apparente d'ailleurs fort à un manifeste pour la création d'un tel lieu. Cependant, sa réalisation s'est heurtée, dans un premier temps,

moins à des problèmes financiers qu'à la question de la localisation. Le Musée des arts de Moutier est rapidement apparu comme l'infrastructure la mieux dotée pour accueillir, gérer, exposer et documenter la CJBA. Mais il était alors inconcevable de confier les œuvres du Canton à une institution hors territoire cantonal. Le Gouvernement a décidé d'ouvrir la voie «dans deux directions porteuses d'avenir» : d'une part il a établi une collaboration active avec le Club des arts à Moutier (fondateur du Musée des arts de Moutier) et lui verse une subvention annuelle, et d'autre part il continue de gérer et d'enrichir la CJBA [la collection jurassienne des beaux-arts. Documents et rapports 1984-1986 (Porrentruy : Office du Patrimoine historique, 1984-1987)]. Cet entre-deux perdure encore aujourd'hui, générant une situation peut-être paradoxale d'un canton subventionnant les musées mais confiant la gestion de sa collection d'art à son administration.

Le rêve initial du Gouvernement s'est aussi confronté aux arbitrages et aux contraintes budgétaires. Actuellement, l'Office de la culture développe deux projets prioritaires, soit le CREA et JURASSICA. Il est par ailleurs opportun de relever avec satisfaction que les institutions existantes comme le Musée jurassien des arts à Moutier, le Musée d'art et d'histoire à Delémont et le Musée de l'Hôtel-Dieu à Porrentruy ont développé des compétences et possèdent aujourd'hui des collections artistiques permettant de valoriser la création jurassienne. De même certaines galeries contribuent à faire connaître et rayonner le travail des artistes jurassiens. L'Office de la culture n'a toutefois pas abandonné l'idée d'un lieu pérenne d'exposition de la Collection jurassienne des Beaux-arts. Le vote d'appartenance de Moutier pourrait actualiser la question et il est acquis qu'un tel projet, maîtrisé du point de vue financier, ne peut être imaginé sans le concours des musées existants qui détiennent le savoir-faire de conservation, de documentation et de scénographie nécessaire à toute mise en valeur d'un patrimoine artistique.

Mme Erica Hennequin (VERTS), présidente de groupe : Monsieur le député Giuseppe Natale est satisfait.

9. Question écrite no 2731

Pour une répartition responsable, et adaptée aux besoins des élèves, des heures de soutien et d'appui à l'école primaire
Valérie Bourquin (PS)

Jusqu'à l'année dernière, lorsqu'un élève présentait des difficultés scolaires, le SEN accordait pour celui-ci des heures de soutien ou d'appui pédagogique. Depuis la dernière rentrée scolaire, il y a un nouveau système de gestion de la répartition des heures d'appui et de soutien à l'école primaire. Dorénavant, celles-ci ne sont plus accordées par élève mais, dans chaque école, une enveloppe d'heures est octroyée pour l'année. Si ce nouveau système semble aller dans le sens de plus d'autonomie des établissements, il soulève quelques questions.

L'appui pédagogique est destiné à des élèves qui, pour une raison ou une autre (absence due à une maladie, langue maternelle étrangère, etc.), ont des difficultés ponctuelles à acquérir des connaissances scolaires dans une ou plusieurs disciplines. Le soutien pédagogique est destiné à des élèves qui présentent des difficultés scolaires globales.

Suite à ce changement de système, nous remercions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les déterminants qui permettent d'évaluer le nombre d'heures de soutien et d'appui pédagogique accordé à une école ?
2. Y a-t-il une réelle évaluation des besoins en amont de l'année en cours ?
3. Lorsque de nouveaux besoins se présentent en cours d'année, comme par exemple l'arrivée de plusieurs enfants allophones, l'école a-t-elle une possibilité d'obtenir plus d'heures que celles accordées en début d'année ?
4. Une évaluation de l'efficacité de ce nouveau système de répartition des heures est-elle prévue ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement jurassien a pris connaissance de la question écrite portant sur les prestations de pédagogie spécialisée dans l'Ecole jurassienne, plus précisément sur les heures d'appui et de soutien au niveau primaire.

L'Ecole jurassienne a pour mission d'offrir à tous les élèves la possibilité d'obtenir une formation scolaire de qualité, et également adaptée, dans des situations particulières, aux capacités et aux besoins de chacun. La section Intégration du Service de l'enseignement (SEN) est responsable de ce domaine d'activité et se préoccupe de mettre en place et coordonner un certain nombre de mesures pour répondre aux demandes des enseignant-e-s visant à prendre en considération les besoins des enfants concernés. Pour rappel, les prestations proposées sont les suivantes : appui pédagogique, soutien pédagogique spécialisé ambulatoire, classe de transition, classe de soutien, centre de compétence Delta, classe-atelier (pour le secondaire I), classe d'accueil et de transition pour élèves allophones (pour le secondaire I), prise en charge des enfants en milieu hospitalier et en convalescence, prise en charge de difficultés ou de handicaps spécifiques, enfants malentendants, sessions d'enrichissement à l'intention d'élèves reconnu-e-s comme précoces, service éducatif itinérant, travailleur social et intervenants socio-éducatifs.

Ces différentes prestations sont gratuites et décidées par le Service de l'enseignement sur la base d'une analyse approfondie des besoins de l'élève, souvent en collaboration étroite avec le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire. Plus de mille élèves (sur un total d'environ 8200 élèves pour les degrés primaire et secondaire) bénéficient de ces prestations chaque année et l'appréciation des parents est, dans la plupart des cas, positive. Les personnes qui dispensent ces prestations sont, en majorité, des professionnel-le-s au bénéfice d'une formation adaptée ou d'une expérience spécifique. Lorsque le SEN ne dispose plus de personnel formé, il fait appel à des personnes qui proposent leurs services et qui seront, dans la mesure du possible suivies et orientées par les conseiller-ère-s pédagogiques.

Au printemps 2014, la section Intégration, avec le double objectif d'améliorer l'accès aux prestations et la gestion du domaine de la pédagogie spécialisée a mis en place un système d'enveloppes (crédits de leçons particulières) pour chaque école en lien avec différents critères, notamment la taille de l'école, sa situation géographique ou encore les perspectives d'arrivées d'enfants migrants. Si la communication de ce changement n'a dans un premier temps pas été idéale, par la suite, ce mode de faire a montré ses avantages.

Réponse à la question 1 :

Pour le soutien, les enseignant-e-s de soutien ambulatoire se déplaçaient, jusqu'en juillet 2014, sur l'ensemble du territoire cantonal, ce qui engendrait des frais de déplacement considérables mais surtout des pertes de temps importantes au détriment du temps passé avec les élèves. Le suivi pédagogique était également compliqué vu le nombre élevé de partenaires avec lesquels les enseignant-e-s spécialisé-e-s devaient collaborer pour assurer à chaque élève le meilleur accompagnement possible.

Dès la rentrée d'août 2014, les déplacements ont été rationalisés grâce à l'attribution d'enseignant-e-s spécialisé-e-s à chaque cercle scolaire. De nouvelles personnes ont été engagées pour répondre au mieux aux besoins exprimés par les écoles. Dans cette nouvelle répartition, il a notamment été tenu compte de l'expérience des années précédentes et d'une volonté de maîtrise des coûts. L'appréciation des situations étant de nature qualitative, il n'existe pas de règle permettant automatiquement de déterminer l'enveloppe, par contre il existe des principes et des règles pour le nombre de leçons à attribuer à un élève.

Pour l'appui, la même réflexion a été menée. Le nombre d'heures d'appui tient compte du nombre moyen d'élèves par établissement calculé sur les années précédentes. Un coefficient est ensuite attribué à l'école et, parfois, en fonction du profil de l'établissement (notamment en tenant compte principalement de données migratoires), un ajout d'heures d'appui a été opéré.

Il est prévu au vu de l'expérience menée durant cette année scolaire d'édicter des règles clairement définies permettant la mise en place d'une procédure plus structurée quant à l'attribution des heures d'appui. D'une manière générale, le SEN n'a pas l'impression d'être trop restrictif dans l'attribution des heures ; toutefois, force est de constater qu'il n'est pas systématiquement possible de répondre favorablement aux sollicitations des enseignant-e-s ou des parents.

Réponse à la question 2 :

Le Service de l'enseignement par sa section Intégration a tenu compte des besoins exprimés par les cercles scolaires pour procéder aux adaptations nécessaires. Le système mis en place en juillet 2014 n'a pas pu être réellement évalué en raison du départ en décembre 2014 du responsable de la section Intégration. La prochaine année scolaire 2015-2016 sera donc organisée selon les mêmes principes que l'année 2014-2015. Des ajustements ont toutefois été effectués en tenant compte des remarques des cercles scolaires et des enseignant-e-s spécialisé-e-s.

Dans le courant de l'année scolaire 2015-2016, une étude approfondie du système sera conduite par le Service de l'enseignement, étude qui permettra de préciser les règles dans le processus du calcul des heures d'enseignement spécialisé dévolues aux établissements scolaires.

Réponse à la question 3 :

En 2014, il avait été tenu compte des élèves allophones dans le calcul de l'enveloppe et un crédit plus important avait été accordé aux cercles scolaires sis dans des communes à forte population migratoire. Lorsque les crédits alloués se sont avérés insuffisants, les directions d'école ont contacté le Service de l'enseignement pour demander des crédits supplémentaires qui leur ont été accordés. Il n'a par contre pas été décidé d'octroyer des mesures individuelles d'appui allophone et les écoles ont dû regrouper des élèves allophones

(jusqu'à 6 élèves par groupe), ceci en vue d'une maîtrise des coûts tout en préservant des critères cohérents d'apprentissage. Sous réserve de situations qui n'auraient pas été portées à connaissance de la direction du SEN, il apparaît qu'à chaque fois une enveloppe supplémentaire initiale de 40 leçons, enveloppe renouvelable en fonction des besoins énoncés par les écoles, a été octroyée.

D'autre part, les directions d'école ont émis le vœu de séparer l'appui allophone de l'appui ordinaire dans la répartition des enveloppes, ceci d'autant plus qu'il n'existe pas, à l'école primaire (contrairement à l'école secondaire I), de classe allophone. La section Intégration, appuyée par les conseiller-e-s pédagogiques, étudie cette demande afin de trouver un système qui permettra d'offrir un appui mieux adapté aux besoins réels des écoles pour prendre en considération la situation des enfants allophones.

Réponse à la question 4 :

Le Service de l'enseignement a reçu de nombreuses requêtes pour améliorer le système mis en place en juillet 2014. Dès lors, une évaluation et une réflexion globale seront menées au cours de l'année scolaire 2015-2016 par la responsable de la section Intégration, entrée en fonction au 1^{er} avril 2015.

En conclusion, il peut être précisé que le Service de l'enseignement fait face à une demande grandissante de mesures d'appui ou de demande de prestations en matière de pédagogie spécialisée en faveur des élèves. L'évolution de la situation nécessite d'autant plus l'élaboration du concept de l'enseignement spécialisé jurassien et l'adoption d'une ordonnance à ce sujet afin de favoriser une meilleure compréhension de l'ensemble du système.

NB. Les annexes sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.jura.ch/PLT/Interventions-parlementaires-deposees/Reponses-aux-questions-ecrites.html>

M. Claude Schlüchter (PS) : Madame la députée Valérie Bourquin est satisfaite.

10. Loi portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe le projet de loi portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Le 10 septembre 2014, le Parlement a accepté la motion no 1092 du député Christophe Schaffter. Par celle-ci, le Parlement demande au Gouvernement d'«entreprendre toutes les démarches utiles afin de libérer le président de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts et les préposés des Offices des poursuites de leur statut de magistrat au profit d'employé de l'Etat jurassien».

Selon la définition commune, un magistrat est un fonctionnaire public ou un officier civil investi d'une autorité juridictionnelle, administrative ou politique ou un membre du personnel de l'ordre judiciaire ayant pour fonction de rendre la justice ou

de requérir, au nom de l'Etat, l'application de la loi [«Petit Robert», 2003]. Aucune définition juridique précise n'existe de ce terme; en particulier rien ne lie le terme de magistrat à un mode d'engagement ou à une fonction particulière.

Selon la législation jurassienne, sont magistrats au sens de la loi sur le personnel de l'Etat [LPer, RSJU 173.11] les membres du Gouvernement, les juges et procureurs, le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts, les préposés des Offices des poursuites et faillites, le chef du Contrôle des finances et le secrétaire du Parlement [article 4, alinéa 1 LPer]. Les membres du Gouvernement ne se voient appliquer que certaines dispositions particulières de la loi sur le personnel de l'Etat [article 4, alinéa 2 LPer]. Au contraire, les autres magistrats voient la loi sur le personnel de l'Etat leur être appliquée, sous réserve de certaines normes [article 4, alinéa 3 LPer]. Les différences liées au statut de magistrat sont principalement liées à la création et à la fin des rapports de service et à la question de l'indépendance [ainsi, les magistrats ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la création et à la fin des rapports de service pour cause de licenciement, à l'article 22, alinéa 4 LPer (obligation de l'employé de se conformer aux instructions de ses responsables), à l'article 28, alinéa 3 LPer (obligation de l'employé de permettre à son responsable hiérarchique d'accéder aux documents professionnels, notamment informatiques), à l'article 32 LPer (entretien de développement et d'évaluation), aux articles 46 à 49 LPer (aménagement du temps de travail, durée du travail, régime lié aux heures exceptionnelles), ni aux articles 67 à 70 LPer (mutations)]. Il convient de modifier en particulier la loi sur le personnel de l'Etat afin de concrétiser la motion.

II. Exposé du projet

a. Pour les préposés des offices des poursuites et faillites

Pour des questions de délai, notamment au vu de la fin prochaine de la législature, le projet de loi annexé vous est transmis dès à présent, sans attendre le projet de réforme des Offices des poursuites et faillites. La modification du statut des préposés peut être traitée séparément sans incidences particulières.

Le projet prévoit la suppression du statut de magistrat et l'engagement des préposés en qualité d'employés de l'Etat, soumis à l'intégralité de la législation sur le personnel (en particulier : loi sur le personnel de l'Etat, décret sur les traitements du personnel de l'Etat; RSJU 173.411). Cette solution offre plus de souplesse dans l'organisation des offices, comme souhaité par les membres de la Table ronde ayant débouché sur le programme OPTI-MA.

Pour le surplus, le projet de loi fait l'objet de commentaires détaillés dans le tableau comparatif annexé.

b. Pour le président de la commission cantonale des recours en matière d'impôts

Après examen, le Gouvernement a fait le choix de renoncer à supprimer le statut de magistrat du président de la commission cantonale des recours en matière d'impôts.

Cette suppression apparaissait inutile pour les raisons suivantes :

1. Actuellement, l'ensemble de la commission cantonale des recours en matière d'impôts est élu par le Parlement (article 2, alinéa 2, du décret concernant la commission cantonale des recours en matière d'impôts; RSJU 641.611), peu importe que ces membres soient magistrats (président) ou non (vice-présidents, autres membres). Que le président soit magistrat ou non, il serait adéquat de maintenir ce mode de désignation, qui permet de conserver les prérogatives du Parlement et une indépendance dans le choix.
2. S'agissant de l'engagement du président, il apparaît que son volume d'activité est insuffisant pour créer un poste d'employé d'Etat. Magistrat ou non, il conviendrait de maintenir le système actuel avec un président «de milice», rémunéré par le biais d'indemnités.

Il n'y a donc aucun avantage à modifier le système.

III. Effets du projet

La suppression du statut de magistrat pour les préposés des offices des poursuites et faillites n'a pas d'effets concrets externes, en particulier financiers, si ce n'est qu'ils ne seront plus élus par le Parlement.

Les offices des poursuites et faillites sont déjà considérés dans le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration comme des services mobiles (articles 117ss DOGA; RSJU 172.111). Les préposés deviendront des employés de l'Etat ordinaires, soumis en particulier aux dispositions relatives à la création et à la fin des rapports de service pour cause de licenciement ainsi qu'à l'enregistrement du temps de travail.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi qui vous est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 16 juin 2015

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Michel Thentz

Le chancelier d'Etat :
Jean-Christophe Kübler

Tableau comparatif :

Loi portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
I. La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 (RSJU 170.31) est modifiée comme il suit :		
	Article 6, chiffre 1, lettre i (abrogée)	
Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement : 1. les magistrats et les juges désignés ci-après : i) les préposés aux Offices des poursuites et faillites;	Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement : 1. les magistrats et les juges désignés ci-après : i) (Abrogée.)	Il convient de retirer les préposés des Offices des poursuites et faillites de la liste <i>des magistrats</i> qui ne peuvent siéger au Parlement. Ils feront partie des employés de l'Etat qui ne peuvent siéger au Parlement répertoriés dans la liste figurant au chiffre 2, et ceci en leur qualité de chefs d'unité.
II. Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :		
	Article 117, alinéa 2 (nouvelle teneur)	
² Chaque Office est dirigé par un préposé élu par le Parlement.	² Chaque Office est dirigé par un préposé.	La mention de l'élection du préposé par le Parlement est supprimée.
III. La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11) est modifiée comme il suit :		
	Article 4, alinéa 1, lettre d (abrogée)	
Art. 4 ¹ Sont magistrats au sens de la présente loi : d) les préposés des Offices des poursuites et faillites;	Art. 4 ¹ Sont magistrats au sens de la présente loi : d) (Abrogée)	Cette modification permet de retirer de la liste des magistrats les préposés des Offices des poursuites et faillites.
IV. La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP, RSJU 281.1) est modifiée comme il suit :		
	Article 6 (nouvelle teneur)	
Art. 6 ¹ Le préposé est élu par le Parlement pour la législature; il a le statut de magistrat. ² Le substitut et les autres employés des offices sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.	Art. 6 ¹ Le préposé, le substitut et les autres employés des offices sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat. ² Si l'Etat est partie à une procédure, ils exercent leurs activités sans recevoir d'instructions.	L'alinéa 2 vise à assurer, lorsque par exemple les créances de l'Etat sont en jeu, que la procédure se déroule en toute indépendance.

Loi portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

- I.
La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 [RSJU 170.31] est modifiée comme il suit :

Article 6, chiffre 1, lettre i (abrogée)

Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

1. les magistrats et les juges désignés ci-après :
i) (Abrogée.)

II.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Article 117, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Chaque Office est dirigé par un préposé.

III.

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat [RSJU 173.11] est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 1, lettre d (abrogée)

¹ Sont magistrats au sens de la présente loi :
d) (Abrogée.)

IV.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP; RSJU 281.1) est modifiée comme il suit :

Article 6 (nouvelle teneur)

¹ Le préposé, le substitut et les autres employés des offices sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Si l'Etat est partie à une procédure, ils exercent leurs activités sans recevoir d'instructions.

V. Dispositions finales

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice : La révision législative que nous traitons est la concrétisation de la motion no 1092, acceptée par le Parlement, qui demandait la suppression la qualité de magistrat aux préposés de l'Office des poursuites et président de la commission de recours en matière d'impôt.

Le projet présenté ne prévoit pas la suppression de la qualité de magistrat pour le président de de la commission de recours en matière d'impôt et, ce, en accord avec le motionnaire de l'époque, Christophe Shaffter. En effet, cela n'a pas été jugé pertinent. La motion ne parle que du président alors que tous les membres sont élus par le Parlement. De plus, cette commission peut être considérée comme une première instance judiciaire, ce qui justifie la qualité de magistrat. Aussi, la masse de travail n'est pas assez importante pour créer un poste d'employé de l'Etat.

Le projet prévoit dès lors uniquement la suppression de qualité de magistrat aux préposés. C'est d'ailleurs la version retenue par la commission de la Constituante à l'époque qui n'avait pas été retenue par le plénum, sans raison apparente. Cette solution permet de la souplesse dans l'organisation comme l'ont voulu les membres de la Table ronde. Les différences essentielles entre magistrat et employé de l'Etat résident essentiellement dans les procédures de la création et de la fin des rapports de service et dans l'aménagement du temps de travail. Je vous renvoie pour cela au message. Une modification cependant importante : il est prévu à l'article 6, alinéa 2, que les préposés ne peuvent pas recevoir d'instruction lorsque l'Etat est partie à une procédure afin de sauvegarder l'égalité de traitement entre les différents créanciers.

Le projet se distingue d'une autre motion en cours de traitement, que j'avais déposée à l'époque, demandant la réorganisation des offices. C'est à ce moment-là et uniquement à ce moment-là qu'il sera prévu ou non la suppression d'un ou deux préposés.

Le projet demande la révision d'articles également du DOGA et de la LiLP, qui sont uniquement du toilettage par rapport au projet qui vous est présenté.

C'est à l'unanimité que la commission de la justice vous propose, après une étude en commission lors de deux séances, d'accepter l'entrée en matière de les modifications législatives proposées.

Le PDC en fait de même.

Je remercie le ministre et M. Romain Marchand, chef du Service juridique, pour leur engagement et leurs explications, ainsi que le secrétaire. Merci.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Je serai bref parce que je crois que la question qui est soulevée ici est relativement claire.

Le 10 septembre 2014, le Parlement avait accepté la motion no 1092. Par celle-ci, le Parlement demandait au Gouvernement « d'entreprendre toutes les démarches utiles afin de libérer le président de la commission cantonale de recours en matière d'impôts et les préposés des offices des poursuites de leur statut de magistrat au profit d'employé de l'Etat jurassien ».

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit cette suppression du statut de magistrat et l'engagement des préposés des Offices des poursuites et faillites en qualité d'employés de l'Etat, soumis à l'intégralité de la législation sur le personnel.

Ainsi, les préposés seront notamment soumis aux dispositions relatives à la création et à la fin des rapports de service ainsi qu'à l'enregistrement du temps de travail.

Une adjonction, comme l'a rappelé le président de la commission, à l'article 6 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite permet d'assurer que les procédures de poursuites impliquant l'Etat continueront à se dérouler en toute indépendance.

Par contre, après examen, le Gouvernement a fait le choix de renoncer à supprimer le statut de magistrat du président de la commission cantonale des recours en matière d'impôts. Et, ça, je dois le préciser, en accord avec le motionnaire qui était encore député à l'époque. La suppression du statut apparaissait inutile car la nomination de l'ensemble des membres de la commission revient et doit continuer de revenir au Parlement. De plus, le volume d'activité du président est insuffisant pour créer un poste d'employé d'Etat. Il n'y a donc aucun avantage à modifier le système.

Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement vous remercie d'accepter l'entrée en matière sur cette loi qui concrétise la motion no 1092.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 56 députés.

11. Rapport 2014 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura présente, pour la troisième année consécutive, une performance qui avoisine 7 %, soit exactement 6,9 % pour l'exercice 2014. Pour rappel, la performance 2013 était de 7,2 % et celle de 2012 de 7,3 %. Ce très bon

résultat a ainsi permis d'augmenter globalement des réserves. Il faut donc apprécier la performance 2014 qui permet à la Caisse de se donner un peu plus de ressources pour faire face à une évolution défavorable des marchés financiers et à une dégradation du rapport démographique.

J'ai déjà eu l'occasion de relever à cette tribune que la commission de gestion et des finances est consciente, malgré l'opération de recapitalisation en 2013, que la Caisse de pensions se trouve aux soins intensifs. Dès lors, pour avoir une première information au sujet de la situation de la Caisse en 2014, nous avons reçu le président du conseil d'administration et le directeur lors de notre séance du 18 mars dernier. A cette occasion, nous avons également émis le souhait de pouvoir traiter le rapport de gestion 2014 de la CPJU lors de la séance de juin de notre Parlement. Malheureusement, eu égard aux délais liés aux travaux de bouclage d'une part et à l'établissement du rapport de gestion d'autre part, notre proposition n'a pas pu se concrétiser. Toutefois, pour le rapport de gestion 2015, nous avons pris note que les délais seront anticipés par les différents organes de la Caisse afin de pouvoir le traiter lors de la séance du Parlement de juin 2016. Ce qui précède démontre que la CGF suit de près la situation de la Caisse de pensions.

Je me permets encore de rappeler que le rapport de gestion 2013 avait la particularité de présenter deux bilans, soit celui au 31 décembre 2013 qui était établi de manière analogue aux années antérieures et celui au 1^{er} janvier 2014 qui constituait le bilan d'ouverture par rapport à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Eu égard à ce qui précède, nous retrouvons donc cette dernière référence pour le bilan et le compte d'exploitation aux pages 22 et 23.

L'année 2014 est qualifiée, par les analystes, comme une bonne année pour la prévoyance professionnelle en Suisse. Ce même qualificatif peut donc être retenu pour la Caisse de pensions de la RCJU. Effectivement, comme déjà relevé précédemment, cette dernière a réalisé une performance de 6,9 % par rapport à une moyenne suisse de 7,3 %. La différence de 0,4 % s'explique notamment par le fait que la Caisse était davantage exposée en liquidités destinées au projet de construction du Campus Strate J, au détriment des obligations suisses. Or, cette dernière classe d'actifs a affiché une performance de plus de 6 % en 2014 en raison de la nouvelle diminution des taux alors que les disponibilités en banques étaient rémunérées entre 0 % et 0,5 %. En ce qui concerne la comparaison pour l'exercice 2014 au niveau des cantons romands, je relève que la performance est de 8,3 % pour Fribourg, 7,9 % pour Neuchâtel, 7,0 % pour Genève, 6,9 % pour le Jura, 6,8 % pour Vaud et 6,1 % pour le Valais. Quant à la performance moyenne sur dix ans, elle s'élève à 2,9 % pour la CPJU contre 3,6 % au niveau suisse.

La sous-performance par rapport à la moyenne suisse est également liée à l'engagement d'un montant de plus de 2,5 millions pour des travaux de rénovations effectués dans le cadre du parc immobilier de la Caisse. A ce sujet, je rappelle que, depuis 2010, la Caisse consacre davantage de moyens financiers qu'au préalable à l'entretien de ses immeubles afin de pouvoir proposer des logements adaptés à la demande. Effectivement, pour ne reprendre que les deux exercices comptables précédents, je relève qu'un montant de 4,1 millions a été investi en 2013 et un autre de 2,4 millions en 2012. Dès lors, depuis cinq ans, cette politique a ainsi permis d'augmenter le taux d'occupation de 91,8 % à 95,8 %. Par contre, avec un impact de 2 % sur la performance, les investissements 2014 ne permettent de dégager qu'un maigre 1,9 %

sur cette classe d'actif contre près de 5 % en moyenne romande. En ce qui concerne les autres performances des différentes classes d'actifs de la Caisse, je me permets de me référer au tableau du bas de la page 16 d'une part et aux commentaires détaillés des pages 14 à 17 d'autre part. En résumé, en 2014, le résultat net des placements s'élève à 70,9 millions contre 68,5 millions en 2013. Il est donc agréable de pouvoir relever que la contribution du troisième cotisant, en 2014, correspond au 96,3 % du total des cotisations salariés et employeurs. En 2013, elle était de 93,2 %.

Au 31 décembre 2014, la Caisse de pensions comptait 6'558 assurés actifs et 2'648 pensionnés, soit 2,48 actifs pour 1 pensionné. Au 31 décembre 2005, il y avait 2,99 actifs pour 1 pensionné. Durant ce laps de temps de dix ans, l'écart du rapport démographique s'est donc déprécié de 0,50 actif pour 1 retraité. Avec 110 retraites enregistrées au 1^{er} février 2015 et sans doute encore une cinquantaine jusqu'à la fin de cette année, l'écart va se poursuivre. Quant au graphique de la page 18 qui représente la pyramide des âges, il fait ressortir que le nombre de retraites ne devrait se réduire, en dessous de 150, que durant les quatre à cinq prochaines années. En ce qui concerne les nombreux départs en retraite intervenus en février dernier, je relève qu'une provision de 4,2 millions a été constituée à cet effet au 31 décembre 2014. Sous ce point, je mentionnerai encore que 16 employeurs représentant 76 assurés ont quitté la Caisse en 2014 dans le cadre de la possibilité donnée à tous les employeurs affiliés.

L'année 2014 de la Caisse de pensions a aussi été marquée par deux événements importants, à savoir la mise en œuvre concrète de la nouvelle loi et de ses règlements d'application d'une part et le début du chantier du Campus Strate J à Delémont d'autre part. Ces deux éléments étant développés en page 7, je me permets également de m'y référer. Je relèverai toutefois que le contrat de leasing prévoit un taux d'intérêt de 3,2 % et une durée de trente ans. Au cours de ces trois décennies, la Caisse encaissera donc des annuités comprenant les intérêts et l'amortissement de l'investissement devisé à plus de 60 millions qu'elle aura financé. Cette opération devrait ainsi être un élément stabilisateur dans le cadre de l'allocation stratégique de la Caisse.

Lors de la recapitalisation de la Caisse de pensions, différentes provisions avaient été constituées. Je m'autorise, à l'exception des réserves de fluctuations qui interviennent dans le calcul des degrés de couverture, de ne pas les reprendre ici. Au sujet de celles-ci, je précise donc qu'au 1^{er} janvier 2014, elles s'élevaient à 147,6 millions, soit 119,2 millions pour permettre de faire face à une fluctuation importante des marchés financiers d'une part et 28,4 millions pour faire face à une détérioration de la structure entre assurés actifs et pensionnés d'autre part. Au 31 décembre 2014, le total de ces réserves est passé à 159,3 millions et se répartit à raison de 117 millions (soit -2,2 millions) pour permettre de faire face à une fluctuation importante des marchés financiers d'une part et 42,3 millions (soit +13,9 millions) pour faire face à une détérioration de la structure entre assurés actifs et pensionnés d'autre part. Compte tenu de ce qui précède, le degré de couverture selon l'article 44 OPP2, soit l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, s'élève à 67,7 % au 31 décembre 2014. En fait, le calcul selon ce degré de couverture permet d'observer l'évolution aussi bien par rapport aux exercices précédents qu'à des fins de comparaison avec les autres caisses de pensions. Pour la CPJU, je rappelle ainsi que ce degré de couverture s'élevait à 65,5 % au 1^{er} janvier 2014, soit après la recapitalisation, à 64,1 % au 31 décembre 2013, à 61,6 % au 31 décembre 2012

et à 59,3 % au 31 décembre 2011. En complément à ce degré de couverture et conformément aux nouvelles dispositions contenues dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, il y a lieu d'établir, selon l'article 72b, d'une part un degré de couverture global et d'autre part un degré de couverture «actifs». Pour éviter de citer les notions explicatives de ces degrés de couverture, je vous laisse le soin de vous référer à la page 44 tout en rappelant que, dorénavant, c'est le degré de couverture global qui est la référence et que celui-ci doit atteindre les taux de 60 % en 2020, de 75 % en 2030 et de 80 % en 2052. Le chemin de croissance établi par l'expert pour atteindre ces pourcentages est mentionné au haut de la page 43 et fait ressortir un degré de couverture de 58,3 %, soit plus 1,3 point par rapport à l'estimation. Je vous laisse le soin de vous y référer ainsi qu'aux nombreuses informations qui se trouvent aux pages 42 et 43. En résumé, avec le chemin de croissance, le conseil d'administration de la CPJU dispose d'un véritable outil de pilotage par rapport aux objectifs à atteindre et le Parlement d'un excellent outil de surveillance.

Eu égard à ce qui précède, le conseil d'administration doit donc analyser, en permanence, si la situation financière de la Caisse respecte le chemin de croissance. Dans cette perspective et afin de disposer de davantage d'outils lui permettant d'effectuer cette analyse, le conseil a décidé de mandater l'expert de la Caisse pour établir un bilan actuariel. Cette étude devra projeter la situation financière à un horizon de vingt ans, sur la base d'hypothèses réalistes, telles que l'évolution du rapport démographique, l'inflation ou la performance attendue sur les marchés financiers. Effectivement, par exemple, il est probable que la diminution des rendements attendus du troisième cotisant aura un impact sur la courbe du chemin de croissance. Concrètement, les paliers de 60 % en 2020, mais plus certainement celui de 75 % en 2030, pourraient être plus difficiles à atteindre. Le conseil d'administration disposera de cette étude dans le courant de ce mois. Je vous signale que la CGF a d'ores et déjà prévu un contact avec les représentants de la Caisse en lien avec ce rapport.

Je précise ici que la CGF est parfaitement consciente que l'année 2015 sera difficile pour les caisses de pensions. Nous savons aussi que la marge de manœuvre est limitée pour la CPJU dans ses prises de risques au niveau des placements. En effet, en cas de performance négative, elle devra puiser dans ses réserves alors qu'elle devrait plutôt les augmenter pour avoir une meilleure marge de sécurité. Lors de nos discussions avec les représentants de la Caisse de pensions, nous avons pu constater qu'ils partagent nos préoccupations. D'ailleurs, je peux aussi relever ici que le conseil d'administration a déjà prévu de se reposer la question de diminuer le taux de la rémunération des comptes-épargne des assurés qui était prévu à 2 % pour 2015. En ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la Caisse de pensions, je signale qu'il y a eu plusieurs modifications en son sein. Celles-ci sont mentionnées à la page 25 et je m'y réfère tout en relevant que Monsieur Claude-Alain Chapatte en assume la présidence depuis le 1^{er} janvier 2015.

Au terme de ce rapport, je tiens à remercier Monsieur le ministre Charles Juillard, ainsi que MM. Claude-Alain Chapatte, président du conseil d'administration de la Caisse de pensions, et Christian Affolter, directeur, pour leur disponibilité. Ils ont fourni des renseignements détaillés et complets aux membres de notre commission. J'adresse également mes remerciements à notre secrétaire Christiane Pieren.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est par 9 voix et 2 abstentions que les membres de la commission de gestion et des finances vous recommandent d'accepter le rapport de gestion 2014 de la Caisse de pensions. L'organe de révision en fait de même dans son rapport qui figure aux pages 47 à 49.

Je profite de cette tribune pour vous signaler que le groupe PLR acceptera également ce rapport. Je vous remercie de votre attention.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Je ne reviendrai pas sur les chiffres donnés par le président de la CGF. La performance de 6,9 % réalisée sur les marchés financiers permet à la Caisse d'augmenter ses réserves de fluctuation tout en maintenant le chemin de croissance prévu par la nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Notre groupe acceptera donc le rapport de gestion 2014.

Quelques remarques toutefois sur le côté quelque peu «aléatoire» de l'acceptation ou non de ce rapport. Si l'année 2015 était mauvaise pour la Caisse et que le Parlement refusait, en 2016, le rapport, comme cela s'est déjà passé, il s'agirait simplement d'un signal de mauvaise humeur vis-à-vis de la Caisse, qui n'a ici qu'une marge de manœuvre relativement restreinte. Le vrai problème est la dépendance trop grande à un marché globalisé et à son côté casino : une fois je gagne, une fois je perds.

J'ai déjà parlé ici de la nécessité de restreindre la part des placements qui filent à l'autre bout du monde – même si la Caisse est consciente de cela et fait des efforts dans ce sens-là – au profit d'investissements plus locaux. Je vous renvoie à la page 7 du rapport de gestion et aux lignes consacrées au grand chantier du Campus Strate J (actuellement en cours à Delémont), où le Jura a su faire part de créativité en trouvant une formule originale en relation avec la Caisse de pensions.

Ne pourrait-on pas imaginer – et il faudrait poser la question au conseil d'administration de la Caisse, via les délégués paritaires qui le composent – que la Caisse puisse participer, à des conditions «gagnant-gagnant», à un projet comme par exemple le CREA qui est un projet de dimension cantonale ? Je ne pose pas directement la question à Monsieur le ministre des Finances – mais, s'il veut s'exprimer sur le sujet, nous l'écouterons avec attention (*Rires.*) – mais aux personnes qui, dans cette enceinte, cotisent à la Caisse de pensions du Canton.

On apprend, toujours à la page 7 du rapport, que la situation risque d'être moins bonne cette année. Si le rendement de la fortune diminue, il devient encore plus intéressant d'étudier le placement d'une partie de cette fortune localement, avec des retombées favorables sur l'économie régionale.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Notre intervention sera très brève !

Inutile de revenir sur le détail du rapport, le président de la CGF a été suffisamment précis ! Je l'en remercie.

Mais, encore une fois, ce rapport arrive tard, trop tard... Nous sommes à l'heure actuelle plus préoccupés par les soucis de l'exercice en cours que par le précédent que l'on peut qualifier de «pas trop mauvais».

Il est vrai que nous devons nous positionner aujourd'hui sur le rapport 2014. Comme ce dernier exercice suit la courbe de progression escomptée, voire un tout petit peu mieux, il n'y a donc pas de raison de s'y opposer. C'est ce que fera un certain nombre de députés PCSI.

Malgré tout, il y a des réticences au sein de notre groupe ! Une inquiétude latente ! Rapport tardif... Des experts qui ne voient pas certaines problématiques, par exemple pour la caisse de pensions de la police que l'on traitera prochainement... Le chemin de progression qui devra sans doute être revu à l'horizon 2030... Inquiétude donc !

Nous sommes en mode de vigilance orange et une partie de députés PCSI le montreront en s'abstenant sur le rapport !

Contestable, diront certains, mais c'est aussi une manière de dire que nous sommes attentifs à la manière dont évolue ce dossier et que, pour l'heure, nous ne sommes pas rassurés. Pour nous, il serait inconcevable que les employés et les contribuables repassent à la caisse !

M. Charles Juillard, ministre des Finances : L'année 2014, pour la Caisse de pensions, a été marquée par deux événements importants qui resteront gravés dans ses annales.

Il s'agit de la mise en œuvre concrète de la nouvelle loi sur la Caisse de pensions ainsi que du début du chantier du Campus Strate J. Je profite de l'occasion pour rappeler qu'on dit simplement «stratégie» !

– Mise en œuvre de la nouvelle loi sur la Caisse de pensions

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les assurés sont soumis au nouveau régime de la primauté des cotisations. Cet important changement des conditions d'assurance a nécessité la révision de tous les règlements d'application de la loi, en particulier le règlement de prévoyance.

En avril de l'exercice sous revue, les assurés ont reçu une comparaison entre les conditions prévalant à fin 2013 et celles découlant de la nouvelle loi. Une multitude de questions bien compréhensibles sont parvenues à la Caisse mais ont engendré peu de réclamations ou de recours.

Par la suite, près de quinze séances d'information ont été mises sur pied sur tout le Canton et ont réuni près de 10 % de l'effectif des assurés de la Caisse. Au cours de ces séances, les nouvelles conditions d'assurance ont été présentées, avec un accent particulier sur les dispositions transitoires destinées aux assurés âgés de 50 ans et plus.

– Début du chantier du Campus Strate J à Delémont

Au cours du premier semestre de l'année 2014, un des plus grands chantiers du Canton a débuté avec la construction du futur Campus Strate J à Delémont.

Le Gouvernement et le conseil d'administration de la Caisse se réjouissent de l'avancée des travaux, supervisés par la société immobilière HE-Jura, propriété de l'Etat, et sont persuadés que ce bâtiment répondra aux attentes des futurs locataires.

La Caisse finance entièrement ce projet sous la forme d'un leasing immobilier. Le contrat y relatif prévoit notamment un taux d'intérêt de 3,2 % et une durée de trente ans. Au cours de ces trois décennies, ladite société immobilière versera des annuités comprenant intérêts et amortissement. Au terme de cette période, ce bâtiment reviendra à l'Etat.

Oui, Monsieur le Député, le Jura a innové en la matière, à tel point que le notaire qui a participé à l'élaboration de l'ensemble de ces actes a fait lui aussi œuvre de pionnier. Et, depuis lors, bon nombre de ses collègues d'autres cantons viennent lui demander conseil pour mettre sur pied les mêmes accords entre différents partenaires. C'est un peu compliqué, c'est vrai. Il a fallu faire très attention pour que l'objectif recherché au final puisse être atteint.

Au jour de son achèvement, prévu à la rentrée académique 2016, cet investissement correspondra à environ à 5 % de la fortune de la Caisse. Considérant les conditions prévues par le contrat de leasing, il sera un élément stabilisateur dans l'allocation stratégique de la Caisse en cas de mouvement important des marchés boursiers ou des devises étrangères mais également en cas de remontée des taux d'intérêt. C'était l'un des éléments qui était aussi profitable pour l'assainissement de la Caisse de pensions.

Est-ce que la Caisse pourra financer d'autres projets que celui-là selon le même modèle ? Peut-être, Monsieur le Député. La Caisse de pensions a déjà été interpellée sur cette question. Il faut voir si l'on peut sans autre reporter le même modèle, en particulier pour le CREA puisque, là, vous savez déjà que nous sommes dans une situation un petit peu différente puisque nous sommes déjà en partenariat public-privé et qu'ensuite, il y aura probablement, si le Parlement le décide, une autre structure juridique qui devrait être mise en place. Donc, on ne ferme pas la porte, on peut l'imaginer mais ce sera aussi dans le cadre du respect des limites fixées par l'OPP2 qui fixe la répartition de la gestion des actifs dans différents vecteurs de placement.

– Ce qui nous intéresse davantage, c'est la situation financière de la Caisse de pensions au 31 décembre 2014

Pour la troisième année consécutive, et le président de la CGF l'a rappelé, la performance de la Caisse s'établit à environ 7 %, plus exactement à 6,9 % pour l'exercice sous revue. Ce très bon résultat a permis de compléter les réserves de fluctuation – et c'est heureux – et de diminuer la part des engagements de la Caisse financée en répartition.

Ainsi, la Caisse est un peu mieux armée pour faire face à une évolution défavorable des marchés financiers et à une dégradation du rapport démographique. Je ne sais pas si elle est encore aux soins intensifs... je dirais plutôt qu'elle est entre les soins intensifs et la rééducation mais, effectivement, elle n'est pas encore en parfaite santé, ce qui nécessite toute notre vigilance.

Par ailleurs, en réduisant la part de financement en répartition, elle diminue sa dépendance vis-à-vis de l'Etat garant et respecte le chemin de croissance esquissé à fin 2013 par l'expert de la Caisse.

Au 31 décembre 2014, le degré de couverture se fixe à 58,3 % contre 56,7 % une année auparavant. Il tient compte des réserves de fluctuation et se rapproche du premier palier de 60 % en 2020, imposé aux caisses de pensions de droit public par le droit fédéral.

En comparaison suisse, les caisses de pensions ont réalisé une performance moyenne de 7,3 % sur l'exercice 2014, soit 0,4 % de mieux que notre institution. Cette sous-performance s'explique notamment par le fait que la Caisse était davantage exposée en liquidités, au détriment des obligations suisses.

Or, cette dernière classe d'actifs a affiché une performance de plus de 6,0 % en 2014 – pas tout à fait la même chose cette année – en raison de la nouvelle diminution des taux d'intérêt.

Cette sous-performance se justifie également en raison des importants travaux de rénovation entrepris sur le parc immobilier de la Caisse. Plus de 2,5 millions ont été engagés à cet effet. Ces investissements représentent un peu moins de 2 % de la valeur du parc immobilier jurassien et ont eu un impact équivalent sur la performance 2014 de cette classe

d'actifs. Au final, l'immobilier jurassien affiche, pour la Caisse, un maigre 1,9 % de rendement contre près de 5,0 % en moyenne romande.

Cependant, la rénovation du parc immobilier entreprise depuis quelques années a eu un impact positif sur le taux d'occupation des appartements de la Caisse, lequel s'est fixé au 31 décembre 2014 à 95,8 % contre 91,8 % en 2010.

Ça, c'est pour l'année 2014. Que s'est-il passé depuis le 1^{er} janvier de cette année.

– Evolution de la situation financière de la Caisse depuis le 1^{er} janvier 2015

Depuis le début de l'année, les marchés financiers ont évolué avec davantage de volatilité par rapport aux récents exercices. Conséquence : les principales bourses mondiales affichent à ce jour des performances négatives ou nulles.

L'augmentation de cette volatilité est notamment liée aux décisions surprenantes de la BNS de ce début d'année mais également aux tentatives de résolution des problèmes financiers de la Grèce par l'Union européenne ainsi qu'à la diminution de la croissance en Chine.

Au 27 août dernier, la performance globale de la Caisse était ainsi négative à hauteur de 2,9 % alors que l'objectif, d'ici la fin de l'année, devrait être compris entre 3,5 % et 4,0 % sans devoir puiser dans les réserves de fluctuation.

Cela étant, afin de disposer de davantage d'outils permettant au conseil d'administration de la Caisse de viser les objectifs requis par le droit fédéral (pour rappel, il s'agit d'atteindre un degré de couverture de 60 % en 2020 et surtout de 75 % en 2030), le conseil a mandaté l'expert de la Caisse pour établir un bilan actuariel.

Cette étude a pour objectif de projeter la situation financière, sur la base d'hypothèses réalistes faites sur l'avenir, en particulier les performances attendues sur les marchés financiers. Selon une première analyse des conclusions, si les taux d'intérêts restent à un niveau plancher historiquement bas, il est probable que lesdits objectifs ne soient pas atteints, en particulier en 2030, palier le plus difficile à atteindre pour bon nombre de caisses de pensions de droit public.

Ce constat a été fait sur la base d'une rémunération des comptes-épargne de 2 % et d'une inflation de 0,5 %. En réduisant la rémunération des comptes-épargne, le degré de couverture pourra suivre le nouveau chemin de croissance esquissé par l'expert. A ce stade – et j'insiste là-dessus – celui-ci ne propose aucune mesure d'assainissement, comme, par exemple, une augmentation des cotisations ou un nouveau processus de recapitalisation. Mais nous sommes à ce stade et il faudra voir les résultats détaillés de cette analyse actuarielle et, surtout, l'évolution de la situation financière d'ici la fin de l'année.

Le conseil d'administration doit communiquer prochainement ses décisions et ses orientations pour l'avenir. Nous lui laissons donc la primeur, notamment à l'adresse de ses assurés et des collectivités affiliées à la Caisse.

Durant le dernier trimestre de l'année 2015, le conseil transmettra au Gouvernement les résultats complets de son analyse. En particulier, il évoquera la nécessité ou non de réduire le taux d'intérêt technique à un niveau inférieur à 3,0 %, taux actuellement en vigueur.

– Quelques autres informations

L'Autorité de surveillance a pris connaissance des rapports de gestion et des comptes des exercices 2013 et 2014.

Il a requis, de la part de la Caisse, certaines informations mais n'a pas formulé de réserve particulière sur la présentation de ces comptes.

Avant de conclure, j'aimerais remercier la Caisse de pensions, le conseil d'administration, la direction, le personnel, pour l'immense travail accompli durant l'année 2014. Remercier également la commission de gestion et des finances pour son examen attentif. Remercier aussi la représentante du groupe PCSI pour la couleur dont elle a parlé tout à l'heure.

Le Gouvernement vous recommande d'accepter le rapport 2014 de la Caisse de pensions.

Au vote, le rapport est accepté par 45 députés.

12. Rapport 2014 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA-Jura)

M. Eric Dobler (PDC), rapporteur de la commission de gestion et des finances : Après une année 2013 qui fut la meilleure sous l'angle de la sinistralité, l'exercice 2014 a réservé une très heureuse surprise. Il s'agit ni plus ni moins du meilleur millésime enregistré depuis la création de l'ECA-Jura en 1979, toutes activités confondues, soit après 36 années d'activité. Dès lors, le qualificatif «excellent» peut donc être attribué à l'exercice 2014.

Si le facteur chance n'est pas anodin dans l'activité de l'assurance, c'est aussi le résultat de la politique de l'ECA en matière de subventionnement dans la prévention et l'amélioration de la formation et des équipements des sapeurs-pompiers qui doivent être mis en évidence.

D'un point de vue général, les sinistres dus au feu ont causé des dommages pour un peu moins de 2,5 millions de francs. Les éléments de la nature ont aussi épargné le Jura avec seulement 211 sinistres. Si l'exercice sous revue comptabilise 220 sinistres causés par le feu pour un montant de 2'483'000 francs, il est nettement en-dessous de la moyenne des années 1979 à 2014 puisque, pour cette période, on relève une moyenne annuelle de 405 dommages pour un coût moyen de 4,16 millions de francs.

Avant de donner quelques précisions relatives aux chiffres, vous avez reçu le rapport de gestion 2014 sous une forme bien différente à celle que vous connaissiez par le passé. Le conseil d'administration a en effet décidé de présenter les comptes conformément aux normes Swiss Gaap RPC. Cette présentation, à laquelle l'ECA-Jura n'avait aucune obligation de souscrire, se veut beaucoup plus transparente puisqu'elle s'articule sur plus de 20 pages, mettant en évidence, à part les traditionnels bilan et compte de profits et pertes, les flux de trésorerie, la variation des capitaux propres ainsi que toutes les annexes détaillées. Cette nouvelle présentation comptable est souhaitée par l'association faitière des ECA de Suisse et correspond parfaitement à la philosophie de l'ECA-Jura, soit une présentation claire, détaillée et transparente de ses activités. Je relève au passage l'obligation, qui nous est faite par ces normes comptables, d'inclure dans le compte d'exploitation les provisions techniques, faisant ainsi apparaître un déficit du domaine de l'assurance alors que les sinistres feu et éléments de la nature sont peu importants.

Le résultat consolidé des trois secteurs «assurance», «prévention et lutte contre les dommages» et «finances» boucle très favorablement avec un bénéfice brut de plus de 10 millions de francs (meilleur résultat de l'ECA-Jura depuis l'entrée en souveraineté).

Le secteur «assurance» présente ainsi une perte de 2'644'000 francs. Ce résultat négatif doit toutefois être relativisé puisqu'il est obtenu après affectation de plus de 5,3 millions de francs aux différents fonds de réserve.

Le domaine «prévention et lutte contre les dommages» solde avec un bénéfice brut de 515'656 francs dont le montant a été versé à la provision pour la prévention et la lutte contre l'incendie.

Quant aux activités financières, elles dégagent un excédent de produits de 7'180'000 francs.

Après différentes écritures au bilan, dont principalement une attribution aux réserves dont je vous ai parlé plus haut, le résultat consolidé des comptes 2014 de l'ECA-Jura présente un bénéfice net de 4'973'115 francs.

Le capital assuré dépasse les 22,8 milliards de francs à fin 2014, en augmentation d'un peu plus de 472 millions de francs pour 36'378 bâtiments. Au fil des années, l'augmentation du capital assuré est certes étroitement liée à l'augmentation de l'indice mais le nombre de bâtiments a, quant à lui, progressé de plus de 40 % depuis 1979.

Aucune modification en ce qui concerne les taux de prime par rapport à l'exercice précédent, avec une prime de 0,38 ‰ pour les bâtiments massifs et de 0,57 ‰ pour les non massifs. La prime pour la prévention reste fixée à 0,19 ‰.

L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention a procédé à 2'940 estimations de bâtiments en 2014 (2'963 en 2013) qui se répartissent comme suit : 1'048 estimations sur demande de propriétaires, dont 325 de nouveaux bâtiments, 1'892 estimations dans le cadre de la révision générale des bâtiments.

Nous sommes très proches des chiffres de 2013.

Le nombre de sapeurs-pompiers dans le Jura a diminué de 50 personnes en 2014, pour s'établir à 1'508 personnes (1'392 hommes et 116 femmes). La réduction des effectifs depuis 1991 est de l'ordre de 57 %.

Le nombre de sapeurs-pompiers ayant suivi un cours en 2014 représente 16,5 % de l'effectif global des sapeurs-pompiers, soit une légère diminution par rapport à l'année précédente.

Afin de garantir un renouvellement suffisant des cadres et des spécialistes, tout en tenant compte de la diminution constante des effectifs, 20 % du total de l'effectif des sapeurs-pompiers devrait suivre un cours annuellement.

En conclusion, l'année 2014 a donc été une excellente année grâce à un cours de sinistres très favorable.

Sur la base de ces excellents résultats qui prouvent que les établissements autonomes peuvent générer des bénéfices, le conseil d'administration a décidé d'un rabais de 20 % sur la prime de base, soit un montant de 2 millions de francs en faveur de la collectivité des assurés.

La commission de gestion et des finances tient donc à remercier le conseil d'administration, la direction et les collaboratrices et collaborateurs de l'ECA-Jura pour leur engagement au service des assurés.

Il convient également de remercier les spécialistes externes à l'établissement (estimateurs, experts maîtres ramoneurs) qui collaborent étroitement avec l'ECA-Jura dans le cadre des activités liées aux domaines de l'assurance ou de la prévention des incendies et des dangers naturels.

Il convient de ne pas oublier évidemment les sapeurs-pompiers jurassiens, avec à leur tête les inspecteurs, experts, instructeurs et commandants, qui se mettent à disposition de la collectivité jurassienne 365 jours par année pour assurer la sécurité des personnes et de leurs biens.

Les assurés jurassiens peuvent voir l'avenir de leur établissement cantonal d'assurance avec optimisme grâce surtout à l'ensemble des personnes précitées et à une gestion efficace et rigoureuse.

En conclusion, la commission de gestion et des finances vous recommande d'approuver le rapport 2014 de l'ECA-Jura puisque c'est à l'unanimité, moins une abstention, que notre commission l'a accepté.

Le président : La discussion n'étant pas demandée, elle est close. Monsieur le représentant du Gouvernement ? Rien à ajouter. Dès lors, nous allons passer au vote sur ce rapport.

Au vote, le rapport est accepté par 51 députés.

13. Motion no 1121 Pour une justice accessible aux locataires Josiane Daepf (PS)

Bien que les commissions de conciliation du Canton, paritaires, aient un taux de conciliation relativement élevé, il arrive que cette procédure, gratuite, n'aboutisse pas et que les locataires doivent s'adresser au Tribunal des baux.

Devant les frais de justice que cela engendre, les locataires renoncent souvent faute de moyens financiers. Ce sont bien évidemment les personnes à revenu modeste, donc bien souvent les locataires, qui sont les plus pénalisées alors même qu'il est question ici d'un bien fondamental et essentiel, à savoir leur logement. Il convient aussi de préciser que les personnes à revenu modeste ne bénéficient pas forcément de l'assistance judiciaire gratuite et, par conséquent, le principe de la gratuité s'applique surtout à cette catégorie.

En Suisse romande, les cantons de Genève, Neuchâtel, Vaud et Fribourg connaissent des systèmes de procédures gratuites.

Aussi, afin d'améliorer l'accessibilité de la justice pour les locataires, nous demandons une modification de la législation jurassienne visant à instaurer la gratuité totale d'accès aux instances judiciaires en matière de bail à loyer s'agissant des logements, à l'exception des locaux commerciaux, notamment en ce qui concerne :

- 1) Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme :
Modifier comme il suit la section 5^{ter}, articles 40 et 41, par un nouvel article : «Pour les baux à loyer s'agissant des logements, à l'exception des locaux commerciaux, la procédure devant le Tribunal des baux est en principe gratuite ainsi que pour les procédures d'appel et de recours devant la Cour civile».
- 2) Décret fixant les émoluments judiciaires du 24 mars 2010 :
Article 19, alinéa 2, à modifier comme suit :
 - Alinéa 2.1 : «Pour les baux à loyer s'agissant des logements, à l'exception des locaux commerciaux, la procédure devant le Tribunal des baux est en principe gratuite».
 - Alinéa 2.2 : «Pour les locaux commerciaux, les émoluments sont, par partie, les suivants, en fonction de la

valeur litigieuse :

- jusqu'à 3 000 francs : de 80 à 220 points;
- de 3'001 à 10'000 francs : de 110 à 1100 points;
- de 10'001 à 20'000 francs : de 550 à 2200 points;
- de 20'001 francs et plus : de 1100 à 5500 points.»

Article 19, alinéa 3 : supprimer la deuxième phrase.

Article 20, lettre b : à supprimer.

Mme Josiane Daepf (PS) : Le logement est un droit fondamental et essentiel.

Dans les rapports contractuels en matière de bail à loyer, les bailleurs connaissent une position dominante. Lors de la conclusion du bail, par exemple, il est difficile de discuter tel ou tel point du contrat comme le loyer; c'est à prendre ou à laisser. Le locataire ne pourra faire valoir ses prétentions, telles que la contestation du loyer initial, les défauts de la chose louée, etc., qu'après avoir pris possession des locaux.

En cours de bail également, il est difficile d'oser demander la réparation de certains défauts, de solliciter une baisse ou de contester une hausse de loyer par exemple.

Bien que la législation prévoit une procédure gratuite devant les commissions de conciliation en matière de bail, toutes n'aboutissent pas.

Selon l'Office fédéral de la statistique, en 2014, les trois autorités de conciliations du Canton ont traité et réglé 201 affaires et 83 d'entre elles n'ont pas abouti à une entente. Il s'agissait principalement de problématiques de résiliation, de frais accessoires et de défauts de la chose louée. Il convient de préciser que la majorité des dossiers portés ensuite au Tribunal des baux concernent des locaux commerciaux, pour lesquels les enjeux, financiers ou de durée du bail, sont plus importants.

En cas de non-aboutissement en CCBL, il reste donc au locataire la possibilité de s'adresser au Tribunal des baux qui fait partie du Tribunal de première instance.

Si la loi cantonale indique à ce propos que «les émoluments judiciaires sont modérés», cependant, dans la pratique, une procédure n'est pas si bon marché. C'est pourquoi, souvent, les locataires renoncent faute de moyens financiers. Et ce sont bien évidemment les personnes à revenu modeste qui sont le plus pénalisées alors que, je le rappelle, il s'agit ici d'un bien fondamental et essentiel. Et contrairement à ce que l'on pourrait croire, les personnes à revenus modestes ne bénéficient pas forcément de l'assistance judiciaire gratuite.

La présente motion demande donc une modification de la législation pour instaurer la gratuité totale d'accès aux instances judiciaires en matière de bail à loyer s'agissant des logements, à l'exception des locaux commerciaux, à l'image de ce que connaissent en Suisse romande les cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel et Fribourg.

Payer pour faire valoir des droits dans un domaine aussi sensible et vital que le logement n'est pas admissible. Il est essentiel que les locataires puissent accéder à la justice sans obstacle financier. Il n'y a pas de protection efficace sans la gratuité du Tribunal des baux et celle-ci constituera une véritable avancée sociale. Je vous remercie par conséquent de soutenir ma motion.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Il me semble, Madame la Députée, que vous avez une vision bien manichéenne du monde immobilier et en particulier du monde immobilier jurassien.

La question des frais judiciaires pour les litiges en matière de baux à loyer d'habitation ou de locaux commerciaux est réglée par le droit fédéral et plus particulièrement par le Code de procédure civile suisse. En effet, le Code de procédure civile prévoit la gratuité de la procédure de conciliation – vous l'avez rappelé – pour un certain nombre de litiges dont ceux en matière de baux à loyer d'habitation ou de locaux commerciaux. En revanche, le Code de procédure civile, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, ne prévoit pas la gratuité pour la procédure au fond, c'est-à-dire pour les procédures relatives à des baux à loyer d'habitation ou de locaux commerciaux devant le Tribunal des baux à loyer et à ferme et la Cour civile. Les Chambres fédérales ont cependant donné une marge de manœuvre aux cantons en leur laissant la possibilité de prévoir des dispenses de frais plus larges.

Certains cantons ont utilisé la possibilité offerte par le droit fédéral et prévoient la gratuité pour tous les litiges en matière de bail (par exemple, Fribourg et Genève) ou uniquement pour les baux d'habitation (par exemple Neuchâtel et Vaud).

Dans le canton du Jura, il n'y a certes pas de gratuité mais un émoluments préférentiel. De la sorte, le décret fixant les émoluments judiciaires, qu'il s'agisse de sa teneur actuelle ou de la modification qui est en cours d'examen devant la commission de la justice, prévoit un émoluments plus faible que pour les procédures civiles ordinaires.

La réduction est comprise entre 50 % et 75 %. Par exemple, dans le projet proposé au Parlement, une affaire traitée par le Tribunal des baux à loyer et à ferme portant sur une valeur litigieuse de 15'000 francs pourra faire l'objet d'un émoluments compris entre 1'100 francs et 4'400 francs alors que, pour une procédure avec la même valeur litigieuse devant la Cour civile, l'émoluments sera compris entre 1'400 francs et 14'000 francs. Dans cet exemple, l'émoluments maximal en procédure ordinaire est supérieur à raison de 218 % à celui applicable à la procédure de bail. Donc, vous voyez que la préférence qui est donnée est quand même significative.

A titre d'argument principal, la motionnaire relève que les locataires renoncent souvent, faute de moyens financiers, à introduire une procédure au fond lorsque la procédure de conciliation n'aboutit pas. A notre avis, cet argument ne peut pas être suivi. En effet, les règles de l'assistance judiciaire (que vous trouvez aux articles 117 et suivants du Code de procédure civile) s'appliquent également aux procédures en matière de bail devant les instances judiciaires. Pour autant que sa cause ne paraisse pas d'emblée dépourvue de toute chance de succès, une personne ne disposant pas des ressources financières suffisantes – c'est-à-dire s'il n'y a pas dans le budget de la personne concernée un excédent de revenu par rapport aux charges – pourra déposer une demande d'assistance judiciaire et être exonérée du paiement d'une avance de frais et des frais judiciaires si elle en remplit les conditions. Le Gouvernement, Madame la Députée, n'a vraiment pas la même appréciation que vous pour la possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire. D'ailleurs, c'est un point qui est, vous le savez, discuté presque chaque année par la commission de gestion et des finances dans l'examen des comptes et des budgets.

Avec le droit et la pratique des tribunaux actuels, une personne aux moyens modestes n'a aucune raison de renoncer à introduire une procédure devant les instances judiciaires si elle défend une position raisonnable. En revanche, le fait que l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement des dépens (frais d'avocat par exemple) à la partie adverse en cas

de perte du procès constitue, à notre sens, le frein le plus important à l'introduction d'une procédure pour les personnes aux revenus modestes. Le texte proposé par la motion ne résoudra pas ce problème car le même principe s'applique en cas de procédure exempte de frais judiciaires.

L'instauration de la gratuité des litiges en matière de baux d'habitation, telle que souhaitée par la motion, entraînerait vraisemblablement une augmentation du volume des affaires pour le Tribunal des baux à loyer et à ferme et, en parallèle, une diminution des rentrées financières liées à l'absence de facturation d'émoluments judiciaires. Si la motion devait être acceptée par le Parlement, il faudrait à tout le moins rappeler dans la législation la nécessité de mettre des frais judiciaires à la charge de la partie qui a procédé de façon téméraire ou de mauvaise foi (tel que cela est prévu à l'article 115 du Code de procédure civile).

Au-delà de ce qui précède, le Gouvernement tient surtout à rappeler que les justiciables, quels qu'ils soient, doivent en principe supporter les frais des procédures judiciaires lorsqu'ils succombent. A cet égard, le fait d'alléger d'au moins par moitié l'émolument en matière de bail prend, aux yeux du Gouvernement, suffisamment en compte la dimension sociale de ce type de litige. Si on allait plus loin, cela bénéficierait d'une part également aux bailleurs – ceux-là même que vous citez aussi dans votre exemple – et, d'autre part, cela pourrait susciter d'autres revendications dans des domaines pour lesquels il y a également une composante sociale, par exemple le droit du travail, le droit de la consommation, etc.

Convaincu que la législation actuelle et celle qui vous est proposée pondèrent de manière adéquate les différents intérêts en présence, le Gouvernement vous invite à rejeter la motion.

M. Gérard Brunner (PLR) : L'acceptation de la motion no 1121 risque de déployer plusieurs effets. J'en vois à tout le moins trois.

Le premier, un raidissement des propriétaires. Certes, il y a des propriétaires pénibles mais il y a aussi des locataires négligents. Cela risque d'amener les propriétaires et les régies à augmenter les garanties de loyer et les cautions.

Le deuxième est que les propriétaires jurassiens ont, globalement, un mauvais rendement. Cela vient d'être signalé par Monsieur le ministre des Finances dans le rapport de la Caisse de pensions. Cela m'a beaucoup interpellé dans le sens que la Caisse de pensions n'allait plus investir dans des immeubles locatifs ici dans le Jura. Il y a donc lieu de ne pas péjorer la situation des propriétaires.

Le troisième enfin est que la justice jurassienne croule déjà sous les dossiers. L'acceptation de la motion aurait des conséquences sur un engorgement supplémentaire des tribunaux. Finalement, l'adage qui dit que ce qui ne coûte rien ne vaut rien se vérifierait.

Pour ces raisons, le groupe libéral-radical rejettera la motion. Merci de votre attention.

M. Christophe Terrier (VERTS) : Les personnes subissant des déconvenues lors de la location d'un objet immobilier se retrouvent souvent bien seules face à la décision de poursuivre l'une ou l'autre procédure contre leur bailleur. Elles renoncent souvent à aller devant un tribunal car les frais pouvant leur incomber est intimidant.

La gratuité ainsi proposée dans cette intervention permettrait aussi aux locataires d'obtenir, en amont, une attention

plus grande de la part du bailleur, sachant que si un litige venait à survenir, l'épée de Damoclès que constituent les frais inhérents à une procédure devant un tribunal pour un locataire n'aurait plus lieu d'être.

Le groupe CS-POP et VERTS, vous l'aurez compris, soutiendra cette motion.

Mme Josiane Daepp (PS) : Je vais me permettre de reprendre certains points.

D'abord, non, Monsieur le Ministre, je ne suis pas manichéenne. Je sais bien qu'il y a plus de propriétaires honnêtes. Je ne les mets pas tous dans le même panier. Le problème n'est pas là. Je sais aussi, au niveau des locataires, que, certaines fois, il y a des abus. C'est l'être humain qui est ainsi fait. Mais la majorité des locataires ne sont pas non plus des gens qui abusent de leur situation de locataire. Première chose.

Deuxième chose. On a parlé de l'assistance judiciaire gratuite. Je peux vous dire que mon expérience démontre que des gens qui sont juste à la limite pour ne pas obtenir une assistance juridique n'ont pas les moyens de dépenser entre, selon votre exemple, 1'100 et 4'000 francs pour se battre au niveau du tribunal des baux. Ils vont renoncer. C'est une réalité aussi. Et je voudrais dire encore qu'au niveau du tribunal, ils ne sont pas obligés de se faire accompagner par un avocat. Ce n'est pas ça qui va leur donner des frais supplémentaires. Voilà déjà deux points.

Un autre point soulevé, c'est le souci de certains d'entre vous que cette situation provoque une augmentation du volume des affaires. Je me suis un peu renseignée dans les autres cantons parce que je m'attendais bien entendu à cette question. Dans les cantons de Vaud et Genève, cet accès au tribunal des baux existe depuis longtemps et je n'ai donc pas pu avoir de chiffres parce que, dans ces deux cantons, ils ont dû se battre plutôt pour maintenir cette gratuité qui existait et dont certains milieux ne voulaient plus. Neuchâtel a introduit la gratuité suite à une initiative populaire, en 2012, et, selon les renseignements pris auprès du service juridique de l'Asloca Neuchâtel, cela n'a pas eu d'influence sur le nombre de dossiers traités en instance supérieure. Donc, c'est quand même laisser la place peut-être à des conflits de moindre importance au niveau financier que de laisser cette possibilité-là.

Une dernière chose qui a été dite – attendez que je m'y retrouve un petit peu dans mes notes – c'est qu'en offrant cette gratuité, on le faisait également pour les propriétaires. Pourquoi pas. Les petits propriétaires n'ont pas toujours non plus les moyens de payer des frais judiciaires.

Et sous forme de boutade, je vais vous dire simplement qu'elle sera aussi favorable à certains bailleurs car, selon l'expérience qu'on a faite à l'Asloca, c'est souvent le locataire qui gagne au TBLF ! Merci.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Brièvement. Madame la Députée, s'il gagne, il a tous ses frais qui lui sont remboursés puisque ses frais sont pris en charge par la partie qui succombe. Donc, en l'occurrence, votre boutade, elle tombe à pic parce que c'est bien la démonstration que si on est sûr de son fait, il n'y a pas lieu de craindre la justice, notamment le Tribunal des baux à loyer et à ferme ! Mais si, tout à coup, on devait succomber, les frais à encourir, soit ils sont assumés par l'assistance judiciaire gratuite qui est largement quand même offerte ou alors on doit faire face à des émoluments qui sont relativement faibles.

En ce qui concerne l'augmentation du volume d'affaires. Alors, la justice neuchâteloise, évidemment, ne lit pas les chiffres de la même manière que l'Asloca Neuchâtel, j'imagine, mais, enfin, eux, ils ont quand même constaté une légère augmentation des affaires.

Mais ce qui va certainement provoquer davantage une augmentation du nombre d'affaires, et ce n'est encore pas tout à fait devant la justice mais c'est en lien avec ça aussi, c'est la présence de l'avocat devant les commissions de conciliation. Ici, nous sommes vraiment confrontés à un problème que les commissions de conciliation ne savent plus comment gérer puisque, alors que la commission de conciliation était justement faite pour essayer d'arranger les bidons», pour essayer de concilier les avis du propriétaire et du locataire, d'ailleurs composées à la fois de représentants des locataires et des propriétaires. Et les présidents des commissions de conciliation m'ont écrit récemment pour me dire que ça devenait impossible et qu'il y avait de plus en plus de litiges qui ne pourraient pas se régler devant eux depuis que les avocats assistent aux séances de commissions de conciliation parce qu'ils sont beaucoup moins disposés à transiger à ce niveau-là et sont plutôt prêts à aller plus loin parce que, justement, ils disent que, de toute façon, ça ne coûtera pas cher et qu'ils sont sûrs de gagner. Voyez qu'ici, cet effet pourrait encore s'amplifier ces prochaines années avec cet élément qui, aujourd'hui, pose beaucoup d'interrogations aux commissions de conciliation elles-mêmes.

Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs les Députés, je vous confirme que le Gouvernement ne souhaite pas que cette gratuité soit accordée.

Au vote, la motion no 1121 est refusée par 27 voix contre 22.

14. Postulat no 356 **Soutien aux collectivités et organismes publics** **Michel Choffat (PDC)**

En automne 2017, les autorités communales seront réélues pour la législature 2018 à 2022.

Nous devons constater que la tâche est toujours plus complexe et que le cadre légal y est pour beaucoup, les contraintes européennes et fédérales ne pouvant être ignorées...

Dès lors, il est certain qu'il sera difficile – et en particulier dans les petites communes – de trouver des personnes dévouées et disponibles pour accomplir un travail considérable, très souvent mal rétribué et où la critique négative est devenue telle qu'elle en décourage plus d'un (d'une).

De surcroît, l'article 230 du Code de procédure administrative favorise les abus et surcharge ainsi les autorités communales. En effet, chaque citoyen(ne) peut formuler opposition, sans aucun motif, et sans aucune conséquence financière. Cet état de fait est désolant, de plus en plus utilisé et retarde/bloque ainsi des procédures en cours dans des dossiers souvent urgents. Et qu'a-t-il de démocratique ?

Dès lors, afin de limiter ces abus, nous demandons au Gouvernement d'étudier l'abrogation de l'article 230 du Code de procédure administrative :

«Art. 230 ¹ Il n'est pas alloué de dépens aux collectivités et organismes publics, ni aux personnes privées chargées de tâches publiques qui ont obtenu gain de cause.

² Cette règle ne s'applique pas à l'action de droit administratif. Exception peut en outre lui être faite lorsque ces collectivités et ces organismes ont dû faire appel à des experts ou mandataires extérieurs et qu'il en est résulté des frais élevés ou que d'autres circonstances particulières le justifient, notamment la complexité en fait et en droit de l'affaire, le fait que la partie adverse était assistée d'un mandataire professionnel ou lorsque l'équité l'exige.»

M. Michel Choffat (PDC) : Personne n'ignore que la fonction de maire ou de conseiller communal devient de plus en plus difficile, complexe, voire ingrate...

Alors, comme «gouverner, c'est prévoir», il est impératif que nous nous préoccupions aussi de l'avenir des communes même si leur nombre doit encore diminuer. Pour ce faire, il faut veiller aux conditions actuelles dans lesquelles exercent les membres des exécutifs communaux mais, surtout, aux conditions de demain.

Même si, très souvent, la rémunération des membres des exécutifs communaux est nettement inférieure au salaire minimal, ce qui démotive le plus les membres des exécutifs communaux, c'est d'abord et avant tout la complexité, la lourdeur des procédures et le manque de reconnaissance pour le travail accompli.

Cette situation a et aura des conséquences insoupçonnées car, à vouloir trop tirer sur la corde, celle-ci un jour se brisera...

Si, aujourd'hui, il y a pléthore de candidats au Parlement, il n'en sera pas de même dans deux ans pour les élections communales car, là, il y a la chance (ou plutôt le risque !) d'être nommé !

Alors, avant qu'il ne soit trop tard, agissons ! Ne permettons pas à quiconque de formuler une opposition sans aucune raison valable et surtout sans aucune conséquence financière ! Comment justifier que, dans une procédure d'opposition d'un citoyen, la commune doive s'acquitter de tous les frais, qu'elle perde ou qu'elle gagne ?! Pourquoi n'en est-il pas ainsi alors pour le citoyen qui fait opposition ? A se demander d'ailleurs si cette façon de faire est bien légale !

D'ailleurs, actuellement, le projet de modification de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire va dans le même sens (article 19, alinéa 4).

Dès lors, le postulat no 356 demande au Gouvernement d'étudier l'abrogation de l'article 230 du Code de procédure administrative.

Le groupe PDC soutiendra unanimement ce postulat et vous recommande d'en faire de même.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Le postulat en discussion demande d'étudier l'abrogation de l'article 230 du Code de procédure administrative au motif que les membres des autorités communales ont besoin d'être soutenus, notamment en n'étant pas exposés à des recours abusifs de la part des citoyens. Des recours abusifs découleraient en effet de la norme précitée car celle-ci limite la possibilité pour les communes de se faire rembourser leurs frais d'avocat si elles prennent le parti de se faire accompagner d'un homme de loi et obtiennent gain de cause.

Lorsque le litige porte sur une décision prise par une autorité communale, en particulier une décision du conseil communal, celui-ci aura rendu une première décision, puis une décision sur opposition. Pour statuer, le conseil communal

aura établi les faits, déterminé le droit applicable et déduit du droit les conséquences juridiques qui s'appliquent au cas d'espèce. Ce travail, il l'aura fait le plus souvent de lui-même, sans être assisté d'un avocat, mais il aura de toute façon dû veiller au bien-fondé de sa décision, tant sur le plan des faits que du droit.

Si, ensuite, la décision du conseil communal est attaquée devant le juge administratif ou la Cour administrative, il s'agira de réexpliquer, peut-être en développant un peu davantage, sur quels faits et sur quelles considérations juridiques la décision prise a été basée.

Il faut rappeler que les communes se voient confier un certain nombre de tâches et qu'elles doivent faire en sorte d'être en mesure de les assumer de manière autonome. Dès lors, si, dans l'exercice d'une tâche communale, une commune décide de s'assurer les services d'un avocat pour défendre une décision prise précédemment, il faudra considérer, en principe, que c'est un choix qu'elle doit assumer.

Si l'on prend l'exemple d'une décision en matière de taxe d'ordures qui fait l'objet d'une contestation par un citoyen, il faudra en effet admettre, dans la plupart des cas, que le conseil communal est en mesure de défendre lui-même sa décision devant une autorité judiciaire. Si l'affaire n'est pas compliquée, il serait dans une pareille affaire injuste que le citoyen concerné, s'il venait à succomber, doive supporter les frais d'avocat du conseil communal. C'est ce principe qui est exprimé à l'alinéa 1 de l'article 230 du Code de procédure administrative. Cette norme tend également à protéger les intérêts des particuliers.

Cela, c'est le principe. Mais il y a deux exceptions, mentionnées à l'alinéa 2 de cet article :

- Ainsi, les frais d'avocat d'une commune seront mis à la charge de la partie adverse qui succombe si l'affaire porte sur une action de droit administratif, qui se distingue de la procédure de recours contre une décision de la commune, comme par exemple une action en responsabilité.
- Une seconde exception peut également intervenir lorsque le recours à des experts ou mandataires extérieurs était nécessaire et qu'il en est résulté des frais élevés ou que d'autres circonstances particulières le justifient. Ces circonstances ont fait l'objet d'une codification dans le texte de la loi dans le cadre de la réalisation de la motion no 553, laquelle poursuivait déjà les mêmes objectifs que le présent postulat. Suite à ce débat qui a eu lieu en 1997 et en 2000, il est désormais précisé que les circonstances particulières pouvant donner lieu à l'octroi de dépens en faveur d'une collectivité sont notamment les suivantes :
 - ♦ d'abord la complexité en fait ou en droit de l'affaire;
 - ♦ ensuite le fait que la partie adverse était assistée d'un mandataire professionnel;
 - ♦ enfin lorsque l'équité l'exige.

Pour préciser le débat, il faut encore rappeler que la disposition dont il est ici question ne concerne pas que le sort des dépens supportés par les communes mais aussi ceux engagés par d'autres collectivités et organismes publics, comme le Canton ou des établissements autonomes de droit cantonal.

En soi, cette disposition paraît relativement équilibrée, pondérant de façon raisonnable les intérêts de la collectivité d'une part, ceux des particuliers d'autre part. Cependant, au regard de l'évolution que l'on a connue ces vingt dernières années, il faut également admettre que le droit administratif

appliqué par les communes s'est complexifié dans une large mesure et que la contestation des décisions de l'autorité par des citoyens s'est accrue de manière très marquée. Les communes doivent naturellement être en mesure d'assumer seules les procédures de recours dans les affaires courantes mais il ne faut cependant pas négliger le fait que, dans un nombre croissant de procédures, elles peuvent avoir un intérêt légitime à s'adjoindre les services d'un mandataire pour les conseiller et les aider à défendre leurs décisions, que ce soit pour éviter la création d'un fâcheux précédent, pour assurer le bien-fondé d'une réglementation communale ou parce que les enjeux pour la commune sont importants.

Dans ces circonstances, bien que le Gouvernement conserve des doutes – qu'il avait par ailleurs déjà exprimés dans le cadre des précédents débats – quant à la conformité au droit supérieur d'une abrogation pure et simple de l'article 230 du Code de procédure administrative, il voit d'un œil favorable la conduite d'une étude portant sur cette matière. Cette étude pourrait par exemple porter sur l'opportunité et la faisabilité d'un élargissement des cas dans lesquels une collectivité peut prétendre à des dépens, d'une inversion du principe et de l'exception inscrits dans la disposition actuelle ou encore de l'octroi d'une indemnité partielle de dépens en fonction de l'équité.

Pareille réflexion ne paraissant pas dénuée de fondement, le Gouvernement propose ainsi d'accepter le postulat.

M. Fabrice Macquat (PS) : Le groupe socialiste a étudié avec attention le postulat no 356 du député Michel Choffat.

Le droit d'opposition est un droit fondamental que les citoyens possèdent et, pour le groupe socialiste, il doit rester un moyen à la portée de toutes et tous afin de faire entendre son désaccord sur un projet.

Néanmoins, les communes et leurs employés dans certains cas, qui défendent les projets communaux contre ces oppositions, qui peuvent être parfois manifestement infondées, doivent engager beaucoup de temps et d'argent dans ces procédures.

Là où l'article 230 du Code de procédure administrative peut soulever des questionnements, c'est que, même si la commune gagne devant un tribunal, aucun de ses frais ne lui est remboursé. Par contre, si le citoyen gagne, lui est remboursé ! Et cette situation peut se répéter si les opposants font recours et perdent à nouveau, augmentant ainsi encore les frais à la charge de la commune mais pas à la leur. Et, ce, même si la commune a fait un travail irréprochable !

Nous pouvons donc nous interroger sur le bien-fondé de cet article 230 et, de l'avis du groupe socialiste, une étude s'impose. C'est pourquoi il soutiendra le postulat no 356. Je vous remercie de votre attention.

Au vote, le postulat no 356 est accepté par 46 voix contre 4.

15. Postulat no 357 Big Brother vous regarde depuis le ciel Damien Lachat (UDC)

Depuis plusieurs mois, de nouveaux gadgets volants munis de caméras miniatures, pouvant être commandés directement depuis des téléphones portables ou des tablettes, sont apparus.

L'acquisition de tels engins volants est simple car réalisée en toute liberté dans les grandes surfaces. De plus, leur utilisation ne demande pas de qualifications spéciales. Toute personne peut acheter librement de tels engins et les utiliser dans son propre jardin ou dans celui du voisin. Il est simple de survoler les habitations alentours et, par conséquent, de violer en toute discrétion la sphère privée d'autrui.

L'arrivée de drones ou de petits hélicoptères volants munis de système de prise de vue permet de faire des photos et des films aériens de bonne qualité. Ainsi, nous constatons une violation en toute légalité de la sphère privée de chacun d'entre nous. Sans intention d'interdire ce loisir qui offre d'ailleurs des perspectives d'utilisation dans certaines professions, il est aujourd'hui nécessaire de fixer un cadre adapté pour poser des limites à l'utilisation de ce nouveau gadget.

Au niveau de la législation fédérale, les drones sont des appareils volants télécommandés assimilés aux modèles réduits volants. Aucune autorisation n'est nécessaire pour les modèles dont le poids est égal ou inférieur à 30 kg. Les seules restrictions sont que le pilote doit maintenir un contact visuel permanent avec son engin et qu'il n'est pas permis de faire circuler un tel engin au-dessus d'un rassemblement de personnes, (voir l'ordonnance du DETEC RS 748.941).

Tout comme l'exploitant d'un drone ou d'un modèle réduit d'un poids de plus de 500 grammes doit conclure une assurance responsabilité civile d'une somme d'un million de francs au moins et respecter la sphère privée et la loi sur la protection des données, nous pensons qu'il serait opportun de fixer des règles cantonales sur le sujet.

Les cantons et les communes ayant le pouvoir de prononcer d'autres restrictions à l'utilisation des aéronefs sans occupant, nous demandons au Gouvernement d'étudier l'opportunité de fixer des restrictions sur l'utilisation de drones munis de caméras en milieu urbain ainsi qu'en zones résidentielles.

M. Damien Lachat (UDC) : S'il convient de se pencher sérieusement sur la question de l'utilisation des drones, c'est parce que le marché de ces robots volants est en pleine expansion et, ce, aussi bien sur le vieux continent que par exemple aux Etats-Unis. Sur ce même sol américain, on s'attend même à une explosion de l'utilisation commerciale de ces drones d'ici 2018. La particularité des drones est qu'ils se positionnent à la croisée de plusieurs domaines : robotique, aviation civile et vie privée.

Or, c'est la banalisation de leur utilisation, tant par les entreprises que par les particuliers, qui doit nous pousser à mettre en adéquation la législation à l'avènement des drones. Car les dérives sont possibles et faciles à mettre en œuvre avec de tels engins. Imaginons par exemple qu'on ait l'idée d'user des drones dans des litiges entre voisins ou encore entre époux pour prouver une faute ! La possibilité de transformer les faits et gestes de tout un chacun en données numériques stockables et exploitables, dans un litige ou à des fins commerciales, sans même avoir à pénétrer dans la propriété d'autrui, n'est plus de la science-fiction.

Dernièrement, plusieurs faits divers ont fait les titres, comme lors du 1^{er} août en Thurgovie où des drones ont été utilisés pour tirer des feux d'artifices en plein milieu d'un village, ou encore le survol de sites sensibles comme des centrales nucléaires.

Dans le droit suisse, seul l'article 17 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales fixe quelques restrictions pour les aéronefs jusqu'à 30 kg, comme une

distance minimale de 5 km avec un aérodrome ou à 100 m d'un rassemblement de personnes en plein air.

Nous trouvons qu'il manque un certain nombre de règles pour le survol de lieux d'habitation et de propriétés privées. Petit, volant assez haut sans bruit, équipé d'une caméra compacte mais performante, il y a un risque non négligeable, dans sa sphère privée, d'être enregistré à son insu.

Comme le permet l'article 19 de l'ordonnance du DETEC, le groupe UDC demande que le Canton se penche sur cette problématique et étudie l'opportunité de fixer des restrictions sur l'utilisation de drones munis de caméras en milieu urbain ainsi qu'en zones résidentielles afin de prendre les devants sur une technologie en pleine expansion. Merci d'avance de votre soutien.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Le Gouvernement vous propose de rejeter ce postulat pour les raisons suivantes.

Au moyen du postulat no 357 intitulé «Big Brother vous regarde depuis le ciel», le groupe parlementaire UDC demande au Gouvernement d'étudier l'opportunité de fixer des restrictions sur l'utilisation de drones munis de caméras en milieu urbain ainsi qu'en zones résidentielles.

Au niveau fédéral, la matière est régie par l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales, qui s'applique notamment aux aéronefs sans occupants. Les drones entrent manifestement dans cette catégorie.

L'article 17 OACS règle les restrictions d'utilisation des aéronefs sans occupants. On en retire en particulier que l'utilisateur d'un modèle réduit d'aéronef d'un poids allant jusqu'à 30 kg doit avoir constamment un contact visuel avec celui-ci. De plus, si l'engin pèse entre 0,5 et 30 kg, il est interdit de l'utiliser en certains endroits, en particulier à une distance inférieure à 5 km des pistes de tout aérodrome ainsi qu'à moins de 100 m de rassemblements de personnes en plein air, à l'exception des manifestations publiques d'aviations auxquelles seuls des aéronefs soumis à l'OACS participent.

L'article 19 de cette même ordonnance reprend le texte de l'article 2a, alinéa 2, de l'ordonnance sur l'aviation qui donne la compétence aux cantons d'édicter des prescriptions applicables aux avions sans occupants d'un poids allant jusqu'à 30 kg pour réduire les nuisances ainsi que le danger auquel les personnes et les biens sont exposés au sol.

La problématique soulevée par ce postulat relève des domaines de la sphère privée et de la protection des données. Il convient dès lors d'examiner la possibilité de légiférer en la matière au vu de la marge de manœuvre laissée par le droit fédéral.

Comme déjà indiqué, les cantons peuvent légiférer pour réduire les nuisances et les dangers représentés par les aéronefs d'un poids inférieur à 30 kg. Le terme «nuisance», au sens du droit, recouvre notamment l'ensemble des facteurs d'origine technique, tels que le bruit, les dégradations ou la pollution, qui constituent une gêne ou un danger pour la santé ou l'environnement. Il n'y a ainsi aucun lien avec la sphère privée ou la protection des données.

La protection de ces biens (protection des données, sphère privée) relève exclusivement du droit fédéral. Elle est concrétisée en particulier par les articles 179^{bis} et 179^{quater} du Code pénal suisse ainsi que l'article 28 du Code civil suisse. On peut également citer la loi sur la protection des données,

qui trouve aussi application dans les relations entre personnes privées. En substance, on peut retenir de ces dispositions que, sauf circonstances particulières, le fait de prendre une photo ou un enregistrement d'une personne sans son consentement est illicite.

Par conséquent, les cantons ne sont pas compétents pour réglementer la protection de la sphère privée dans le contexte de l'utilisation de drones.

Par contre, le législateur cantonal a la possibilité de légiférer en matière de tranquillité et de sécurité publiques. Cependant, s'il en fait usage, les dispositions édictées devront s'appliquer à tous les drones, c'est-à-dire qu'ils soient équipés ou non d'une caméra. A cet égard, nous sommes d'avis que la problématique des drones est actuellement d'un degré modéré dans le Canton – même si, il est vrai, de plus en plus présente – et qu'il n'y a, par conséquent, pas de nécessité d'adopter une réglementation particulière au niveau cantonal.

Nous relevons par ailleurs que les communes, avec leur règlement général de police, paraissent disposer d'un outil suffisant et adéquat, en particulier grâce aux dispositions relatives aux modèles réduits ou à la lutte contre le bruit, pour protéger ces biens du domaine public.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous recommande de refuser le postulat et de vous adresser plutôt au niveau des différentes communes jurassiennes.

M. Jean Bourquard (PS) : Si le législateur fédéral a bien prévu des restrictions applicables aux aéronefs sans occupants, d'un poids allant jusqu'à 30kg, aux abords des aéroports et aérodromes, civils ou militaires, il n'en va pas de même en dehors de ces zones particulières d'exclusion.

L'ordonnance 748.941 du DETEC (Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication), à l'article 19 de sa section VII, sous le titre «Prescriptions cantonales», donne des compétences aux cantons – je dis bien aux cantons – visant à réduire les nuisances ainsi que le danger auxquels les personnes et les biens sont exposés au sol, les autorisant à édicter des prescriptions applicables aux drones, par exemple.

A mon avis, il va de soi que de telles restrictions doivent être applicables au niveau cantonal de manière à éviter des disparités entre les communes si ces dernières étaient habilitées à légiférer en la matière.

J'ai été quelque peu étonné de la position du Gouvernement qui préconise le refus du postulat. En effet, des cantons comme Genève, Vaud ou encore le Valais ont usé des droits que leur confère l'article 19 de l'ordonnance précitée. Des objectifs stratégiques, tels que des prisons, des organisations internationales mais aussi des bâtiments publics, comme des écoles par exemple, seront interdits, dans certains cantons, d'approche et de survol. Le cas des prisons ne demande évidemment pas plus d'explications, chacun ici ayant saisi le problème !

L'arrivée de nouvelles technologies devance la rédaction des lois et j'estime qu'il vaut largement la peine que le Gouvernement se pose quelques questions de manière anticipée – bien que les drones volent déjà – pour disposer rapidement de textes légaux lui permettant de décider de restrictions éventuelles autour et au-dessus d'objectifs particuliers de notre Canton.

Vous l'aurez compris, le groupe socialiste soutiendra le postulat 357. Merci de votre attention.

M. Anselme Voirol (VERTS) : Les Verts jurassiens sont conscients des inconvénients et désagréments que ces drôles de machines volantes peuvent provoquer. Je parle ici de désagrément et non de nuisances !

Tout en préservant la liberté aux utilisateurs de drones de jouir de leur hobby, il est nécessaire de réfléchir aux limites à accorder à cette liberté.

La demande de l'UDC nous paraît légitime et va dans le sens du bien-être de tous. Aussi, nous accepterons ce postulat parce que ce postulat, de plus, n'est pas trop contraignant.

M. Alain Bohlinger (PLR) : En effet, la protection de la sphère privée est une chose à laquelle il faut prêter une grande attention.

La définition de celle-ci a fait l'objet d'une mise à jour dans notre Constitution fédérale en date du 18 avril 1999 à l'article 13. Les principaux points de la réglementation concernant les conditions d'utilisation des drones et des modèles réduits volants figurent dans l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégorie spéciale (dix points au total).

La sécurité des personnes ainsi que la protection de la sphère privée sont également traitées par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) en application de l'ordonnance sur les aéronefs de catégorie spéciale (OACS). Depuis le 1^{er} août 2014, ces nouvelles mesures de sécurité sont en application.

Concernant votre postulat, Monsieur le Député, votre demande de fixer des restrictions sur l'utilisation de drones munis de caméras en milieu urbain ainsi qu'en zone résidentielle arrive bien tard puisqu'une interpellation numéro 10.3396, déposée par Monsieur Hugues Hiltbold au Conseil national en juin 2010, avait le même développement.

La réponse du Conseil fédéral date du 1^{er} septembre 2010. La réponse traite tous les points concernant l'atteinte à la sphère privée ou l'atteinte à l'honneur et cite les articles 28 et suivants du Code civil suisse. J'en ai plus qu'à profusion et, si vous voulez les consulter après, je ne vais pas tous les citer.

Pour finir, le Conseil fédéral arrive à la conclusion, dans les rapports y relatifs qu'il a adoptés le 26 mai 2010 en exécution du postulat Schmidt Federer 08.3050, que les normes en vigueur sont suffisantes pour poursuivre et punir cette forme de violation. Le Conseil fédéral (je cite) «estime que la réglementation susmentionnée est suffisante pour permettre une défense efficace des droits de la personne concernée par le comportement visé par l'auteur de l'interpellation».

Pour conclure, et c'est un conseil personnel Monsieur le Député, se mettre en évidence avec sa famille sur «Facebook» ou «YouTube» n'est peut-être pas la meilleure solution pour protéger efficacement la sphère privée !

Partant, le groupe PLRJ ne soutiendra pas votre postulat no 357. Merci de votre écoute.

M. Damien Lachat (UDC) : Juste pour répondre au député Bohlinger. Concernant ces réponses de 2010, en cinq ans, la technologie a quand même pas mal évolué. Surtout à notre époque, cinq ans, c'est énorme.

Et la grande différence entre mettre des choses sur «Facebook» et être filmé à son insu, c'est qu'on contrôle l'information qu'on publie. Si je mets des choses sur «Facebook», je sais ce que je mets et je sais ce que j'écris. Par contre, si quelqu'un me filme à mon insu et que je me retrouve sur «YouTube», peut-être que c'est un petit peu différent !

Peut-être quelque chose, pour Monsieur le ministre, qui tombe sur ces nuisances. Cela m'est revenu après mon développement comme exemple : il y a La Poste par exemple qui veut faire la distribution de paquets avec des drones. Là, j'imagine quand même que ça tombe sous cet article 17 où il y a des drones avec des petits paquets qui se balladeraient en dessus de votre jardin.

M. Philippe Receveur, ministre (*de sa place*) : Ça change du Père Noël !

M. Damien Lachat (UDC) : Si c'est quelque chose de joli, c'est bien... mais si ça vous tombe sur la tête, ce n'est peut-être plus si bien !

Il y a quand même certaines nuisances, dans ce sens-là, qui peuvent tomber sous cette définition juridique des nuisances. Merci.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Deux choses.

D'abord une très sérieuse. Ce qu'a oublié de vous dire M. Bohlinger, c'est que c'est un spécialiste puisqu'il pilote lui-même un drone. Et il le fait dans tout le respect de la réglementation applicable et notamment celle du respect du droit de la personnalité. Et l'exemple que vous avez cité par rapport au fait que vous soyez filmé à votre insu, typiquement, vous avez déjà les moyens légaux de vous défendre contre cela.

Et pour la boutade – j'insiste sur la boutade – c'est pour ça que La Poste veut abandonner les camions... parce qu'elle n'a pas encore réussi à les faire voler ! (*Rires.*)

Le président : Merci Monsieur le Ministre... ça, c'est fait ! (*Rires.*) Nous allons donc passer au vote de ce postulat.

Au vote, le postulat no 357 est accepté par 40 voix contre 10.

Le président : A 16 heures et presque 10 minutes, je vous accorde dix minutes de pause. Nous reprendrons nos travaux à 16.20 heures en démarrant d'emblée avec la résolution interpartis no 165.

(La séance est suspendue durant dix minutes.)

Le président : Mesdames, Messieurs, chers collègues, nous reprenons nos travaux avec, comme indiqué tout à l'heure, le traitement d'une résolution.

42. Résolution no 165 **Recevoir davantage de réfugiés au cœur de nos villes et villages** **André Parrat (CS-POP)**

Il n'y a pas lieu de revenir ici sur l'augmentation exponentielle du nombre de réfugiés franchissant la Méditerranée et arrivant en Suisse par le Sud et l'Est du pays. Pas nécessaire non plus d'argumenter sur le fait qu'une estimation fédérale fait état de 30'000 réfugiés supplémentaires qui devront être accueillis dans notre pays. Inutile encore de s'allonger sur le fait que nos structures d'accueil se remplissent rapidement et qu'il s'agira d'ouvrir encore de nouveaux centres d'hébergement et d'accompagnement dans les mois à venir.

L'actualité récente nous a permis de constater que des solutions sont envisagées dans le Jura et c'est tant mieux.

Les Jurassiennes et les Jurassiens – souvent confrontés à l'émigration dans le passé mais désormais fiers de leur souveraineté territoriale, ouverts, accueillants et solidaires – comprennent que des décisions extraordinaires doivent être prises à situation extraordinaire.

Dès lors, le Parlement jurassien demande que :

- Les autorités cantonales étudient plus à fond toutes les possibilités d'accueil de réfugiés dans les bâtiments sis au cœur de nos villes et villages.
- Les propriétaires publics, privés, associatifs et religieux de bâtiments qui ne sont pas, ne sont plus, ou sont peu utilisés les mettent à disposition de l'accueil de réfugiés.
- Le Canton coordonne le recensement et la gestion de l'ensemble des propositions émanant de ces différents partenaires.

M. André Parrat (CS-POP) : Je vais simplement ici essayer de retransmettre à peu près comme je l'ai dit au groupe qui s'est réuni à 13.30 heures pour discuter de la problématique migratoire actuelle et ne pas m'en écarter.

Cette résolution interpartis se veut pragmatique dans un contexte éminemment émotionnel. Pragmatique dans le sens où l'accueil des réfugiés est une tâche qui incombe finalement à la Confédération qui délègue aux cantons. Le canton du Jura, lui, doit prendre en charge 1 % de réfugiés. Selon Monsieur le ministre, 0,9 % bientôt vu l'évolution de la population. Mais on ne peut pas faire contre. De toute façon, on doit accueillir cette part-là de réfugiés.

Pragmatique parce que c'est aussi une résolution qui se place dans le contexte où, depuis la création du Canton, on a construit, avec l'AJADA dans un premier temps et l'AJAM ensuite, l'interlocuteur privilégié du Canton pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés. AJAM qui fait clairement très bien son travail.

Cette résolution interpartis, elle ne vous est pas présentée ici, comme cela a été suggéré lors de la discussion de tout à l'heure, parce qu'on a vu des images à fort potentiel émotionnel circuler tout à coup. Non. Simplement, il y a une prise de conscience que, réellement, nous devons encore plus qu'à l'ordinaire faire de la place de manière correcte pour les personnes qui le nécessitent.

Cette résolution interpartis ne règle pas la question du premier accueil dans une structure collective, du type Belfond par exemple où il y a une prise en charge par des professionnels. Cette question-là reste posée s'il y a un accroissement du nombre de réfugiés. Cette résolution n'intervient que s'il y a eu ce premier accueil collectif, lorsque les gens ont appris à vivre en Suisse, quelles sont nos règles de vie, comment on se comporte et aussi quelques rudiments de français qui permettent ensuite d'être accueilli ailleurs.

Cette résolution interpartis ne résout pas non plus les questions de l'accueil chez des particuliers de personnes réfugiées adultes d'une part et de l'accueil des mineurs non accompagnés d'autre part.

Par contre, la résolution interpartis qu'une grande majorité a signée tout à l'heure se veut un soutien clair à ce qui se fait actuellement par l'AJAM d'une part, c'est-à-dire rechercher des locaux dans nos villes et dans nos villages parce qu'il en existe encore... on ne va pas dire en pléthore mais il en existe effectivement encore si l'on cherche bien. Et au moment où

j'ai commencé à travailler à cette résolution, il y a de cela une quinzaine de jours, se profilait à l'horizon la transformation de l'hôtel du Jura à Porrentruy en lieu d'accueil pour les migrants et c'est dans cet esprit-là que s'inscrit cette résolution interpartis.

Le travail réalisé depuis quinze jours pour poser sur papier cette résolution s'est fait comme ça : j'ai contacté un certain nombre de propriétaires privés, j'ai sondé dans les villes et dans les villages qu'il existe des propriétaires qui sont encore à disposition pour peut-être mettre leurs locaux au profit de réfugiés qui le nécessitent d'une part. D'autre part, avec certains fonctionnaires du Canton, j'ai constaté qu'il existe peut-être encore çà et là quelques locaux cantonaux. Et puis, en tant que membre de l'Eglise catholique, je me suis permis un contact avec cette église-là, la Collectivité ecclésiastique du Jura pastoral par son directeur – j'ai eu aussi un échange par courrier électronique – pour constater qu'il existe çà et là également des locaux qui ne sont plus, qui ne sont pas ou qui ne sont que trop peu utilisés et qui pourraient, pourquoi pas, être mis à disposition dans le cadre de cet accueil.

Donc, soutenir cette résolution interpartis, c'est soutenir l'AJAM qui est notre partenaire. Ce n'est pas faire quelque chose en plus. C'est donner à l'AJAM, par ce Parlement, un poids politique pour d'abord un premier accueil collectif, c'est nécessaire, mais ensuite trouver dans nos villes et villages des locaux qui permettront d'y accueillir des réfugiés plus nombreux qu'actuellement, il faut le dire comme ça.

D'autre part, je note que les gens qui sont hébergés chez nous, la plupart du temps, s'en vont, retournent chez eux. On a parlé tout à l'heure aussi de la crise dans les Balkans, je connais assez bien la situation, plus de 90 % des personnes sont rentrées chez elles après le conflit. Donc, il faut reconnaître que c'est une situation extraordinaire. A situation extraordinaire, trouvons des solutions qui existent encore ! Et j'encourage ceux qui n'ont encore pas signé cette motion interpartis à nous rejoindre pour vraiment donner un signal fort à la politique cantonale et à l'administration via l'AJAM pour trouver des solutions adéquates pour l'accueil chez nous de personnes qui le nécessitent. Je vous remercie.

M. Michel Thentz, président du Gouvernement : Il m'appartient, au nom du Gouvernement, de donner sa position quant à cette résolution interpartis.

Vous pouvez bien imaginer que le Gouvernement, tout comme le Parlement et la majorité des Suisses, voire des Européens, est extrêmement sensible à ce qui se passe actuellement en Europe : ce phénomène relativement exceptionnel mais pas particulier de migration intense.

Pas particulier – vous y faisiez allusion, Monsieur le Député – en ce sens qu'à l'heure actuelle, le nombre de réfugiés qui arrivent en Suisse est relativement plus faible que ce que la Suisse a pu connaître dans les années 90, voire en 98. Nous avons des afflux annuels de l'ordre de 45'000, 47'000, voire 50'000. Là, vous articulez, dans la proposition de résolution, le chiffre de 30'000 réfugiés. Je me permets juste de vous corriger, si vous me le permettez, ce n'est pas 30'000 réfugiés supplémentaire mais c'est en gros ce qui devrait arriver cette année et ce que le Secrétariat d'Etat aux migrations imagine pour l'année prochaine : environ 30'000. Donc, ce n'est pas en plus mais le flux actuel connu mais, en effet, en légère augmentation, voire en bonne augmentation mais pas de manière aussi importante que dans les années 90.

Vous avez également fort pertinemment rappelé le fait que, certes, on parle des entrées mais qu'on oublie les sorties et que celles-ci parfois s'équilibrent. Si je prends les derniers chiffres qui nous ont été transmis par le Secrétariat d'Etat aux migrations, en prenant juste l'exemple du mois de mars de cette année, il y a eu en Suisse 1'256 entrées pour 1'235 sorties. La différence est relativement faible et, donc, cela prouve, si besoin était, que la politique en matière de migration est maîtrisée par la Confédération, forte de la discussion, comme je le rappelais ce matin, du projet de loi sur l'asile qui est à l'heure actuelle en cours de discussion aux Chambres fédérales.

La démarche volontaire du Parlement de s'engager autour de ce processus est louable. Il me paraît quand même nécessaire de rappeler ici, par rapport aux demandes que vous adresseriez au Gouvernement jurassien, qu'un bon nombre de celles-ci sont déjà de fait mises en œuvre, non pas par les autorités cantonales mais par l'AJAM puisque les autorités ont délégué à l'AJAM la mise en œuvre de la politique de l'asile.

Le fait que nous devons, autorité cantonale, par l'AJAM, étudier plus à fond toutes les possibilités d'accueil de réfugiés. Vous le savez, puisque vous avez travaillé notamment dans ce domaine, que l'AJAM travaille à fond pour réussir à trouver des solutions au fur et à mesure des arrivées. L'AJAM et les autorités associent les propriétaires publics et privés, associatifs et religieux. Vous l'avez dit également, à l'heure actuelle, l'AJAM enregistre de nombreuses demandes et, là, je ne peux que les relayer à cette tribune. En effet, il s'agira, pour l'AJAM, de trouver, dans les semaines, voire les mois qui suivent, des bâtiments relativement importants permettant d'accueillir non pas une, deux ou trois personnes mais plutôt, comme je le rappelais ce matin, dix personnes par semaine. Cela fait donc vite du monde. Que cet appel soit relayé, il est utile et nécessaire.

Au-delà, vous avez fait allusion aussi à l'accueil dans les familles, qui est une thématique dont on parle passablement actuellement, avec ses avantages et ses inconvénients. L'AJAM, comme je le disais également, le réserve plutôt pour une deuxième ou une troisième possibilité d'accueil.

En ce qui concerne l'accueil dans les familles, nous étudions cette opportunité-là dans le cadre de l'accueil des mineurs non accompagnés puisque, dès le début de l'année prochaine, le nombre de mineurs non accompagnés attribués au canton du Jura va augmenter légèrement et il s'agira d'en accueillir, de mémoire, huit ou douze dès le début de l'année prochaine. De manière à éviter la mise en place d'une structure particulière pour les mineurs non accompagnés, il est étudié actuellement la possibilité de les accueillir dans une famille ou dans des familles.

Mais, au-delà de l'effort louable proposé par des familles qui se mettent à disposition, il y a quand même un certain nombre d'écueils à l'accueil dans les familles, notamment par le fait qu'une famille n'est pas un organe (si j'ose dire) professionnel. Certes, il y a cette proximité immédiate avec une famille qui est intégrative mais il peut secondairement y avoir aussi des problèmes et cela mérite un accompagnement professionnel par l'AJAM.

Donc, oui, c'est une possibilité mais qui doit être canalisée et bien suivie.

Dans le projet de résolution, vous demandez également que le Canton (l'AJAM) coordonne le recensement et la gestion de l'ensemble des propositions émanant de ces différents

partenaires. C'est en effet déjà le cas maintenant mais, comme je le disais dans l'introduction de mon propos, si la démarche que vous visez via cette résolution est de soutenir les travaux effectués par l'AJAM, notamment pour accueillir l'afflux de réfugiés plus important que précédemment, le Gouvernement ne peut alors que s'associer à votre démarche.

M. Loïc Dobler (PS) : Je remercie notre collègue André Parrat pour la rédaction de sa résolution interpartis. Le groupe socialiste, bien évidemment, comme il l'a signée, la soutiendra aussi. Il n'a pas changé d'avis entre le moment de la signature et du vote !

Effectivement, comme ça a été évoqué, on s'est retrouvé en début d'après-midi avec l'ensemble des partis politiques pour connaître déjà un peu la position des différents groupes sur cette question éminemment importante et d'actualité, malheureusement. Et je dois dire que les échanges ont été intéressants. Et notamment la proposition d'Erica Hennequin du groupe CS-POP et VERTS, qui suggérait que les différents groupes parlementaires puissent donner leurs jetons de présence de la journée à la Chaîne du Bonheur dans le but justement de soutenir ces réfugiés. Je vous informe que le groupe socialiste, à l'unanimité, a décidé de soutenir cette proposition et versera donc ses jetons de présence à la Chaîne du Bonheur comme suggéré par Erica Hennequin. Encore une fois, il ne s'agit pas de forcément inciter les autres partis à le faire. Forcément, des personnes ont déjà fait des dons privés ou autres mais il nous paraissait important d'avoir aujourd'hui un geste symbolique, surtout quand on demande à l'ensemble de la société de faire un effort par rapport à cette question éminemment importante.

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe : Ce matin, notre groupe n'a pas signé la résolution qui avait été proposée par notre collègue André Parrat parce qu'en fait, il lui manquait des explications et le titre notamment («Recevoir davantage de réfugiés au cœur de nos villes et villages») n'était pas suffisant pour nous permettre de comprendre exactement ce qu'attendait notre collègue.

La discussion qu'on a eue d'une part à midi et les explications qui ont été données d'autre part par André Parrat et par le ministre nous convainquent que, finalement, aujourd'hui, on est plutôt en train de trouver des solutions adéquates pour accueillir les réfugiés que de véritablement ouvrir toutes nos portes pour un afflux qui serait non gérable des réfugiés qui pourraient venir dans le canton du Jura.

Maintenant, par rapport à la proposition qui a été faite par notre collègue Erica Hennequin concernant le don de nos jetons de présence de cette journée, nous en avons également discuté dans le cadre de notre groupe. Il se trouve en fait qu'un certain nombre de nos collègues-députés PDC ont déjà aujourd'hui, sans attendre de mot d'ordre, fait un don à la Chaîne du Bonheur. D'autres vont continuer à le faire. On a dès lors en fait considéré que chacun restait libre de pouvoir donner son jeton de présence ou, au contraire, faire un don d'un montant inférieur, voire supérieur, aux jetons de présence qu'il est susceptible de recevoir aujourd'hui. Je vous remercie de votre attention.

M. David Eray (PCSI) : Le groupe PCSI a signé la résolution et, donc, nous en avons aussi reparlé cet après-midi suite aux différentes discussions qu'il y a eues. Nous soutiendrons évidemment la résolution par rapport à cette actualité qui démontre la détresse de toutes ces populations qui sont

en pèlerinage forcé suite à des problèmes de guerre ou d'insécurité dans leur pays.

Nous en appelons aussi au Gouvernement pour qu'il soit attentif afin que nous recevions aussi, si possible, une aide de la Confédération pour accueillir ces contingents de réfugiés qui seraient, semblerait-il, augmentés pour l'année prochaine. C'est simplement un appel.

M. Michel Thentz, président du Gouvernement (*de sa place*) : On reçoit logiquement de la Confédération des forfaits par personne et déjà maintenant.

M. David Eray (PCSI) : Donc, la proposition est caduque vu ce que Monsieur le ministre me répond.

Concernant la proposition de Mme Hennequin de donner les indemnités que nous recevons à la Chaîne du Bonheur, nous avons aussi eu une discussion au sein du groupe et comme certains ont déjà aussi fait un don significatif à la Chaîne du Bonheur, nous allons donc participer à l'effort mais à titre personnel. Chacun sera libre de compléter son don ou de le faire s'il n'a pas été déjà fait.

Je tiens à soulever que, dans notre groupe, il y a un membre du groupe qui a annoncé qu'il était disposé à accueillir une famille de migrants à son domicile. Il va donc entreprendre les contacts nécessaires.

Voilà, j'ai dit ce que j'avais à dire. Je vous remercie pour votre attention.

M. Thomas Stettler (UDC) : Notre groupe n'a pas signé la résolution et il ne la soutiendra pas.

Encore une fois, et je l'ai dit ce matin, 66 % des places sont occupés en Suisse par des réfugiés qui n'ont pas droit à l'asile, qui sont provisoirement admis. Maintenant, la population est pleinement sensibilisée qu'on doit accueillir, qu'on le veuille ou non, ces gens qui arrivent mais la problématique des gens qui ne sont pas acceptés, qui n'ont pas droit à l'asile n'est pas réglée et je trouve que c'est dommage que ce point-là n'est pas plus approfondi.

Il est clair que le groupe UDC ne soutiendra pas la résolution.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : J'apporte évidemment mon soutien entier et total à cette résolution mais je voudrais rebondir sur une remarque du député Eray et ça me paraît quand même important.

On a vu, en commission de gestion et des finances par exemple en examinant les comptes de l'AJAM, qu'il y avait une fortune il y a quelques années et que, maintenant, on a un découvert, ceci parce que la Confédération s'est déchargée d'un certain nombre de tâches sur les cantons. Et j'aimerais bien que Monsieur le président du Gouvernement nous dise si, vraiment, maintenant, à situation extraordinaire, on peut attendre de la Confédération un soutien quand même différent et une prise en charge supplémentaire de certains frais parce que l'accueil supplémentaire va engendrer des frais supplémentaires j'imagine. Donc, cela ne doit pas être entièrement à la charge du Canton. Est-ce que l'on peut attendre cela ? Je sais que le Gouvernement fait son travail et fait des efforts pour trouver ces soutiens-là. C'est peut-être au niveau fédéral que ça se décide mais j'aimerais être rassuré sur ce point-là. Merci.

M. Michel Thentz, président du Gouvernement : Il me paraît en effet nécessaire d'amener quelques précisions par rapport aux affirmations qui ont été faites : on attend de la Confédération qu'elle fasse un effort supplémentaire par rapport à l'augmentation du nombre de demandes d'asile chez nous.

L'effort de la Confédération est directement proportionnel au nombre de demandes d'asile puisque, vous le savez certainement, il y a un forfait par personne qui est attribué au Canton. Donc, ce forfait, évidemment, en fonction du nombre qui augmentera, va augmenter.

Par contre, si l'on peut espérer que la Confédération fasse un effort supplémentaire, au vu de la loi en vigueur actuellement, il n'y a pas de moyen pour la Confédération de mettre en œuvre des moyens supplémentaires, des moyens complémentaires.

Votre analyse est tout à fait juste en ce qui concerne le domaine de l'asile cantonal en disant qu'en effet, à l'époque, l'Etat jurassien, l'AJAM plus exactement, avait pu faire quelques réserves sur les forfaits qui étaient versés. A l'heure actuelle, au vu de l'augmentation du nombre de demandes, il a été demandé à l'AJAM de mobiliser ces recettes mais aussi du fait que la Confédération, à l'heure actuelle, ne couvre plus complètement les charges qu'elle a transmises aux cantons. Et, ça, c'est une thématique extrêmement importante qui inquiète le Gouvernement jurassien parce qu'effectivement, toute une série de compétences ont été transférées aux cantons de la part de la Confédération mais sans que celle-ci n'assume financièrement cette situation.

Cette situation, évidemment, préoccupe le Gouvernement jurassien puisque cela grève le budget de manière importante. Cela se joue en fait sur un nombre d'années où la Confédération entre en financement pour les personnes qui restent dans les cantons de manière prolongée mais cela se joue aussi dans les mesures d'intégration dans le monde du travail. En effet, le forfait accordé par la Confédération aux cantons, en fonction du pourcentage de requérants d'asile qui sont intégrés dans le monde du travail, le pourcentage de prise en charge du financement par la Confédération pourrait augmenter. Et, là, nous avons, nous canton du Jura, une marge de manœuvre : les critères d'employabilité, en fait, ne sont pour l'instant pas complètement couverts et nous avons à faire un effort en ce sens-là. Et l'AJAM est en train de mettre en place tout ce qu'il faut de manière à ce que le financement à 100 % soit acquis le canton du Jura afin que la facture finale soit allégée pour le canton du Jura.

Mais pour revenir vraiment à votre interpellation en ce qui concerne un financement extraordinaire, à l'heure actuelle, il n'est pas prévu par la Confédération de le faire. Par contre, une fois de plus, la discussion actuelle sous la coupole fédérale relative à la loi sur l'asile devrait raccourcir la période d'instruction du dossier et amener, à terme, des économies pour les cantons puisque la période sur sol suisse serait passablement raccourcie. Donc, par ce biais-là, il pourrait y avoir globalement une réduction du montant de l'asile.

En ce qui concerne le montant de l'asile, nous avons une question écrite qui a été déposée aujourd'hui par le groupe UDC, qui parle de 6 milliards pour le domaine de l'asile, un marché lucratif pour le domaine de l'asile. Je tiens d'emblée à préciser ici que ce chiffre est tout à fait particulier puisqu'il tient compte aussi de tout ce qui est investi par la Confédération en termes de soutien aux ONG qui travaillent dans le dé-

veloppement à l'étranger et, donc, de l'aide au développement. On ne peut donc pas intégrer cela dans le domaine de l'asile.

Au vote, la résolution no 165 est acceptée par 39 voix contre 8.

16. Interpellation no 841
Pertes fiscales dues à l'allègement du capital : quel effet sur le canton du Jura ?
Diego Moni Bidin (PS)

Les débats sur le thème des impôts, dans le public comme les médias, ne concernent souvent que les impôts sur le revenu et ceux sur le gain des entreprises ou le taux d'imposition. Or durant ces 15 dernières années, plusieurs autres impôts ont été supprimés ou abaissés.

Le capital, en particulier, a été dégrèvé de plusieurs façons : par la suppression des droits de mutation, la réduction de moitié des impôts sur le capital, la baisse des impôts sur le bénéfice des sociétés de capitaux, la réduction de moitié de l'imposition des dividendes, la baisse des impôts sur la fortune, l'allègement fiscal des sociétés holding ou encore les allègements de l'impôt sur le gain immobilier, du fait – entre autres – des changements de pratique judiciaire du Tribunal fédéral. Or il n'existe pas du tout de relevés quantitatifs sur le volume de ces allègements, alors que nous aurions un urgent besoin de ces informations pour nos débats politiques et nos prises de décision financières.

C'est pourquoi nous prions le gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les impôts perçus partiellement ou exclusivement par les cantons et/ou les communes qui ont été supprimés ou réduits durant ces 15 dernières années ?
2. A quelle hauteur sont estimées ces pertes de recettes fiscales annuelles pour chaque type d'impôt au niveau cantonal et communal ? Nous vous prions de fournir également une estimation des pertes de recettes possibles dans l'hypothèse d'une évolution plausible.
3. Combien de sociétés de capitaux et de personnes physiques ont effectivement profité des allègements pour chaque type d'impôt et combien n'en ont pas profité ? Nous vous prions d'établir une estimation la plus précise possible.
4. A quelle hauteur sont estimées les pertes fiscales possibles du canton et des communes avec la 3^{ème} réforme de l'imposition des entreprises qui est au programme ?

M. Diego Moni Bidin (PS) : Réformes fiscales, imposition du capital, imposition à la dépense, forfaits fiscaux, sociétés assujetties à un régime ordinaire ou spécial sont des notions qui méritent quelques précisions quant à leur effet et à leur portée.

Aujourd'hui, entre les doux rêveurs persuadés que l'attrait d'une région est plus fort que les perspectives de profit et les chantres de l'apocalypse qui prédisent la fin du monde dès l'évocation de la moindre augmentation d'une taxe, aussi minime soit-elle, plus personne ne perçoit clairement les enjeux ni les effets de la politique fiscale, ce d'autant plus que, dans ce domaine, la transparence n'est pas vraiment la règle.

Il est clair qu'un Etat a toute une série de tâches à effectuer et de devoirs à remplir vis-à-vis de sa population. Indéniablement, ces tâches et ces devoirs engendrent des coûts. L'Etat doit donc en permanence se livrer à un exercice de funambulisme afin d'avoir les moyens de se développer, de répondre aux attentes de ses citoyens, d'attirer sur ses terres des entités génératrices de richesse, puis de choyer ces entités, qu'elles soient des personnes physiques ou des personnes morales, afin qu'elles s'y installent sur le long terme.

Au cours des années, les besoins de l'Etat n'ont eu de cesse d'augmenter, non pas qu'il dilapide son argent mais bien parce que les attentes et les exigences vis-à-vis de l'Etat se sont multipliées et aussi du fait que les coûts augmentent de façon plus marquée que les recettes. Et peut-être que l'augmentation des recettes ne suit pas celle des richesses créées.

Il faut reconnaître que, jusqu'à présent, pas mal d'efforts ont été consentis par les collectivités pour soigner ces entités potentiellement génératrices de richesses (abattements fiscaux, imposition à la dépense, avantages fiscaux pour certaines entreprises, etc.) et ceci sans que l'on perçoive réellement quels bénéfices le quidam en retire.

Parfois, l'impression qui domine est que, comparées aux avantages tirés par les bénéficiaires de ces arrangements fiscaux, les retombées pour la collectivité paraissent négligeables.

Le but de cette intervention n'est pas de stigmatiser qui que ce soit ni de dénoncer ces pratiques qui, bien que légales, ne sont ni égalitaires ni solidaires, à moins que le fait de pouvoir négocier le montant de son impôt sous prétexte qu'on a les moyens d'en payer beaucoup ne soit soudain devenu un acte solidaire et le summum de l'égalité !

Je disais donc, le but poursuivi est de comprendre si une politique des arrangements fiscaux permet réellement de créer ou d'importer des richesses promises et d'appréhender si le bénéfice est réparti de manière équitable entre l'Etat, la population et les travailleurs ou si, au final, seuls quelques privilégiés bénéficient d'un effort fourni par tous.

Quelques mois après que le Parlement ait voté un programme de mesure d'économie tous azimuts – OPTI-MA pour ne pas le nommer ou peut-être même OPTI-MA 1 –, dans la foulée d'un refus du débat sur un salaire minimum et juste avant que ce même Parlement ne se penche sur le prochain budget, le groupe socialiste estime qu'il serait bon de faire le point sur l'efficacité de la politique fiscale suivie par l'Etat et de quantifier les efforts déjà consentis par la collectivité au cours de ces dernières années.

Comme il est difficile d'avoir une réponse à la question «combien rapporte une politique fiscale faite d'arrangement ?», on prend le problème par l'autre bout et on se pose la question «combien cela coûte-t-il et combien cela a-t-il déjà coûté à la collectivité ?». Je remercie le Gouvernement pour ses explications.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Je risque certainement de décevoir Monsieur le député parce que les réponses à ses questions sont extrêmement difficiles à donner ou l'on pourrait le faire moyennant le fait que l'on reprenne chaque taxation fiscale de chaque sujet fiscal depuis les dix dernières années comme vous le souhaitez. Et c'est seulement au terme de cet examen gargantuesque que nous pourrions vous dire exactement ce qu'il en est, avec encore la restriction de savoir combien d'emplois ont été créés dans ce

Canton grâce aux soutiens qui ont été apportés à ces mêmes créateurs d'emplois. C'est difficile à dire, je le concède, parce que c'est l'un des éléments qui est quand même souvent avancé par les groupes qui viennent s'implanter chez nous. Les grandes discussions auxquelles nous devons faire face, la concurrence à laquelle nous devons aussi faire face quand il s'agit d'implanter des entreprises ou des personnes dans notre Canton. Je ne participerai pas à tous ces entretiens mais, à tous ceux auxquels j'ai participé, je peux vous dire que la question fiscale revient systématiquement, à un degré ou à un autre mais elle revient systématiquement.

Cela dit, je vais essayer au mieux de répondre à vos interrogations mais, je vous le dis d'emblée, je ne pourrai pas vous donner des éléments très précis faute, comme je l'ai dit, de devoir faire un immense travail de prise en compte de chaque dossier séparément.

En préambule, le Gouvernement souhaite rappeler une évidence : chaque modification en matière d'impôt produit des effets financiers directs mais également indirects. Par exemple, la baisse des taux de l'impôt sur la fortune en 2005 a certes entraîné une baisse passagère des recettes fiscales mais qui a été compensée en quelques années par l'arrivée de nouveaux contribuables. Ça, on peut le quantifier. En 2005, la fortune imposable était de 4,018 milliards de francs et a augmenté de 10 % en l'espace de quatre ans, pour s'établir à 4,443 milliards de francs à fin 2009.

De même, l'imposition allégée des dividendes – qui n'a pas été réduite de moitié, comme vous le prétendez, mais de 40 % chez nous – a incité les sociétés à distribuer plus de dividendes que précédemment, quand elles et leurs actionnaires subissaient de plein fouet les conséquences de la double imposition économique. Ainsi, pour les finances de l'Etat, il vaut mieux imposer une distribution de dividende réelle plutôt qu'une distribution théorique à 100 % qui n'apporte pas de recettes fiscales.

En ce qui concerne les questions que vous posez :

1. Réponse à la première question :

Dans le Jura, le Canton et/ou les communes prélèvent l'impôt sur le revenu et la fortune et l'impôt le bénéfice et le capital, l'impôt sur les gains immobiliers, l'impôt foncier, les droits de mutation, l'impôt sur les successions et donations, l'impôt sur les maisons de jeux, l'impôt sur les véhicules à moteur, l'impôt sur les chiens, la taxe immobilière et l'impôt sur les divertissements.

Aucun de ces impôts n'a été supprimé durant les quinze dernières années. Certains ont connu des aménagements en matière de taux ou de détermination de l'assiette imposable; nous y reviendrons dans la question suivante.

En ce qui concerne l'impôt d'après la dépense, j'ai oublié de le citer tout à l'heure, celui-ci rapporte de l'argent et ne coûte rien. Il rapporte de l'argent parce que, sans cette pratique, ces gens-là ne viennent pas chez nous.

2. Réponse à la question 2 :

Cette question, aussi légitime et pertinente qu'elle soit, est malheureusement très difficile à traiter dans le cadre de la présente interpellation du fait de son étendue. En effet, chaque année, la législation connaît des modifications qui entraînent une perte ou un gain de recettes pour l'Etat et les communes. Chaque introduction d'une déduction, d'un changement de pratique, d'une modification d'un taux ou d'un coefficient conduit à une modification des recettes fiscales. Ne serait-ce que la compensation de la progression à froid (en plus

ou en moins) fait varier, d'une année à l'autre, pour la même assiette fiscale, des rentrées en plus ou en moins.

Il n'est ainsi pas possible, même si on engageait des moyens supplémentaires pour s'y atteler, de faire ici un état exhaustif des conséquences financières pour l'Etat et les communes de chaque modification législative pour les impôts mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne les modifications législatives qui touchent les personnes morales ainsi que le capital, par exemple, les coûts de la réforme des entreprises II (entrée en vigueur en 2011) ont été estimés à 2 millions pour l'Etat et 1'425'000 pour les communes. L'adaptation de l'imposition des holdings et des sociétés de domicile (entrée en vigueur en 2007) a été estimée à 60'000 francs pour le Canton et les communes. Les modifications législatives liées aux modifications de la loi sur la fusion ainsi que de l'introduction de la durée de 30 ans en matière de détermination du prix d'acquisition dans le calcul du gain immobilier ont eu des conséquences financières «peu importantes» selon le message, tout en n'étant pas chiffrables. Enfin, la réduction de l'impôt sur la fortune et sur les bénéficiaires (pour 2004) a conduit à une réduction de 2'290'000 francs, respectivement 900'000 francs pour l'Etat, et de 2'470'000 francs, respectivement 931'000 francs pour les communes.

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, cette diminution a été totalement compensée l'année suivante par une augmentation de la fortune imposable et donc du produit de l'impôt sur la fortune.

A titre de comparaison, la perte due à l'introduction de la seule déduction pour les couples mariés en 2013 a été estimée à 7 millions pour l'Etat et les communes et je crois que, là, personne ne le conteste.

Aucune évolution majeure n'est envisagée actuellement hormis la baisse des taux de l'impôt sur les bénéficiaires des personnes morales, qui pourrait intervenir dans le cadre de la réforme fédérale de l'imposition des entreprises. L'estimation de la perte sera abordée tout à l'heure.

3. Réponse à la question 3 :

Chaque fois qu'une révision législative est opérée, que ce soit la suppression d'un impôt, la modification d'un taux d'imposition ou un aménagement des déductions, tous les contribuables jurassiens, personnes physiques ou morales, en profitent dès son entrée en vigueur s'ils en remplissent évidemment les conditions. Il est impossible d'estimer quel est le nombre des contribuables qui profitent ou non de chaque modification législative.

4. Réponse à la question 4 :

Il est là aussi difficile de chiffrer les pertes fiscales pour le Canton et les communes que la troisième réforme des entreprises (RIE III) engendrera. Certains statuts spéciaux vont en effet disparaître, ce qui pourrait contraindre certaines entreprises à quitter le Canton. C'est d'ailleurs un souci clairement exprimé au Département des Finances et au Département de l'Economie. A l'inverse, des mesures fiscales très ciblées seront mises en vigueur, ce qui pourrait inciter de nouvelles sociétés à venir s'établir dans le Jura. Là, nous attendons évidemment des décisions des Chambres fédérales en la matière pour savoir quel sera le cadre dans lequel nous allons évoluer parce qu'en fonction de ce cadre, nous devons voir aussi si les mesures proposées dans la RIE III vont se cumuler ou pas car cela aura forcément une incidence aussi sur l'assiette fiscale sur laquelle nous allons prélever de l'impôt.

Pour rester compétitif, il ne fait pas de doute que le Canton devra baisser son taux d'imposition du bénéfice des personnes morales. A noter que chaque point de baisse – nous sommes aujourd'hui à peu près à 21,8 de taux d'imposition des personnes morales – chaque point de baisse du taux d'imposition du bénéfice des personnes morales entraîne une diminution des recettes de l'Etat d'environ 2,3 millions, de 1,5 million pour les communes et de 200'000 francs pour les paroisses. En résumé, un point = 4 millions à peu près d'imposition en moins.

Si le Canton choisit d'appliquer le même taux d'imposition que Neuchâtel, nos voisins – je ne vous rappelle pas la couleur politique de ceux qui ont mis en place ce régime – c'est un passage du taux actuel de 20,89 % à 15,6 %, la perte de rentrées fiscales se monterait à cinq fois 4 millions, soit environ 20 millions par année pour toutes les collectivités citées, c'est-à-dire Canton, communes et paroisses.

Comme rappelé en préambule, les mesures fiscales ont des effets financiers directs et indirects. La baisse des taux d'imposition du bénéfice des personnes morales conduira certes à une baisse des rentrées fiscales mais elle sera primordiale afin de garder en Suisse et dans le Jura des entreprises créatrices d'emplois, donc créatrices de richesses. Elle devrait permettre également d'assurer le système de péréquation tel qu'on le connaît aujourd'hui et, à n'en pas douter, d'améliorer les conditions-cadres des entreprises jurassiennes tout comme d'attirer de nouvelles sociétés et activités dans notre Canton.

Voilà, Monsieur le Député, les éléments que je peux vous donner. Ce n'est absolument pas la volonté de ne pas vous en donner plus mais, vraiment, et je vous remercie encore d'avoir accepté de reporter un peu le développement de votre interpellation parce que nous avons vraiment cherché à pouvoir vous donner le plus de précisions possible. Mais je peux vous assurer qu'avec le Service des contributions, il nous a été extrêmement difficile déjà d'obtenir... les ordres de grandeur oui mais, après, plus de détails; c'était pour nous trop compliqué.

M. Diego Moni Bidin (PS) : Je suis plutôt satisfait. (*Rires.*)

17. Interpellation no 843 Déductions fiscales pour les familles ayant perdu un enfant Raphaël Ciochi (PS)

La loi d'impôt jurassienne permet aux familles d'effectuer des déductions sur leur revenu pour chaque enfant mineur ou en formation. Ces déductions sont fixées en fonction de la situation des contribuables à la fin de la période fiscale, soit au 31 décembre.

Ainsi, dans le cas où un enfant venait malheureusement à décéder au cours de cette période fiscale, aucune déduction n'est possible.

Considérant le caractère rare et douloureux de la perte d'un enfant, je relève que dans le canton de Fribourg, l'exécutif cantonal a autorisé le Service des contributions à étendre le droit à la déduction sociale pour les enfants à charge décédés en cours d'année.

Cette pratique s'est concrétisée dès la période fiscale 2014 sous la forme de directives.

Par conséquent, j'invite le Gouvernement à répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la pratique actuelle dans notre Canton ?
2. Le Gouvernement partage-t-il l'analyse et la pratique développées par le Conseil d'Etat fribourgeois ?
3. Dans l'affirmative, le Gouvernement est-il disposé à mettre en œuvre une telle pratique au niveau jurassien ?

Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

M. Raphaël Ciochi (PS) : En tant que député, il arrive parfois que l'on soit interpellé par des situations et surtout des personnes qui nous font part de leurs préoccupations, de leurs frustrations, voire de leur malaise.

C'est le cas avec la présente interpellation. La mort d'un enfant est un événement sensible, éminemment émotionnel et vécu de manière très personnelle par les personnes concernées. Il n'empêche qu'elle pose des questions importantes qui méritent, selon moi, l'attention des autorités politiques et, aujourd'hui, éventuellement, une nouvelle réflexion au sein des services de notre administration.

Actuellement, lorsqu'un enfant vient malheureusement à décéder, il ne donne droit à aucune déduction à la fin de la période fiscale. Pour certaines familles, cette situation est une épreuve de plus. En effet, au moment de remplir leur déclaration d'impôt, l'absence de l'enfant peut être cruellement ravivée sur un formulaire qui fait en quelque sorte fi des jours que leur enfant a vécu l'année précédente.

Après une analyse juridique fouillée, il s'avère que le Conseil d'Etat fribourgeois a choisi de donner une suite favorable à un postulat qui visait à étendre le droit à la déduction pour enfant décédé en cours d'année. Comment ? Tout simplement par une pratique extrêmement rapide et simple : une série de directives au Service des contributions, sans toucher à aucune loi ni même ouvrir la porte à toute une série d'exceptions.

Interpellé et sensible à cette situation si particulière et considérant la légalité et la simplicité de la solution trouvée dans le canton de Fribourg, je suis d'avis que ce qu'il est possible d'offrir ou de permettre aux familles fribourgeoises devrait, dans notre pays, également l'être dans mon Canton pour nos familles jurassiennes.

D'avance, je remercie le Gouvernement pour sa prise de position.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : J'aimerais tout d'abord dire à Monsieur le député qu'évidemment, nous sommes aussi, ministre de l'administration des contributions, parfois confronté à devoir répondre à ce genre de remarque de la part de parents qui viennent de perdre un enfant, c'est vrai, et ça n'est pas facile à gérer, ça n'est pas facile à discuter mais, enfin, c'est ainsi et sachez que nous ne sommes pas insensibles à ces situations qui, heureusement, sont rares mais qui, malheureusement, arrivent quand même.

1. Quelle est la pratique actuelle dans le canton du Jura ?

J'aimerais d'abord rappeler ceci en préambule. Le canton du Jura n'a pas de marge de manœuvre en ce qui concerne l'impôt fédéral direct (IFD). Il faut être clair avec cet élément et notre réponse ne concernera que l'impôt cantonal.

Dans le canton du Jura, des déductions personnelles sont octroyées pour les enfants mineurs, ou qui font un apprentissage ou des études, à l'entretien desquels le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante (c'est la loi qui le dit).

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 34, les conditions déterminantes sont celles qui existent à la fin de la période fiscale, soit au 31 décembre. Ainsi, les contribuables ne peuvent plus bénéficier de cette déduction l'année du décès de leur enfant. C'est pareil si c'est leur conjoint, si c'est un lien proche, etc. La situation est celle-là parce que c'est toujours le même problème : lorsqu'on veut fixer des lois qui s'appliquent à tout le monde de la même manière, il y a toujours celui qui tombe juste à côté et qui peut faire apparaître la loi comme étant injuste mais c'est ce qu'on appelle parfois les effets de seuil (parfois c'est l'effet couperet) qui existent et pour lesquels on n'a encore pas vraiment trouvé de solution. Ce principe vaut pour l'ensemble des déductions sociales, fixées en fonction de la situation du contribuable à la fin de la période fiscale.

2. Le Gouvernement partage-t-il l'analyse et la pratique développée par le Conseil d'Etat fribourgeois ?

Dans un rapport du 6 mai 2014, qui faisait suite à un postulat, le Conseil d'Etat fribourgeois arrive à la conclusion, vu la législation fiscale fribourgeoise, qu'en cas de décès d'un enfant en cours d'année, les parents n'ont plus droit à une déduction sociale pour enfant à charge, à l'instar de ce qui se fait dans le Jura. C'est la règle. Après avoir rejeté l'idée de créer une nouvelle déduction sociale spécifique pour la seule année durant laquelle un enfant à charge est décédé, puisque cette dernière aboutirait à des distinctions arbitraires, le Conseil d'Etat de Fribourg a néanmoins choisi de donner une suite favorable au postulat par le biais d'instructions – vous l'avez rappelé Monsieur le Député – données au Service des contributions, sans pour autant avoir modifié la loi. Mais il faut savoir que ces instructions sont contraires à la loi, sont contraires au droit supérieur en particulier. Comme il n'y a pas de contrôle – il existe bel et bien une commission de contrôle de la loi d'harmonisation sur le plan fédéral mais, depuis que je suis au Gouvernement, je ne l'ai jamais vue à l'œuvre, pour des raisons qui m'échappent un peu car elle nous rendrait service dans d'autres situations que celle-là évidemment – cette pratique qui n'a d'ailleurs cours que dans le canton de Fribourg est contraire à la loi.

Est-ce qu'on va aller dans cette direction ? Le Gouvernement n'est pas très favorable à cette situation d'émettre une directive ou une circulaire. Il est bien plus prêt à dire « à situation exceptionnelle, peut-être mesure exceptionnelle », à voir dans quelle mesure la perte d'un enfant peut engendrer par exemple des frais supplémentaires pour les parents, qui ne seraient pas pris en compte dans le cadre d'assurances, etc. Dans ce cas de figure-là, le Service des contributions, avec l'aval du ministre des Finances, pourrait trouver des solutions un peu sur mesure en fonction de ces situations. Mais émettre une directive qui serait contraire au droit, dans un Etat de droit, ne demandez pas à un gouvernement de le faire.

M. Raphaël Ciochi (PS) : Je suis partiellement satisfait.

18. Question écrite no 2724

APEA et autorités communales : quelques précisions s.v.pl.

Jean-Michel Steiger (VERTS)

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est entrée en fonction au 1^{er} janvier 2013 suite à la révision du Code civil introduisant un nouveau droit de la protection de l'adulte. Cette reprise par le Canton allégeait par la même occasion les communes d'une lourde charge. Nous ne remettons pas en cause cette situation que nous avons par ailleurs

soutenue au Parlement, souhaitant à l'époque que cette autorité soit suffisamment dotée en personnel.

La question pratique qui se pose est que les autorités communales, dans le cas présent soit le maire, soit le conseiller communal responsable des œuvres sociales, peuvent être confrontés à des situations d'urgence. Dans ces cas-là, le «réflexe» des personnes concernées, ou parfois des voisins, est de s'adresser aux autorités locales afin qu'elles interviennent rapidement. Ces mêmes autorités, si elles sont au courant de situations de détresse dans leur localité, ne sont par contre plus au fait de la relation existant entre l'APEA et ces mêmes personnes en détresse. D'où parfois l'impression, sans doute fautive, que rien ne se passe entre l'APEA et ces familles ou personnes en difficultés.

Dans ce contexte, nous posons les questions suivantes au Gouvernement :

1. L'APEA est-elle suffisamment dotée en personnel pour les missions qui lui sont confiées ?
2. Les dossiers traités diminuent-ils où sont-ils en augmentation ?
3. Le rythme de traitement s'allonge-t-il, est-il stable ou diminue-t-il ?
4. Quelle est la marge de communication entre l'APEA et les autorités communales ?
5. L'APEA est-elle organisée pour intervenir dans des situations d'urgence ?
6. Lorsqu'un maire se déplace sur demande en urgence et que la situation est jugée « tendue », doit-il se déplacer seul, existe-t-il des protocoles avec la police cantonale ou locale ou cela est-il laissé à la seule appréciation de l'autorité communale ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Il convient de relever en préambule que l'APEA a certes repris les tâches des communes dans ce qui s'appelait auparavant le domaine tutélaire, et que l'on désigne actuellement comme la protection de l'enfant et de l'adulte, mais que la nouvelle autorité n'a en rien repris les tâches communales liées au respect de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics. Les communes ont conservé toutes leurs compétences dans ce domaine.

Il arrive régulièrement que l'APEA soit sollicitée pour des problèmes de comportement de gens auxquels elle n'est pas en mesure d'apporter de solution. Les mesures qui sont de son ressort s'inscrivent dans un cadre légal strict. La pratique montre que les attentes au sujet des compétences de l'APEA et de ses possibilités d'action sont parfois excessives, voire erronées. Ainsi, l'institution d'une curatelle, quelle qu'elle soit, ne permet pas d'éviter les débordements comportementaux problématiques de certains individus auxquels sont confrontées les communes. Un placement à des fins d'assistance de ces personnes dans une institution psychiatrique n'est en outre possible qu'à des conditions très strictes et moyennant un avis médical, de sorte que seules les situations les plus graves donnent lieu à de telles hospitalisations forcées.

Cela étant, le Gouvernement peut apporter les réponses suivantes aux questions posées :

1. Depuis son entrée en fonction, des ressources supplémentaires ont été allouées à l'APEA. Deux membres ont vu leur taux d'activité augmenter de 10 % et la dotation en matière juridique a été sensiblement accrue, passant de 0,5 EPT à 2,3 EPT. Le secrétariat bénéficie également de

0,5 EPT supplémentaire apporté par une stagiaire HEG. Au début de son activité, l'APEA comptait 9 EPT; actuellement, l'effectif est de 11,5 EPT, y compris la stagiaire HEG. Des ressources temporaires ont également été allouées pour permettre l'adaptation des anciennes mesures au nouveau droit de la protection de l'adulte. Actuellement, l'on se trouve encore dans la phase de démarrage et de transition entre l'ancien et le nouveau système; il est donc difficile de déterminer avec certitude si l'APEA a trouvé son rythme normal ou non. Le Gouvernement examinera cependant avec attention les éventuelles demandes de l'APEA à ce sujet.

2. Les statistiques de la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes montrent un accroissement régulier et important des dossiers : durant la période allant de 1996 à 2012, les mesures de protection des adultes sont passées, sur l'ensemble de la Suisse, d'environ 51'000 à plus de 83'000, et celles des mineurs d'un peu plus de 23'000 à plus de 42'000. Cette tendance se reflète également dans notre canton. En l'état actuel de la situation, aucun élément ne montre un fléchissement dans cette évolution.
3. De façon générale, le rythme de traitement des dossiers est plus ou moins stable. Il convient de relever que le délai de traitement d'un dossier ne dépend pas uniquement de la dotation en personnel de l'APEA. D'autres éléments, comme le respect des règles de procédure, notamment du droit d'être entendu, les difficultés rencontrées dans l'instruction du dossier (collaboration ou non de la personne concernée, des tiers, des médecins, etc.), le nombre de situations annoncées en même temps, l'absence de certains employés, jouent également un rôle important. En certaines circonstances, il arrive aussi que l'APEA entreprenne des démarches en vue de débloquer des situations difficiles et de mobiliser les ressources personnelles des personnes impliquées, au lieu de se diriger d'emblée vers une mesure de protection. Cela peut aussi avoir une influence sur le délai de traitement du dossier considéré.
4. Il a été relevé à répétition que l'APEA est soumise au respect des dispositions légales en matière de secret de fonction et de protection des données, raison pour laquelle elle n'est pas en mesure de communiquer de manière systématique ses décisions aux autorités communales. L'APEA a consulté le Préposé à la protection des données qui a émis l'avis que cette autorité devait être restrictive par rapport aux renseignements donnés aux communes. Cela étant, dans le cas de demandes particulières, l'APEA communique, aux communes qui la sollicitent, si une personne déterminée est au bénéfice d'une mesure de protection et quels en sont les effets. L'APEA invite également les curatrices et curateurs à se faire connaître en cette qualité auprès de la commune de domicile de la personne concernée. En outre, un nouvel examen opéré par l'APEA et d'autres services, auquel sera associé le Préposé à la protection des données, est en cours afin de déterminer quels renseignements l'APEA est autorisée à transmettre aux communes. Il convient cependant de relever que selon les renseignements obtenus d'une APEA d'un canton voisin, qui fonctionne déjà depuis longtemps sur une aire regroupant plusieurs communes, ces dernières ne sont pas informées des mesures de protection prises, sans que cela pose de problème particulier.

5. L'APEA est organisée de manière à pouvoir agir en urgence, mais non pour faire face à plusieurs urgences simultanées, ni pour trouver des solutions qui ne sont pas de son ressort. Il convient cependant de relever que la notion d'urgence est imprécise et qu'il appartient en premier lieu à l'APEA de déterminer si la situation dont elle est saisie est réellement urgente ou non. La pratique montre que c'est essentiellement en matière de protection de l'enfant que des mesures doivent être prises en urgence, notamment par le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (anciennement : droit de garde) de l'enfant et le placement de ce dernier. En matière de protection de l'adulte, l'urgence se présente essentiellement pour des personnes qui décompensent et doivent de ce fait être hospitalisées contre leur gré. Ces situations sont toutefois du ressort des médecins, habilités à prononcer des placements à des fins d'assistance en urgence.
6. Cette question met en évidence les propos relatés plus haut, selon lesquels l'autorité communale, en l'espèce le maire, peut être appelée à intervenir dans des situations «tendues» pour des questions d'ordre, de tranquillité et de sécurité publics, qui relèvent de l'autorité de police, et non de l'APEA. Si la situation entre dans le domaine de l'APEA, le représentant de la commune peut sans autres demander à être mis en communication avec la permanence de l'APEA, qui fonctionne tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, par l'intermédiaire du central de la Police cantonale. L'APEA donnera les indications utiles ou prendra en charge la situation, selon ce que celle-ci commande. S'il apparaît d'emblée qu'une hospitalisation de la personne concernée doit être envisagée, le maire peut immédiatement s'adresser à un médecin (éventuellement le médecin traitant de cette personne, s'il est connu, ou le médecin de garde).

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Je suis satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : J'aimerais remercier le Gouvernement pour les réponses données à ma question écrite. J'ai appris, et vous de même, comment il fallait appréhender le fonctionnement de l'APEA, son organisation, les relations autorisées avec les communes (parfois sollicitées dans des cas d'urgence) ainsi d'ailleurs que les services sociaux régionaux aux personnels régulièrement surchargés.

Je suis également satisfait par l'annonce faite hier par le Gouvernement de modifier certains articles de la loi afin d'améliorer le fonctionnement de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Ce dossier sera discuté entre l'Association jurassienne des communes et le Gouvernement avant de revenir plus tard sans doute au Parlement si les modifications envisagées et souhaitées sont possibles. Je vous remercie pour votre attention.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Brièvement, Monsieur le Président, pour compléter l'information parce qu'entretemps, entre le moment où nous avons rédigé la réponse à la question écrite, il y a eu une séance déjà entre le Canton et l'Association jurassienne des communes. Cette séance était coprésidée par le président de l'AJC, Joël Vallat, et moi-même. Autour de la table, nous avons mis le chef du Service des communes, des maires, des employés communaux, le président de l'APEA, le chef du Service juridique,

pour essayer de mieux cerner les problèmes auxquels font assez régulièrement allusion les communes.

Malgré quelques présentations déjà du travail de l'APEA, de ce pourquoi elle était compétente, ce pourquoi elle n'était pas compétente, le rôle des communes qui est rappelé, etc., un certain nombre de renseignements ont pu être donnés à ces personnes. Mais le travail se poursuit parce que les communes souhaiteraient davantage d'informations qu'on ne peut pas forcément donner, voire qu'on ne peut pas donner parce que la loi ne le prévoit pas et aussi parce que le préposé à la protection des données y met son veto. Nous devons lister quelles sont les informations que les communes souhaiteraient, examiner s'il y a une pertinence à leur donner ces informations car nous ne voulons pas leur donner des informations uniquement pour satisfaire la curiosité personnelle de tel ou tel mais bien pour assurer le bon fonctionnement des institutions et en particulier des administrations qu'elles soient cantonale ou communales. Et, au terme de cet inventaire, nous allons discuter avec le préposé à la protection des données et, si l'on peut, peut-être que nous reviendrons avec d'autres propositions de modifications législatives si nous sommes sous le régime du droit cantonal mais sinon, si c'est du droit fédéral, nous ne pourrions que relayer ces préoccupations à nos parlementaires fédéraux pour que ceux-ci s'en fassent peut-être l'écho au niveau des Chambres fédérales.

Mais je sais aussi que, sur le plan de la Confédération, il y a des interventions en cours pour essayer de mieux associer certaines communes quand bien même, dans certains cantons, ce sont elles qui sont compétentes en la matière contrairement à ce que nous avons décidé nous, à la demande des communes je le rappelle, de rapatrier cette problématique sous l'angle du Canton.

Donc, les choses se poursuivent. Nous ne sommes pas encore au bout mais nous avons vraiment empoigné ce dossier parce qu'il empoisonne les relations entre l'Etat et les communes et nous voulons vraiment les améliorer.

19. Question écrite no 2729

Ecoutes téléphoniques : situation dans le Jura ? Jâmes Frein (PS)

La RTS, dans son journal télévisé du 19 avril 2015, faisait état de surveillances téléphoniques particulièrement nombreuses dans les cantons romands avec, en tête de liste, Genève mais, plus surprenant, le Jura qui se classait en deuxième position !

Si l'on peut comprendre qu'un canton comme Genève, de par ses activités économiques, sa population internationale, les problèmes liés aux trafics divers, puisse nécessiter une surveillance accrue, tout de même quatre fois plus que Zurich et huit fois plus que Berne, j'ai été surpris d'apprendre que le Jura se classe en deuxième position des cantons romands.

Au-delà de la surprise, dans un canton où, il me semble, ne règne pas l'insécurité, où les trafics en tous genres ne semblent pas être la norme, où toutefois les cambriolages de banques, postes, stations-services ou autres sont trop nombreux, je m'inquiète d'un taux d'écoute aussi grand et souhaite quelques explications :

- Le Gouvernement peut-il communiquer sur les raisons d'un taux d'écoutes aussi élevé en comparaison intercantonale ?
- Si tel est le cas, peut-il donner les raisons, les facteurs qui influencent ou justifient cet état de fait ?

– Quelles sont les spécificités jurassiennes qui provoquent ce taux élevé ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses

Réponse du Gouvernement :

L'article paru dans «Le Matin Dimanche» du 19 avril 2015, relayé dans d'autres médias, a mis en exergue l'augmentation, en 2014, du nombre de surveillances téléphoniques actives dans le canton du Jura. Le canton du Jura se placerait ainsi pour l'année 2014, selon les chiffres articulés par le Matin Dimanche, au deuxième rang, derrière Genève.

Le Ministère public rappelle que le Code de procédure pénale fixe des conditions très strictes à la mise en place d'une surveillance téléphonique active sur une personne. De graves soupçons de commission d'infractions doivent peser sur cette personne, la mesure est justifiée au regard de la gravité de l'infraction et la surveillance est quasi indispensable au succès de l'enquête. Le Code de procédure pénale établit une liste des infractions qui peuvent donner lieu à une surveillance téléphonique active. En dehors de cette liste, une telle mesure de surveillance n'est pas possible. En outre, la décision du procureur-e en matière d'écoutes téléphoniques doit être avalisée par le juge des mesures de contrainte.

Il convient également de relever qu'une personne peut faire l'objet de plusieurs surveillances téléphoniques actives, dans le cadre d'une même enquête, du fait que cette personne peut changer régulièrement de raccordements, en particulier lorsqu'il s'agit de trafics de produits stupéfiants.

En 2014, le nombre de surveillances téléphoniques actives a sensiblement augmenté dans le canton du Jura.

Cette augmentation s'explique en particulier par une affaire complexe et de grande ampleur qui concerne un trafic de stupéfiants avec des ramifications à l'étranger et de nombreux prévenus. Cette instruction a nécessité de nombreuses écoutes téléphoniques actives entre début 2014 et fin septembre 2014, mesures de surveillance qui ont permis le démantèlement d'un réseau et l'arrestation de neuf personnes. Ces actes d'enquête ont également apporté des éléments de preuve importants dans une instruction ouverte à l'étranger notamment pour trafic de stupéfiants et traite d'être humain.

M. Jämes Frein (PS) : Je suis satisfait.

Le président : Nous devrions normalement passer au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes mais, dans le cadre des privilèges accordés lors du traitement des dossiers aux textes législatifs comme je vous l'ai annoncé ce matin, je vous propose de passer directement à la deuxième lecture de la loi portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir.

25. Loi portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1] est modifiée comme il suit :

Articles 45a (nouveau)

1^{bis} Politique foncière des communes

¹ Les communes œuvrent en faveur de la réalisation effective de leur planification par une politique foncière active adaptée aux circonstances du lieu, en plus des mesures prévues par la législation.

² Les communes adoptent des mesures afin de garantir la disponibilité du sol, notamment lors de nouvelles mises en zone ou de changements d'affectation.

Article 45b (nouveau)

1^{er} Disponibilité des zones à bâtir

¹ Les biens-fonds affectés à la zone à bâtir doivent être utilisés conformément à leur affectation dans les six ans dès la réalisation de l'équipement technique du quartier (art. 85). Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs. Le délai commence à courir au plus tôt avec l'entrée en vigueur de la présente disposition.

² Si les biens-fonds ne sont pas construits dans ce laps de temps, la commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur tout ou partie de la surface concernée, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

³ Si les biens-fonds ne sont pas construits, se situent en dehors du milieu bâti et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur déclassement.

⁴ Pour augmenter davantage la disponibilité des zones à bâtir, la commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires qui fixent un droit d'emption en faveur de la commune dans un délai plus bref que celui de l'alinéa 1. Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.

Article 46, alinéa 2^{bis} (nouveau)

Majorité de la commission :

² Le conseil communal est compétent lorsque la modification du plan de zones porte uniquement sur le reclassement en zone à bâtir d'un terrain qui, dans les quinze années précédentes, a déjà été classé en zone à bâtir dans un plan de zones communal et qui a entretemps été retourné à la zone agricole.

Minorité de la commission :

(Pas de nouvel alinéa 2^{bis}.)

Article 49, alinéas 2^{bis}, 2^{ter} et 2^{quater} (nouveaux)

^{2bis} Les communes déterminent dans leur règlement un indice minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale.

^{2ter} Les plans spéciaux peuvent s'écarter de l'indice minimal d'utilisation prévu pour la zone.

^{2quater} Les communes peuvent prévoir un indice maximal d'utilisation du sol.

Article 69a (nouveau)

Morcellement

¹ Les projets de plans spéciaux doivent être accompagnés d'un avant-projet de plan de morcellement des parcelles comprises dans le périmètre du plan spécial.

² Le morcellement doit être effectué de manière à permettre le respect de l'indice minimal d'utilisation sur chacune des parcelles ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.

³ Les projets de morcellement ne peuvent être inscrits au registre foncier qu'après avoir été approuvés par le Service du développement territorial. Il en va de même en cas de modification du morcellement initial, lorsque la parcelle concernée n'est pas encore bâtie.

Article 74a (nouveau)

5^{bis} Mise en zone pour un projet particulier

¹ Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à un projet particulier est soumise à la condition que les travaux de construction débutent dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Le Service du développement territorial peut prolonger le délai pour de justes motifs.

² Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le bien-fonds retourne à son affectation antérieure, sans autre procédure.

Article 75 (nouvelle teneur)

¹ Le Département et les communes sont compétents pour créer des zones réservées, dont le but est d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire (art. 27 LAT), eu égard notamment à la planification directrice ou à une modification de la législation.

² Une zone peut être déclarée réservée pour une durée n'excédant pas cinq ans. Le Département peut prolonger ce délai de trois ans au plus.

³ Pour les zones réservées créées par les communes, la procédure prévue par les articles 71 à 73 s'applique par analogie, le conseil communal étant toutefois l'autorité d'adoption et le Département l'autorité d'approbation. Pour celles créées par le Département, la procédure du plan spécial cantonal est applicable par analogie.

Article 91 (nouvelle teneur)

¹ La participation des propriétaires fonciers est comprise entre :

- a) 80 % et 100 % des frais effectifs pour l'équipement de détail ainsi que pour l'équipement de la zone de maisons de vacances;
- b) 50 % et 80 % des frais effectifs pour les équipements de base à caractère collecteur de quartiers;
- c) 30 % et 50 % des frais effectifs pour les autres équipements de base.

² La part des frais d'équipement incombant aux propriétaires fonciers doit être fixée dans la procédure d'aménagement et est précisée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent.

Article 111 (nouvelle teneur)

Principe

Les avantages et les inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement ou de l'octroi d'autorisations exceptionnelles hors de la zone à bâtir font l'objet d'une compensation.

Articles 111a (nouveau)

Avantage

¹ L'augmentation de la valeur d'un bien-fonds est réputée constituer un avantage majeur lorsqu'elle résulte :

- a) de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir;
- b) d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir;
- c) d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir liée à un changement d'affectation, à l'exclusion de celles

fondées sur l'article 24b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

² La plus-value est la différence entre la valeur vénale estimée du bien-fonds avant et après la mesure d'aménagement ou l'octroi de l'autorisation exceptionnelle. Lorsque plusieurs biens-fonds bénéficiant de la mesure d'aménagement appartiennent à un même propriétaire, la plus-value est calculée sur l'ensemble desdits biens-fonds.

Article 111b (nouveau)

Contribution

a) Principe et taux

¹ En cas de plus-value, l'Etat perçoit une contribution comme suit :

- a) 30 % lorsque la plus-value résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ou d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir;
- b) 20 % lorsqu'elle résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

² Le Gouvernement fixe le montant de la plus-value en-deçà duquel aucune contribution n'est perçue.

³ La contribution est due :

- a) en cas d'affectation à la zone à bâtir, de changement d'affectation ou d'augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir, par le propriétaire du bien-fonds au moment où la contribution est fixée;
- b) en cas d'autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir, par son bénéficiaire.

⁴ Les collectivités publiques et leurs établissements ne sont pas assujettis à la contribution lorsque la plus-value est réalisée sur un bien-fonds leur appartenant et nécessaire à l'accomplissement de tâches publiques.

⁵ La perception d'un impôt sur les gains immobiliers est réservée.

Article 111c (nouveau)

b) Taxation et perception

¹ Après consultation de la commune, le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement ou l'autorisation exceptionnelle entre en force.

² Dans l'exercice de cette tâche, le Service du développement territorial peut faire appel à des estimateurs externes, indemnisés selon les mêmes principes que les estimateurs cantonaux collaborant à l'évaluation et au contrôle des valeurs officielles.

³ La contribution est exigible dès le moment où le bien-fonds est construit ou aliéné.

⁴ En règle générale, est réputé aliéné tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers. Un immeuble est réputé construit dès le moment où il est fait usage du permis de construire ou de l'autorisation exceptionnelle.

⁵ Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Service du développement territorial peut, à la demande du débiteur, accorder des facilités de paiements. Dans tous les cas, l'aliénation du bien-fonds ou l'utilisation de l'autorisation exceptionnelle rend la contribution exigible.

⁶ En cas de retard dans le paiement, la créance porte intérêt au taux fixé par le Gouvernement.

Article 111d (nouveau)
c) Bâtiments agricoles

Le montant utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un bâtiment agricole de remplacement comparable au sens de l'article 5, alinéa 1^{quater}, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire est déduit de la plus-value lorsque l'investissement intervient dans les trois ans dès l'entrée en force de la mesure d'aménagement. Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs, notamment lorsqu'une procédure de permis de construire est en cours.

Article 111e (nouveau)
d) Exonération

Le Gouvernement peut exonérer de la plus-value les personnes qui aliènent leur bien-fonds sans bénéfice dans un but d'utilité publique ou lorsque le bien-fonds appartient à une personne chargée d'une tâche publique et qu'il est affecté à cette tâche.

Article 111f (nouveau)
e) Prescription

Le droit de fixer la contribution se prescrit par deux ans dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement ou l'autorisation exceptionnelle, celui de la percevoir par cinq ans dès son exigibilité.

Article 111g (nouveau)
f) Hypothèque légale

¹ La contribution est garantie par une hypothèque légale conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse [RSJU 211.1].

² L'hypothèque légale est inscrite au registre foncier.

Article 111h (nouveau)
Fonds de compensation 5 LAT

¹ Les contributions de plus-value perçues sont versées dans le fonds de compensation 5 LAT. L'article 12 de la loi sur les forêts [RSJU 921.11] est réservé.

² Le fonds est utilisé pour l'octroi de subventions fondées sur l'article 113 ainsi que pour couvrir les charges liées à la taxation et à la perception des contributions.

Article 111i (nouveau)
Inconvénient majeur

Une restriction du droit de propriété consécutive à une mesure d'aménagement est réputée inconvénient majeur lorsqu'elle constitue une expropriation matérielle.

Article 111j (nouveau)
Indemnisation
a) Principe

¹ En cas d'expropriation matérielle, une juste indemnité est accordée.

² La loi sur l'expropriation [RSJU 711] et les articles 102 à 105 de la présente loi sont au surplus applicables.

³ La commune et le propriétaire du bien-fonds peuvent convenir de l'indemnité par contrat de droit administratif. Le contrat doit être approuvé par le Service du développement territorial.

Article 111k (nouveau)
b) Ayant droit

¹ L'indemnité est versée à la personne qui était propriétaire du bien-fonds touché au moment où son montant a été définitivement fixé.

² Si, dans le cadre d'un transfert du bien-fonds, les parties au contrat en ont convenu autrement, l'indemnité est versée à la personne désignée dans le contrat.

Article 113 (nouvelle teneur)
2. Subventions

¹ L'Etat octroie aux communes des aides financières pour les indemnités à verser aux propriétaires fonciers pour les inconvénients résultant de mesures d'aménagement du territoire.

² L'Etat peut verser des aides financières aux collectivités publiques ainsi qu'aux particuliers pour :

- a) l'établissement et la révision des plans d'aménagement régionaux;
- b) l'établissement et la révision des plans d'aménagement locaux présentant un intérêt régional;
- c) les mesures de protection des sites et du paysage;
- d) les programmes visant à l'utilisation rationnelle du territoire, s'ils sont conformes au plan directeur cantonal.

³ Ces subventions sont exclusivement à la charge du fonds de compensation 5 LAT (art. 111h). Sous réserve d'une période initiale de dix ans pendant laquelle la fortune du fonds pourra être négative, elles ne seront versées que dans la mesure des disponibilités du fonds.

Article 114
(Abrogé.)

TITRE TROISIEME bis (nouveau, à introduire après l'article 114)

TITRE TROISIEME bis : Voies de droit

Article 114a (nouveau)
Voies de droit

Sauf dispositions contraires, les décisions rendues en application de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

Article 115, lettre e

Le Parlement édicte les décrets suivants :

e) (Abrogée.)

Article 116, alinéa 2, lettre k (nouvelle)

² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :

- k) les modalités d'octroi de subventions.

II.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes [RSJU 190.11] est modifiée comme il suit :

Article 27, alinéa 3 (nouveau)

³ Le prix de vente des terrains à bâtir propriété de la commune doit être fixé de manière à couvrir au moins le prix de revient.

III.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 [RSJU 211.1] est modifiée comme il suit :

Article 88, alinéa 1, lettre n (nouvelle)

¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

n) en faveur de l'Etat, pour la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire (art. 111g de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

IV.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 97, alinéa 2, lettre i (nouvelle)

² En font partie notamment :

i) la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire.

V.

La loi du 20 mai 1998 sur les forêts [RSJU 921.11] est modifiée comme il suit :

Article 11 (nouvelle teneur)

Les avantages et les inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement en forêt sont compensés conformément aux dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1].

Article 12, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La part de la contribution de plus-value qui concerne la forêt revient à raison de 50 % à l'Etat et de 50 % à la commune du lieu concerné par la mesure d'aménagement.

VI.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers [RSJU 701.71] est modifié comme il suit :

Article 14 (nouvelle teneur)

¹ La participation des propriétaires fonciers est comprise entre :

- a) 80 % et 100 % des frais effectifs pour l'équipement de détail ainsi que pour l'équipement de la zone de maisons de vacances;
- b) 50 % et 80 % des frais effectifs pour les équipements de base à caractère collecteur de quartiers;
- c) 30 % et 50 % des frais effectifs pour les autres équipements de base.

² La part des frais d'équipement incombant aux propriétaires fonciers doit être fixée dans la procédure d'aménagement et est précisée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent. Les dispositions relatives à la taxe d'équipement (art. 30 à 39) sont réservées.

VII.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant le financement de l'aménagement [RSJU 702611] est abrogé.

VIII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Jean-Yves Gentil
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Nous reprenons la loi adaptant la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, adoptée en première lecture le 17 juin. Notre Parlement a accepté cette loi à une très large majorité de 55 voix sans opposition.

Tout d'abord, vous constatez, chers collègues, que la Délégation à la rédaction a fait quelques corrections de texte à l'article 45b, alinéa 4, à l'article 74a, alinéa 2, et à l'article 75, alinéa 3. La commission a accepté toute ces modifications et je vous invite à en faire de même.

Pour l'étude de cette deuxième lecture, nous avons encore deux petits cailloux dans notre chaussure qui nous empêchent de marcher correctement.

La première s'agissant de l'article 111b et j'ai une bonne nouvelle : je vous informe que les propositions de majorité et de minorité 2 de la commission sont retirées. Ainsi, nous sommes en présence du texte de première lecture. Cette proposition est acceptée à l'unanimité de la commission.

Un deuxième point a été abordé par la commission : il s'agit de la proposition de notre collègue député-maire, Michel Choffat, proposition de confier au conseil communal la compétence de classer en zone à bâtir des terrains qui ont fait auparavant l'objet d'un déclassement. Cette proposition fait l'objet d'un nouvel alinéa 2^{bis} inséré dans l'article 46 de la LAT. Cet article 46 étant consacré aux autorités compétentes en matière d'aménagement local.

La commission a pris connaissance d'un avis juridique concernant cette question. Nous avons ensuite examiné, au regard de cet avis juridique, la validité d'une telle proposition. Il y a des arguments pour et d'autres contre, ce qui peut nous conforter dans cette « formule populaire » qui dit qu'« il y a autant d'avis juridiques que de juristes » !

En premier lieu : en l'état de la jurisprudence, il semblerait qu'une telle disposition soit conforme au droit supérieur. Selon le Tribunal fédéral, rien n'oblige que les plans d'aménagements communaux soient adoptés par le corps électoral.

Toutefois, selon la Constitution jurassienne, il y a des risques juridiques à adopter une telle disposition. La doctrine considère que l'atteinte à la propriété doit être prévue dans une loi au sens formel. En d'autres termes, le corps électoral communal doit pouvoir se prononcer sur l'adoption ou la modification d'un plan de zones. La Constitution jurassienne prévoit que toute atteinte à un droit fondamental doit être prévue dans une loi. Indéniablement, la propriété est un droit fondamental et le pouvoir législatif doit obligatoirement se prononcer sur les modifications de plan de zones.

L'opportunité de la disposition invoquée et suscitée par notre collègue Choffat est discutable parce qu'elle est contraire à notre tradition juridique et inadaptée aux cas dans lesquels un retour en zone à bâtir sera engagé, plusieurs années après le déclassement.

La tradition juridique du Canton a toujours été d'accorder au corps électoral la compétence de se déterminer sur le développement de l'urbanisation de la commune, qu'il s'exprime dans le cadre de l'assemblée communale ou d'un scrutin.

Il faut aussi préciser qu'il y a déjà actuellement des modifications qui échappent à l'adoption par le peuple. Par exemple, les modifications de peu d'importance qui impliquent une faible augmentation des droits à bâtir sur un terrain. Mais ces modifications doivent respecter le degré et la nature de l'affectation. Le critère pour distinguer la compétence de l'exécutif et la compétence du législatif est donc traditionnellement l'importance de la modification.

Avec les propositions à l'article 46, une proposition d'un nouvel alinéa 2^{bis} et une proposition de minorité de ne pas ajouter de nouvel alinéa, le Parlement est en passe de choisir entre deux écoles :

- Les autorités qui font face à des empêcheurs de tourner en rond et qui souhaitent aller vite et sans trop d'embûches. C'est l'avis de la majorité de la commission qui souhaite introduire un alinéa 2^{bis}. Ce sont souvent les autorités qui sont confrontées à cette problématique.
- Il y a, je dirais, la minorité qui, elle, ne souhaite pas de nouvel alinéa. Ce sont plutôt les sceptiques qui imaginent que cette proposition est le pied dans l'embrasement de la porte qui s'ouvre sur le transfert à l'exécutif communal de la compétence d'adopter les plans d'aménagement communaux. Et cette manière de faire serait manifestement contraire à la Constitution jurassienne.

Voilà, chers collègues, pour cette entrée en matière. Nous en débattons tout à l'heure dans la discussion de détail avec les rapporteurs de majorité et de minorité et certainement que le député-maire Choffat viendra nous donner également quelques explications.

Comme en première lecture, chers collègues, je vous invite à faire un bon accueil à cette loi. Une loi importante pour le développement de notre République et Canton du Jura. Merci de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je vais être obligé peut-être de répéter certains éléments qui ont déjà été rapportés tout à l'heure par le rapporteur de la commission. Mais pour souligner surtout l'importance du rendez-vous que nous avons maintenant ici dans ce Parlement, à cette heure un peu tardive, au terme d'une longue séance. Un rendez-vous important avec l'aménagement du territoire, le développement territorial jurassien des prochaines années.

Le projet sur lequel vous allez vous prononcer en seconde lecture est un projet qui permet la mise à disposition des autorités d'instruments modernes, efficaces, nécessaires à une utilisation judicieuse du sol, dans l'intérêt d'un développement bien compris et favorable à notre pays, le Jura, à sa population et à ses entreprises.

Il s'agit, comme le président de la commission l'a rappelé tout à l'heure, d'un projet équilibré auquel le Gouvernement, également, vous prie de réserver un bon accueil.

Nous avons pu voir, au cours des débats de commission puis de première lecture et maintenant de seconde lecture, l'évolution vers un texte consensuel dirons-nous. Reste un dernier élément sur lequel il s'agira de se prononcer et j'aurai quelques mots à ce sujet.

D'abord, au nom du Gouvernement, je souhaite nous féliciter de l'accord en faveur du moyen terme s'agissant de la taxe sur les plus-values qui est trouvé aujourd'hui avec le retrait de deux propositions (je mets des guillemets, de gros guillemets) d'« extrême » et pour constater aussi que le dernier élément qui nous reste à débattre est celui de cet alinéa 2^{bis}

de l'article 46 qui aurait pour vertu de transférer des compétences du corps électoral aux conseils communaux des municipalités jurassiennes.

Vous l'avez rappelé, Monsieur le président de la commission, il existe un risque juridique non négligeable qu'en cas de demande d'examen de la conformité de ce texte au droit de rang supérieur, un tribunal arrive à la conclusion qu'il y a effectivement un problème de compatibilité entre la nouvelle norme telle qu'elle est prévue et les prescriptions générales applicables en la matière.

Ceci dit, le Gouvernement doit aussi constater que, pour ce qui est de la portée intrinsèque d'une règle telle que celle-là, c'est-à-dire sa portée pratique sur la durée, celle-ci doit être relativisée. Le nombre de cas concernés devrait être très faible, voire de plus en plus faible au fur et à mesure que le temps passe. C'est là que nous faisons le lien, du côté du Gouvernement, avec des considérations d'opportunité et de cohérence. D'opportunité et de cohérence entre ce texte tel qu'il nous est proposé et le cadre général fixé par la loi sur l'aménagement du territoire qui réserve quand même le rôle de chacun des acteurs, qui veut qu'à chaque fois que l'on procède à une nouvelle mise en zone, que ce soit pour sortir d'une certaine zone les parcelles ou les y réintégrer plus tard, le droit prévoit que les autorités, à leur niveau respectif, qu'il s'agisse de municipalités par leur conseil communal, qu'il s'agisse du Département de l'Environnement et de l'Équipement, voire du Gouvernement, et surtout du corps électoral ou de l'assemblée communale, ont des compétences qu'il s'agit de réserver.

Ici, le Gouvernement arrive à la conclusion que nous serions dans une relative incohérence avec les prescriptions qui portent à chaque fois sur l'examen complet, circonstancié, et le respect des compétences de chacun lorsqu'il s'agit de remettre en zone des terrains qui étaient retournés à l'agricole parce qu'ils n'avaient pas été utilisés pendant trente ans. On peut se retrouver alors peut-être, après quarante ans, face à une situation où, subitement, on nous dira qu'il faut une solution facilitée pour permettre la remise en zone de ces terrains-là. Et ce ne serait peut-être pas ceux-là les plus adaptés.

On peut aussi faire confiance aux conseils communaux qui n'utiliseraient cette faculté que dans la mesure où elle leur paraîtrait correspondre aux intérêts bien compris de la commune. Et, là, on peut en donner acte aux auteurs de la proposition.

Néanmoins, pour les raisons qui viennent d'être rappelées ici, ajoutées au fait que ça équivaldrait presque à ressusciter ce statut, mis de côté par les Chambres fédérales, de territoire gelé en adoptant une norme telle que celle-ci, que le Gouvernement arrive à la conclusion qu'il ne se ralliera pas à cette proposition et maintient sa position initiale, autrement dit celle d'une LCAT qui ne prévoit pas d'article 46, alinéa 2^{bis}.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 46, alinéa 2^{bis} (nouveau)

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), au nom de la majorité de la commission : La proposition qui vous est faite ici émane de l'intervention de notre collègue Michel Choffat, intervention qu'il a faite en plénum lors du traitement de cette loi en première lecture. Celle-ci se veut pragmatique.

Nous savons que, pour respecter la nouvelle LAT, un certain nombre de terrains devront retourner en zone agricole. Ceci n'est pas remis en question par cette proposition.

Cette proposition vise à simplifier la remise en zone à bâtir de terrains, lorsque le besoin s'en trouve avéré, avant qu'une commune n'ait validé un nouveau PAL. Raison pour laquelle cette proposition est limitée dans le temps, soit quinze années, ce qui est la durée calculée de validité admise d'un PAL et sur laquelle les besoins en zones à bâtir sont estimés.

Pour faciliter la compréhension de la démarche, prenons un exemple. Lors de l'application de la nouvelle LAT, une commune s'est vu retirer 6'000 m² de terrain à bâtir qui retournent en zone agricole. Bénéficiant d'un climat de développement favorable, quelques années plus tard, pour l'exemple entre huit et dix ans, la commune se trouve en manque de terrains à bâtir alors que des projets concrets arrivent sur la table du conseil communal. S'appuyant sur cette disposition, le conseil communal pourrait remettre tout ou partie de cette surface en zone à bâtir pour autant, bien entendu, que le département compétent valide la clause du besoin. Cette démarche ainsi décrite éviterait de remettre en route le lourd processus de révision d'un PAL pour des terrains qui ont déjà passé l'examen complet au préalable, dans le cadre d'une validation antérieure du PAL.

Vous l'aurez compris, la commune n'est pas seule à prendre la décision finale. Cette vision et cette décision doivent aussi être validées par le département pour pouvoir entrer en force.

Du point de vue légal, cette proposition n'étant pas contraire au droit supérieur, je vous invite à suivre la proposition de la majorité de la commission.

Je le rappelle, cette proposition se veut pragmatique afin de simplifier les procédures dans des cas spécifiques. Merci de votre attention.

Mme Erica Hennequin (VERTS), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission et le Gouvernement refusent l'addition d'un nouvel alinéa 2^{bis}.

Il s'agit, comme l'a souligné la représentante de la majorité, de donner au conseil communal une compétence qui, en fait, est de la compétence du législatif communal. L'article 46, alinéa 2^{bis}, qui vous est soumis deviendrait une proposition de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire destinée aux autorités communales.

Il semble que ce soit conforme au droit supérieur mais il ne faut pas oublier qu'une modification de plan de zone doit absolument être soumise au corps électoral.

La Constitution jurassienne prévoit que toute atteinte à un droit fondamental, ce qui est le cas ici, doit être prévue par une loi. On se trouve donc ici dans une zone de non-conformité.

Sur le fond, les terrains à bâtir doivent être prévus sur quinze ans, comme on vous l'a dit plusieurs fois. Par conséquent, les zones modifiées le sont pour une quinzaine d'années.

Si la situation de la commune devait changer fortement, il faudrait alors revoir le changement d'affectation. Une procédure simplifiée, comme le demande la majorité de la commission, n'aurait pas de sens car les différents paramètres auront très probablement aussi changé.

En résumé, il n'est pas judicieux qu'une autorité communale procède à de telles modifications sans en référer au corps électoral, sous prétexte de simplification.

La minorité de la commission ainsi que le Gouvernement vous recommandent donc de refuser ce nouvel alinéa. Merci de votre attention.

M. Gabriel Friche (PCSI) : Doit-on aller contre la doctrine qui considère que l'atteinte à la propriété que constitue la modification d'un plan de zones impose que le corps électoral communal doit pouvoir se prononcer sur ces modifications ?

Doit-on aller contre la Constitution jurassienne qui prévoit que toute atteinte à un droit fondamental, dont fait partie la propriété, doit être adoptée par le pouvoir législatif ?

Ou doit-on assouplir la loi et permettre au conseil communal de décider d'une remise en zone au sens de l'article 46, alinéa 2^{bis} ?

Lors des déclassements consécutifs à la révision du plan directeur cantonal, ceux-ci seront faits en connaissance de cause et avec une vision suffisamment de long terme pour ne pas devoir être modifiés dans un délai de vie d'un PAL communal. La probabilité d'utiliser la possibilité de recourir à l'article 46, alinéa 2^{bis}, est donc infime.

Compte tenu de ce qui précède, le groupe PCSI, vous l'avez compris, est, dans sa majorité, contre cette proposition du député Choffat. Merci de votre attention.

M. Thomas Stettler (UDC) : C'est plus une incertitude qui règne chez nous. La question est la suivante : admettons que quelqu'un qui a un terrain à bâtir, peut-être un peu grand, qui voit que, dans les vingt prochaines années, il n'en a pas l'utilité et qu'il n'a pas besoin d'argent. On peut s'imaginer un tel cas de figure. La personne dit à la commune : «Vous le mettez en zone agricole; de toute façon, il sera prioritaire dans vingt ans».

On peut donc imaginer ici que ce système-là pourrait favoriser une thésaurisation. Si quelqu'un n'a pas besoin d'argent sur le moment, il peut se dire qu'avec l'intérêt que ça porte, il préfère que son terrain soit en zone agricole (pendant vingt ans, il ne paie pas beaucoup d'impôt et, de toute façon, ce terrain garde tout son potentiel).

Je voudrais juste un peu des explications à ce sujet car c'est un peu le risque qu'on y voit et on trouve que cela n'aurait pas de sens. Car il est clair que la commune doit avoir un certain pouvoir de dire quel développement elle souhaite et je pense que, là, ce peut clairement être en faveur d'un promoteur qui n'est pas pressé d'avoir de l'argent. Et je pense que c'est une erreur si l'on va dans ce sens-là. Ce n'est pas le but de la LAT, qui est plutôt de dire qu'on recherche le bien commun et un développement honnête pour chaque village.

Et, avec cette proposition, il me semble que ce n'est pas trop clair et j'ai du mal à comprendre la volonté de la majorité de la commission.

M. Michel Choffat (PDC) : J'ai l'impression d'avoir été mal compris.

L'occasion nous est donnée de simplifier une procédure et c'est cela l'essentiel de cette intervention. L'objectif, il est simple, c'est de permettre le reclassement, le retour en zone à bâtir, d'un terrain qui était déjà en zone à bâtir et qui, dans le cadre de la révision du PAL, doit être (à tout le moins en partie) retourné temporairement à la zone agricole.

Ces situations se rencontreront essentiellement dans les communes qui peinent à se développer. Alors, évitons-leur de surcroît des procédures administratives longues, fastidieuses et complexes. N'ajoutons pas encore une difficulté supplémentaire à leur développement. Osons et optons pour une solution simple et pragmatique, rationnelle, raisonnable. C'est ce qu'attendent nos communes. Ne le leur refusons pas !

Il ne s'agit nullement d'une volonté de défendre des intérêts privés ou de spéculateurs. Il s'agit, en fonction des besoins, de permettre à une autorité communale de pouvoir reclasser, si le besoin est avéré – et là j'insiste – si le besoin est avéré, un terrain préalablement en zone à bâtir dans le cadre de la révision du PAL. Je dis bien dans le cadre de la révision du PAL. De surcroît, cette option doit être acceptée par le Département de l'Environnement et de l'Équipement.

Je rappelle enfin que, dans le cadre de la révision du PAL que j'évoquais tout à l'heure, chaque citoyen pourra exprimer son avis. Alors, je ne vois pas de déficit démocratique dans cette procédure.

Monsieur le président de la commission, vous dites que ce projet est contraire à nos pratiques juridiques. Je doute. En tout cas, je ne perçois pas à quel endroit.

Au niveau des sceptiques, ce transfert, finalement, de compétences à l'exécutif communal, ce n'est pas ce qui est demandé dans ce texte. Il appartiendra à l'assemblée communale, et à elle seule, de juger ce qu'elle va mettre dans le PAL. Jusque-là, il n'y a rien d'antidémocratique ou de non-respect de la démocratie de base.

Les paramètres auront changé dans vingt ans. Mais il n'est pas question de vingt ans; c'est maximum quinze ans, c'est précisé.

Enfin, thésauriser. C'est un choix non pas d'un privé mais du conseil communal et du Département. Donc, dans ces conditions-là, je ne vois pas quelles sont les craintes. Je ne vois pas un déficit démocratique.

Pour toutes ces raisons, je vous recommande finalement de soutenir cette proposition. Merci.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Je suis plutôt opposé à cette disposition étant très attentif, même si Monsieur Choffat a tenté de nous rassurer, aux prérogatives des législatifs communaux.

J'ai aussi, comme Monsieur le député Stettler, une demande de précisions. Prenons l'exemple de Madame la députée Anne Roy qui a donné cet exemple de ces 6 à 8 hectares qui retourneraient en zone à bâtir. Je demande à Monsieur le ministre ou au président de la commission si, dans cette idée-là, au sens de la LAT, il y aurait une compensation qui devrait être faite par la commune ou c'est sous-entendu que ce serait sans compensation.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC) (*de sa place*) : Ce n'était déjà pas 6 hectares. C'était 6'000 m² !

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : 6'000 m² oui. C'est égal, ce n'est pas la grandeur qui compte. C'est une question pour laquelle j'aimerais bien avoir une précision.

M. Thomas Stettler (UDC) : Avant, j'avais des doutes mais, maintenant, je suis convaincu de ce que j'ai dit. (*Rires.*) C'est-à-dire qu'effectivement, on pourrait remettre en zone et peut-être qu'il va toucher un dédommagement, qu'il va repayer quand il sera reclassé. Mais, alors, dites tout simplement que s'il est mis en zone agricole, le propriétaire doit être d'accord et, après, vous verrez... Les propriétaires seront tout d'un coup beaucoup moins intéressés !

Si la commune le prend, c'est bien. Si le bénéfice revient à la commune, c'est bien. Mais, sinon, c'est clairement une thésaurisation d'une fortune et c'est justement quelque chose qu'on voulait combattre dans la LAT.

Alors, je regrette, vous ne respectez pas là la volonté populaire.

M. Loïc Dobler (PS) (*de sa place*) : Comme vous ce matin ! (*Rires.*)

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je crois que, pour replacer le débat dans le contexte qui lui revient, il faut se rappeler que nous visons ici un type de situation qui, normalement, est très peu probable dans sa survenance. Parce que, tout de même, on parle ici de terrains constructibles qui seraient retournés à la zone agricole parce qu'ils étaient surnuméraires. Ceci intervient au bout d'un examen mené minutieusement qui peut nous conduire à constater qu'en effet, la nature de terrain à construire de ces parcelles n'était pas indiquée et que ça fait d'ailleurs trente ans qu'ils sont en terrain à construire, que ça fait trente ans qu'on ne les utilise pas. Et on devrait admettre que, peu de temps après les avoir remis à la zone agricole, subitement, des circonstances devraient changer massivement, au point de remettre en cause des décisions telles que celles-là.

Avouons que cela paraît peu probable parce que nous sommes tous habitués, que ce soit au Gouvernement, dans des conseils communaux, en tant que membre de commission ou même comme simple citoyen intéressé à la politique, à essayer de prévoir ce que pourra être l'avenir. Et, là, on n'est ni plus ni moins qu'en train d'essayer d'envisager des revirements massifs de pratiques qui sont peu probables.

Donc, on parle quand même de quelque chose qui ne devrait pas se produire à une très large échelle. On ne parle pas du cœur de la loi. On ne parle pas des éléments essentiels en relation avec la LCAT, je le rappelle.

Non pour dévaloriser la proposition qui nous est faite ou les prises de position qui sont effectuées à cette tribune mais simplement pour bien se remettre en tête de ce dont nous parlons effectivement.

J'aurais tendance à dire à Monsieur le député Choffat, qui s'exprimait à titre personnel et non pas à titre privé parce que je l'ai écouté comme député, que cette question, si l'on voulait tout simplifier, on pourrait décider dans la loi qu'il faut laisser au Gouvernement le soin de la trancher. Je pense qu'il n'y aura pas beaucoup de députés qui seraient favorables à ce mode de faire et je pense que vous auriez raison parce que ce serait admettre que le Gouvernement se saisit d'une tâche qui ne lui revient normalement pas. Tout comme aujourd'hui c'est à vous d'adopter ce texte de loi qui prévoit que ce sont les assemblées communales ou les corps électoraux qui doivent se prononcer dans ce domaine-là.

Maintenant pour revenir sur les exemples qui ont été pris et les questions qui ont été posées.

Thomas Stettler nous fait part de son souci selon lequel on a là l'exemple même de la thésaurisation. Je peux lui donner acte que c'est le regard que le Gouvernement porte sur une norme comme celle-là. Elle favoriserait, elle favorisera si elle existe, une certaine forme de thésaurisation, un placement pas cher : «J'ai du terrain pas à construire, qui le sera à coup sûr, et, en attendant, je ne paie pas beaucoup d'impôts dessus !».

Par ailleurs, il est bien évident que le renvoi en zone agricole de certaines parcelles constructibles ne générera pas automatiquement une indemnité. Le Gouvernement a été très précis à ce sujet et il ne change pas d'avis. Les prévisions sont là. Même dans l'hypothèse et dans les cas où un tel

changement d'affectation entraînera une indemnisation, si, quatre ans plus tard, par la grâce du conseil, on se retrouve subitement à nouveau à la fois indemnisé et propriétaire de terrains en zone à construire, vous viendrez m'expliquer comment cette chose-là va se régler entre la commune, les riverains, les voisins, les citoyens !

C'est un peu compliqué, raison pour laquelle le Gouvernement estime qu'il ne faut pas courir ce risque.

Dernière chose. Aujourd'hui déjà, il existe un instrument dans le droit cantonal en vigueur, qui est celui du plan directeur communal. Certaines communes pratiquent ce genre de chose. Puisqu'on a une demande qui nous vient d'un député d'Ajoie, je prends l'exemple du chef-lieu du district de Porrentruy, qui pratique le recours à l'instrument du plan directeur communal qui permet, là où on envisage des développements futurs, de dessiner déjà les contours de ce qu'ils pourraient être un beau jour sans que cela n'équivaille à un procédé tel que celui qui nous est proposé ici, qui s'apparente plus à un gel.

Donc, les instruments existent et j'invite les communes à en faire usage.

Enfin, je dirais qu'on nous parle de ces procédures de révision du plan d'aménagement local, du PAL, comme étant lourdes, fastidieuses, complexes. Mais je pense quand même qu'avec les instruments dont nous sommes dotés, les compétences qui émergent maintenant avec la pratique, tant du côté des administrations que des communes ou de leurs mandataires, on ne pourra plus dorénavant aussi facilement qu'on l'a fait jusqu'ici assimiler la procédure du PAL au supplice du pal.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 28 voix contre 21.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 53 voix contre 1.

20. Motion no 1115
Assurance-maladie : pour que tous les assurés de condition économique modeste bénéficient de réduction de primes
Josiane Daepf (PS)
21. Motion no 1118
Privilégions les demandeurs d'emploi des ORP jurassiens !
Yves Gigon (PDC)
22. Question écrite no 2733
Degré de confiance entre la Société jurassienne d'apiculture et le SCAV : quelle est la situation ?
David Balmer (PLR)
23. Question écrite no 2737
Résistance aux antibiotiques, un souci de santé publique grandissant : que fait la RCJU ?
Demetrio Pitarch (PLR)
24. Question écrite no 2739
Emploi au sein de l'administration cantonale pour les personnes en situation de handicap : qu'en est-il ?
Vincent Eschmann (PDC)

26. Motion no 1120
Pour un encouragement à la création de projets d'agglomérations
Paul Froidevaux (PDC)
27. Postulat no 355
Insécurité : quels sont les défis à relever pour un renforcement de la sécurité des zones d'activité/industrielles ?
Maurice Jobin (PDC)
28. Question écrite no 2725
Santé des rivières jurassiennes...
Erica Hennequin (VERTS)
29. Question écrite no 2728
Imposition de la revente de la production photovoltaïque ?
Jâmes Frein (PS)
30. Question écrite no 2730
Des propos inadaptés
Martial Farine (PS)
31. Question écrite no 2732
Bonus-malus pour l'hygiène dans les trains et le respect des horaires ?
Yves Gigon (PDC)
32. Question écrite no 2734
Où en est le projet de réouverture de la voie ferroviaire de Delle à Belfort ?
Daniel Meyer (PCSI)
33. Question écrite no 2736
Acheter au village, c'est aimer son pays ! «Aitchetaie à v'laidge, ç'ât ainmaie çï payis !»
David Eray (PCSI)
34. Question écrite no 2741
Pollution de la Vendeline, point de la situation
Jâmes Frein (PS)
37. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures pour l'année 2014
38. Interpellation no 842
De l'importance du développement économique régional
Vincent Wermeille (PCSI)
39. Question écrite no 2735
Coûts des nouvelles constructions rurales : quelles conséquences ?
Vincent Wermeille
40. Question écrite no 2738
Conséquence de la loi sur l'assurance-chômage : répercussion jurassienne
Marcelle Lûchinger (PLR)
41. Question écrite no 2740
Le prix de la tare : à géométrie variable !
Josiane Daepf (PS)

(Tous ces points sont reportés à la prochaine séance.)

Le président : Il est 17.50 heures. Je vous remercie sincèrement pour votre abnégation, la qualité de nos travaux et votre patience. Je vous libère non sans remarquer néanmoins que plusieurs objets n'ont pas pu être traités dans le cadre de notre ordre du jour. Puisqu'ils ne sont pas sortis par la porte, ils reviendront par la fenêtre ! *(Rires.)*

Je vous donne ainsi notamment rendez-vous pour notre prochaine séance le 30 septembre. D'ici là, excellente soirée à toutes et à tous et bon retour chez vous !

(La séance est levée à 17.50 heures.)